



PREFECTURE DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 57 - JANVIER 2014

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Dordogne

Agence Régionale de la Santé

Arrêté N °2013354-0027 - du 20/12/2013 - portant fixation des dotations DAF et du forfait global relatif aux soins des USLD pour l'année 2013 de la maison de repos et de convalescence La Joie de Vivre	1
Arrêté N °2013354-0028 - du 20/12/2013 - portant fixation des dotations DAF et du forfait global relatif aux soins des USLD pour l'année 2013 de la Fondation John Bost	4
Arrêté N °2013354-0029 - du 20/12/2013 - portant fixation des dotations DAF et du forfait global relatif aux soins des USLD pour l'année 2013 du centre hospitalier de la Meynardie	7
Arrêté N °2013354-0030 - du 20/12/2013 - portant fixation des dotations DAF et du forfait global relatif aux soins des USLD pour l'année 2013 du centre médical du château de Bassy	10
Arrêté N °2013354-0031 - du 20/12/2013 - portant fixation des dotations DAF et du forfait global relatif aux soins des USLD pour l'année 2013 du centre hospitalier Chenard de Saint- Aulaye	13
Arrêté N °2013354-0032 - du 20/12/2013 - portant fixation des dotations DAF et du forfait global relatif aux soins des USLD pour l'année 2013 du centre hospitalier de Saint- Astier	16
Arrêté N °2013354-0046 - Arrêté portant fixation des dotations DAF et du forfait global relatif aux soins des USLD pour l'année 2013 du centre hospitalier de Ribérac	19
Arrêté N °2013354-0047 - Arrêté portant fixation des dotations DAF et du forfait global relatif aux soins des USLD pour l'année 2013 du centre hospitalier de Nontron	22
Arrêté N °2013354-0048 - Arrêté portant fixation des dotations DAF et du forfait global relatif aux soins des USLD pour l'année 2013 du centre hospitalier d'Excideuil	25
Arrêté N °2013354-0049 - Arrêté portant fixation des dotations DAF et du forfait global relatif aux soins des USLD pour l'année 2013 du centre hospitalier de Domme	28
Arrêté N °2013354-0050 - Arrêté portant fixation des dotations DAF et du forfait global relatif aux soins des USLD pour l'année 2013 du centre hospitalier de Belves	31
Arrêté N °2013354-0051 - Arrêté portant fixation des dotations DAF et du forfait global relatif aux soins des USLD pour l'année 2013 du centre hospitalier de Lanmary	34
Arrêté N °2013354-0052 - Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global relatif aux soins des USLD ainsi que des Forfaits pour l'année 2013 du centre hospitalier Samuel Pozzi de Bergerac	37

Arrêté N °2013354-0053 - Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global relatif aux soins des USLD ainsi que des Forfaits pour l'année 2013 du centre hospitalier Vauclaire Montpon	40
Arrêté N °2013354-0054 - Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global relatif aux soins des USLD ainsi que des Forfaits pour l'année 2013 du centre hospitalier Jean Leclaire de Sarlat	43
Arrêté N °2013354-0055 - Arrêté portant fixation des dotations MIGAC pour l'année 2013 de la Polyclinique Francheville	46
Arrêté N °2013365-0014 - Décision donnant délégation de signature à Madame Marion CANDAU, Ingénieur Qualité en l'absence de Madame la Directrice du Centre Hospitalier de Ribérac.	49
Arrêté N °2013365-0015 - décision donnant délégation de signature à Madame Florence LAPOUGE, Adjoint Administratif en l'absence de Madame la Directrice du Centre Hospitalier de Ribérac.	51
Arrêté N °2013365-0016 - Décision donnant délégation de signature à Monsieur Lionel NADAL, Cadre Supérieur de Santé, en l'absence de Madame la Directrice du Centre Hospitalier de Ribérac.	53
Arrêté N °2014009-0008 - Arrêté modificatif fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Sarlat (Dordogne)	55
Arrêté N °2014014-0016 - Arrêté du 14 janvier 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Périgueux N ° FINESS 240000117 au titre de l'activité du mois de novembre 2013 et d'une récupération de l'année 2012.	59
Arrêté N °2014021-0006 - Arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bergerac (Dordogne).	64
Décision N °2013324-0014 - Décision du 20 novembre 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "Résidence Les Cheminades" à Champagnac de Bel Air	69
Décision N °2013338-0031 - Décision du 4 décembre 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD du CH de Saint- Astier à Saint- Astier	72
Décision N °2013354-0026 - Décision portant fixation de la tarification pour l'année 2013 de l'APEA	75
Décision N °2013354-0033 - DECISION PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR 2013 DE L'IME LE CHATEAU A NEUVIC	78
Décision N °2013354-0034 - DECISION PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR 2013 DE L'ITEP DE NEUVIC	81
Décision N °2013354-0035 - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR 2013 DU SESSAD DORDOGNE OUEST A MUSSIDAN	84
Décision N °2013354-0036 - DECISION PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR 2013 DU CMPP DE PERIGUEUX	87
Décision N °2013354-0037 - DECISION PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION POUR L'ANNEE 2013 DU CMPP DE SARLAT	90
Décision N °2013354-0038 - DECISION PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION 2013 POUR L'ITEP DE PRIGONRIEUX	93

Décision N °2013354-0039 - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR 2013 DU SESSAD DE PRIGONRIEUX	96
Décision N °2013354-0040 - DECISION PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION 2013 DE L'IME DE LOUBEJAC A SARLAT	99
Décision N °2013354-0041 - DECISION PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION 2013 DE L'ITEP ALPEA A TRELISSAC	102
Décision N °2013354-0042 - DECISION PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION 2013 DE LA MAS JOHN BOST A LA FORCE	105
Décision N °2013354-0043 - DECISION PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION 2013DE L'IME LES VERGNES A ANTONNE	108
Décision N °2013354-0044 - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS POUR 2013 DU FAM LA PRADA A BOURDEILLES	111
Décision N °2013354-0045 - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR 2013 DU SESSAD AILHAUD CASTELET A BOULAZAC	114
Décision N °2013358-0005 - Décision du 24 décembre 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "Henri Frugier" à La Coquille	117
Décision N °2013358-0006 - Décision du 24 décembre 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "La joie de vivre" à Lolme	120
Décision N °2013358-0007 - Décision du 24 décembre 2013 portant fixation de la dotation globale de soins 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "Le Verges des Balans" à Annesse et Beaulieu	123
Décision N °2013358-0008 - Décision du 24 décembre 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD du CH de Nontron à Nontron	126
Décision N °2013358-0009 - Décision du 24 décembre 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "Félix Lobligeois" à Le Bugue	129
Décision N °2013358-0010 - Décision du 24 décembre 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "La Gazaliane" à Castels	132
Décision N °2013358-0011 - Décision du 24 décembre 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "La Madeleine" à Bergerac	135
Décision N °2013358-0012 - Décision du 24 décembre 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "Jean de Hautefort" à Hautefort	138
Décision N °2013358-0013 - Décision du 24 décembre 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "Résidence du Périgord" à Capdrot	141
Décision N °2013358-0014 - Décision du 24 décembre 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "Marcel Cantelaube" à Salignac- Eyvigues	144
Décision N °2013358-0015 - Décision du 24 décembre 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "Docteur Jean Gallet" à Coulounieix- Chamiers	147

Décision N °2014017-0012 - Décision portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Les Chênes Verts à AGONAC	150
Décision N °2014017-0013 - Décision portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD La Madeleine à BERGERAC	153
Décision N °2014017-0014 - Décision portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Les Jardins de Plaisance à LANOUAILLE	156
Décision N °2014017-0015 - Décision portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Résidence les Chaminades à CHAMPAGNAC DE BELAIR	159
Décision N °2014017-0016 - Décision portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Saint Joseph à PORT SAINTE FOY	162
Décision N °2014017-0017 - Décision portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Marcel Cantelaube à SALIGNAC- EYVIGUES	165
Décision N °2014017-0018 - Décision portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD du Centre Hospitalier Jean Leclaire de Sarlat à SARLAT	168
Décision N °2014023-0005 - Décision portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD du Centre Hospitalier de Ribérac à RIBERAC	171
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations	
Arrêté N °2014003-0002 - Arrêté portant sur la fermeture de l'établissement de M. Yves BEAUGIER sis Halle du Coderc 24000 PERIGUEUX	174
Arrêté N °2014006-0001 - Arrêté préfectoral n ° 2014006-0001 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame TATON Charlotte	177
Arrêté N °2014013-0003 - Arrêté préfectoral n ° 2014013-0003 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame MARTIN Sandra	180
Arrêté N °2014014-0009 - Arrêté portant autorisation de détention d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément pour M. Jacques DELCOURT 4, rue du Cdt Charcot 24660 COULOUNIEIX CHAMIERES.	183
Arrêté N °2014023-0001 - Arrêté relatif aux tarifs des courses de taxi dans le département de la Dordogne	187
Arrêté N °2014024-0003 - Arrêté préfectoral n ° 2014024-0003 portant désignation des experts chargés de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration	192
Arrêté N °2014027-0015 - Réquisition de l'entreprise ATEMAX dans le cadre de l'équarrissage des animaux morts en dehors des exploitations agricoles.	196
Décision N °2014013-0008 - Certificat de capacité pour la vente ou le transit d'animaux vivants d'espèces non domestiques : Mlle Marine MEUDON "La Reynie" 24510 LIMEUIL	199
Direction Départementale des Territoires	
Arrêté N °2014008-0005 - Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles Représentation de la chambre des notaires	207

Arrêté N °2014009-0006 - Arrêté portant adhésion au régime forestier pour certains bois situés sur le territoire de la commune de St Pierre de Frugie	209
Arrêté N °2014009-0007 - Arrêté portant adhésion au régime forestier pour certains bois situés sur le territoire de la commune de St André d'Allas	212
Arrêté N °2014010-0001 - Arrêté définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département de Dordogne établies en application de l'article 5 du décret n ° 2013- 1210 du 23/12/2013 relatif à l'octroi de dotations issues de la réserve de droits à paiement unique supplémentaires pour la campagne 2013	215
Arrêté N °2014014-0011 - Arrêté portant approbation de la révision de la carte communale applicable sur la commune de COUTURES.	218
Arrêté N °2014014-0012 - Arrêté portant approbation de la révision de la carte communale applicable sur la commune de SAINT- MARTIAL- VIVEYROLS	221
Arrêté N °2014014-0013 - Arrêté portant approbation de la révision de la carte communale applicable sur la commune de SAINT- PAUL- LIZONNE	224
Arrêté N °2014015-0007 - Arrêté portant modification du territoire cynégétique de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Mauzac- et- Grand- Castang	227
Arrêté N °2014016-0002 - Arrêté préfectoral portant sur les prescriptions spécifiques à déclaration relatif au système d'assainissement des eaux usées du bourg de Limeyrat	231
Arrêté N °2014021-0001 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives aux travaux et aménagement hydraulique sur le cours d'eau la LOUE dans le cadre de la restauration des appuis du pont de la RD 73 commune de Coulaures	238
Arrêté N °2014021-0002 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires dans le cadre de la vidange et le rétablissement de l'étang de Vaux, annexe hydraulique de la Papeterie de Vaux - commune de PAYZAC	243
Arrêté N °2014021-0004 - Arrêté abrogeant l'arrêté autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage de catégorie B d'animaux de l'espèce daim (dama dama) n °FR-24- D16 sur la commune de Monestier.	253
Arrêté N °2014022-0001 - Arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration relatif à l'épandage des boues issues de la station d'épuration du Bugue	256
Arrêté N °2014022-0010 - Arrêté portant prescriptions spécifiques pour l'exploitation d'une pisciculture sur les communes de VALOJOUX et LA- CHAPELLE- AUBAREIL	262
Arrêté N °2014022-0011 - Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques mouvements de terrain et retrait- gonflement des argiles sur la commune de PERIGUEUX	269
Arrêté N °2014024-0010 - autorisation mise en place enseigne publicitaire Pharmacie du marché à Ribérac Mme Dupuy	272
Arrêté N °2014027-0009 - Arrêté portant mise en demeure de régulariser la situation administrative d'un plan d'eau sur la commune de CAMPSEGRET	275
Arrêté N °2014027-0010 - arrêté portant mise en demeure de régulariser la situation administrative d'un plan d'eau sur la commune de Saint- André- d'Allas	280
Arrêté N °2014027-0011 - arrêté portant mise en demeure de régulariser la situation administrative d'un plan d'eau sur la commune de Saint- Estephe	283

Arrêté N °2014027-0012 - arrêté autorisation enseigne publicitaire pour Mme VITAL Danielle bourg de Saint Privat des Prés	288
Décision N °2013339-0003 - Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence Nationale de l'Habitat à plusieurs de ses collaborateurs.	290
Préfecture	
Arrêté N °2013337-0006 - Arrêté portant création de la Médaille d'Honneur Régionale Départementale et Communale à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2014	296
Arrêté N °2013364-0012 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire des communes de Marquay et de Tamniès	311
Arrêté N °2013364-0013 - ARRETE n ° arrêté portant modification des statuts Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Belvès	314
Arrêté N °2014007-0001 - Arrêté fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2014	318
Arrêté N °2014008-0004 - Arrêté portant autorisation d'occuper temporairement des terrains publics ou privés afin de procéder à un diagnostic archéologique préventif préalable à la réalisation de l'aménagement de la RN 221 sur le territoire des communes de Boulazac et de Saint- Laurent- sur- Manoire	323
Arrêté N °2014008-0010 - Arrêté portant désignation des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales et les appels de candidatures des SAFER pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014	326
Arrêté N °2014013-0006 - arrêté portant agrément d'un agent de sûreté de l'aérodrome de Bergerac- Roumanière	332
Arrêté N °2014013-0007 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - Pompes Funèbres "Au Camélia" à Périgueux	335
Arrêté N °2014014-0010 - Arrêté interdépartemental modificatif de l'arrêté n ° 2013364-0009 portant création du syndicat mixte du Dropt Aval	338
Arrêté N °2014015-0008 - Arrêté autorisant la création de l'association syndicale autorisée d'irrigation de Verteillac- Sud / Ribérac- Nord	346
Arrêté N °2014017-0005 - Arrêté portant approbation de la carte communale applicable sur la commune de Grives	349
Arrêté N °2014021-0005 - Agrément de l'Union Nationale des Associations de Secouristes et Sauveteurs de Dordogne et Lot- et- Garonne pour la formation aux premiers secours	352
Arrêté N °2014023-0002 - Agrément préfectoral de l'Union Départementale des Premiers Secours de la Dordogne pour la formation aux premiers secours	354
Arrêté N °2014024-0006 - Arrêté accordant récompense pour acte de courage et de dévouement	356
Arrêté N °2014024-0007 - Arrêté accordant récompense pour acte de courage et de dévouement	358
Arrêté N °2014028-0003 - arrêté portant renouvellement de l'homologation du circuit de karting de Teyjat pour une durée de quatre ans	360
Unité Territoriale de la Dordogne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine	
Décision N °2013365-0017 - du 31 décembre 2013 - organisation des sections d'inspection du travail de l'unité territoriale de la Dordogne de la DIRECCTE	367



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013354-0027

signé par
ARS Aquitaine - La Directrice générale adjointe

le 20 Décembre 2013

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

du 20/12/2013 - portant fixation des dotations
DAF et du forfait global relatif aux soins des
USLD pour l'année 2013 de la maison de
repos et de convalescence La Joie de Vivre

Arrêté modifiant l'arrêté du 23 avril 2013 portant fixation des dotations DAF et du forfait global relatif aux soins des USLD pour l'année 2013

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Bénéficiaire : FINESS : 240000661 –FINESS USLD : -

Raison sociale : **maison de repos et de convalescence la Joie de vivre**

Vu La Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

*Vu le Code de la sécurité sociale,
Vu le Code de la Santé publique,*

Vu le Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'Arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS

Vu l'Arrêté du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'arrêté du 23 avril 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la maison de repos et de convalescence la Joie de vivre

Vu l'Arrêté du 30 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'Arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 modifié fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'Arrêté de délégation de signature du 2 décembre 2013

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2012

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté du 23 avril 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 022 117** euros et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 022 117** euros (*dont 10 000 euros de crédits non reconductibles*)
- Dotation annuelle de financement MCO : **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans **les unités ou centres de longs séjours** mentionnés à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de dotation globale de financement est fixé comme suit :

- **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*).

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, le Président de la MRC La Joie de Vivre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2013

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délegation,
La Directrice Générale Adjointe,



Anne BOUYGARD



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2013354-0028

signé par
ARS Aquitaine - La Directrice générale adjointe

le 20 Décembre 2013

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

du 20/12/2013 - portant fixation des dotations
DAF et du forfait global relatif aux soins des
USLD pour l'année 2013 de la Fondation John
Bost

Arrêté modifiant l'arrêté du 23 avril 2013 portant fixation des dotations DAF et du forfait global relatif aux soins des USLD pour l'année 2013

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Bénéficiaire : FINESS : 240000646 –FINESS USLD : -
Raison sociale : **Fondation John Bost**

Vu La Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

*Vu le Code de la sécurité sociale,
Vu le Code de la Santé publique,*

Vu le Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'Arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS

Vu l'Arrêté du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'arrêté du 23 avril 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la Fondation John Bost

Vu l'Arrêté du 30 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'Arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 modifié fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'Arrêté de délégation de signature du 2 décembre 2013

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2012

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté du 23 avril 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **25 852 516** euros et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **25 852 516** euros (*dont 100 700 euros de crédits non reconductibles*)
- Dotation annuelle de financement SSR : **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)
- Dotation annuelle de financement MCO : **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans **les unités ou centres de longs séjours** mentionnés à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de dotation globale de financement est fixé comme suit :

- **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*).

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, le Président de la Fondation John Bost sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2013

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine
Par dérogation
La Directrice Générale adjointe,

Anne BONYGARD



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013354-0029

signé par
ARS Aquitaine - La Directrice générale adjointe

le 20 Décembre 2013

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

du 20/12/2013 - portant fixation des dotations
DAF et du forfait global relatif aux soins des
USLD pour l'année 2013 du centre hospitalier
de la Meynardie

Arrêté modifiant l'arrêté du 23 avril 2013 portant fixation des dotations DAF et du forfait global relatif aux soins des USLD pour l'année 2013

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Bénéficiaire : FINESS : 240000166 –FINESS USLD : 240009852
Raison sociale : **centre hospitalier de la Meynardie**

Vu La Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

*Vu le Code de la sécurité sociale,
Vu le Code de la Santé publique,*

Vu le Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'Arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS

Vu l'Arrêté du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'arrêté du 23 avril 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de la Meynardie

Vu l'Arrêté du 30 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'Arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 modifié fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'Arrêté de délégation de signature du 2 décembre 2013

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2012

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté du 23 avril 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 213 585** euros et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 213 585** euros (*dont 15 000 euros de crédits non reconductibles*)
- Dotation annuelle de financement MCO : **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans **les unités ou centres de longs séjours** mentionnés à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de dotation globale de financement est fixé comme suit :

- **1 569 590** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*).

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, le Directeur du CH de la Meynardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2013

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Président
La Directrice Générale Adjointe,

Anne BOUYGARD



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013354-0030

signé par
ARS Aquitaine - La Directrice générale adjointe

le 20 Décembre 2013

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

du 20/12/2013 - portant fixation des dotations
DAF et du forfait global relatif aux soins des
USLD pour l'année 2013 du centre médical du
château de Bassy

Arrêté modifiant l'arrêté du 23 avril 2013 portant fixation des dotations DAF et du forfait global relatif aux soins des USLD pour l'année 2013

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Bénéficiaire : FINESS : 240000307 –FINESS USLD : -

Raison sociale : **centre médical du château de Bassy**

Vu La Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu le Code de la sécurité sociale,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'Arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS

Vu l'Arrêté du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'arrêté du 23 avril 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre médical du château de Bassy

Vu l'Arrêté du 30 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'Arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 modifié fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'Arrêté de délégation de signature du 2 décembre 2013

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2012

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté du 23 avril 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 476 028** euros et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)
- Dotation annuelle de financement SSR : **4 476 028** euros (*dont 10 000 euros de crédits non reconductibles*)
- Dotation annuelle de financement MCO : **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans **les unités ou centres de longs séjours** mentionnés à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de dotation globale de financement est fixé comme suit :

- **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*).

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, le Président du CM le Château de Bassy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2013

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par déléguation de
La Directrice Générale Adjointe,



Anne BOUYGARD



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2013354-0031

signé par
ARS Aquitaine - La Directrice générale adjointe

le 20 Décembre 2013

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

du 20/12/2013 - portant fixation des dotations
DAF et du forfait global relatif aux soins des
USLD pour l'année 2013 du centre hospitalier
Chenard de Sao,t- Aulaye

Arrêté modifiant l'arrêté du 23 avril 2013 portant fixation des dotations DAF et du forfait global relatif aux soins des USLD pour l'année 2013

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Bénéficiaire : FINESS : 240000158 –FINESS USLD : -

Raison sociale : **centre hospitalier Chenard de Saint-Aulaye**

Vu La Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu le Code de la sécurité sociale,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'Arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS

Vu l'Arrêté du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'arrêté du 23 avril 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier Chenard de Saint-Aulaye

Vu l'Arrêté du 30 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'Arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 modifié fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'Arrêté de délégation de signature du 2 décembre 2013

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2012

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté du 23 avril 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 302 403** euros et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reductibles*)
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 474 253** euros (*dont 60 000 euros de crédits non reductibles*)
- Dotation annuelle de financement MCO : **828 150** euros (*dont 0 euros de crédits non reductibles*)

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans **les unités ou centres de longs séjours** mentionnés à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de dotation globale de financement est fixé comme suit :

- **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reductibles*).

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, la Directrice du CH Chenard de St-Aulaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2013

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine
Par delégation
La Directrice Générale Adjointe,

Anne BOUYGARD



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013354-0032

signé par
ARS Aquitaine - La Directrice générale adjointe

le 20 Décembre 2013

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

du 20/12/2013 - portant fixation des dotations
DAF et du forfait global relatif aux soins des
USLD pour l'année 2013 du centre hospitalier
de Saint- Astier

Arrêté modifiant l'arrêté du 23 avril 2013 portant fixation des dotations DAF et du forfait global relatif aux soins des USLD pour l'année 2013

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Bénéficiaire : FINESS : 240000141 – FINESS USLD : -
Raison sociale : **centre hospitalier de Saint-Astier**

Vu La Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

*Vu le Code de la sécurité sociale,
Vu le Code de la Santé publique,*

Vu le Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'Arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS

Vu l'Arrêté du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'arrêté du 23 avril 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Saint-Astier

Vu l'Arrêté du 30 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'Arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 modifié fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

*Vu l'Arrêté de délégation de signature du 2 décembre 2013
Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2012
Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,*

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté du 23 avril 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

✓ **DAF**

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 876 430** euros et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 691 202** euros (*dont 19 167 euros de crédits non reconductibles*)
- Dotation annuelle de financement MCO : **1 185 228** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)

✓ **USLD**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans **les unités ou centres de longs séjours** mentionnés à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de dotation globale de financement est fixé comme suit :

- **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*).

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, le Directeur du CH de Saint Astier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2013

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par déléguation
La Directrice Générale Adjointe,



Anne BOUYGARD



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2013354-0046

signé par
ARS Aquitaine - La Directrice générale adjointe

le 20 Décembre 2013

Administration territoriale de l'Aquitaine

Arrêté portant fixation des dotations DAF et
du forfait global relatif aux soins des USLD
pour l'année 2013 du centre hospitalier de
Ribérac

Arrêté modifiant l'arrêté du 23 avril 2013 portant fixation des dotations DAF et du forfait global relatif aux soins des USLD pour l'année 2013

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Bénéficiaire : FINESS : 240000133 – FINESS USLD : -
Raison sociale : **centre hospitalier de Ribérac**

Vu La Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

*Vu le Code de la sécurité sociale,
Vu le Code de la Santé publique,*

Vu le Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'Arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS

Vu l'Arrêté du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'arrêté du 23 avril 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Ribérac

Vu l'Arrêté du 30 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'Arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 modifié fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'Arrêté de délégation de signature du 2 décembre 2013

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2012

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté du 23 avril 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 646 295** euros et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reductibles*)
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 783 057** euros (*dont 11 250 euros de crédits non reductibles*)
- Dotation annuelle de financement MCO : **863 238** euros (*dont 0 euros de crédits non reductibles*)

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans **les unités ou centres de longs séjours** mentionnés à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de dotation globale de financement est fixé comme suit :

- **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reductibles*).

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, la Directrice du CH de Ribérac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2013

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,

Par déléguation,

La Directrice Générale Adjointe,



Anne BOUYGARD



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2013354-0047

signé par
ARS Aquitaine - La Directrice générale adjointe

le 20 Décembre 2013

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

Arrêté portant fixation des dotations DAF et
du forfait global relatif aux soins des USLD
pour l'année 2013 du centre hospitalier de
Nontron

Arrêté modifiant l'arrêté du 23 avril 2013 portant fixation des dotations DAF et du forfait global relatif aux soins des USLD pour l'année 2013

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Bénéficiaire : FINESS : 240000109 – FINESS USLD : 240008656

Raison sociale : centre hospitalier de Nontron

Vu La Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

*Vu le Code de la sécurité sociale,
Vu le Code de la Santé publique,*

Vu le Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'Arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS

Vu l'Arrêté du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'arrêté du 23 avril 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Nontron

Vu l'Arrêté du 30 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'Arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 modifié fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'Arrêté de délégation de signature du 2 décembre 2013

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2012

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté du 23 avril 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

✓ **DAF**

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 758 897** euros et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 393 309** euros (*dont 55 000 euros de crédits non reconductibles*)
- Dotation annuelle de financement MCO : **365 58 8** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)

✓ **USLD**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans **les unités ou centres de longs séjours** mentionnés à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de dotation globale de financement est fixé comme suit :

- **903 563** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*).

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, la Directrice du CH Nontron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2013

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par déléguation,
La Directrice Générale Adjointe,

Anne BOUYGARD



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2013354-0048

signé par
ARS Aquitaine - La Directrice générale adjointe

le 20 Décembre 2013

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

Arrêté portant fixation des dotations DAF et
du forfait global relatif aux soins des USLD
pour l'année 2013 du centre hospitalier
d'Excideuil

Arrêté modifiant l'arrêté du 23 avril 2013 portant fixation des dotations DAF et du forfait global relatif aux soins des USLD pour l'année 2013

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Bénéficiaire : FINESS : 240000075 – FINESS USLD : -
Raison sociale : **centre hospitalier d'Excideuil**

Vu La Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

*Vu le Code de la sécurité sociale,
Vu le Code de la Santé publique,*

Vu le Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'Arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS

Vu l'Arrêté du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'arrêté du 23 avril 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier d'Excideuil

Vu l'Arrêté du 30 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'Arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 modifié fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'Arrêté de délégation de signature du 2 décembre 2013

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2012

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté du 23 avril 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

✓ **DAF**

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 963 227** euros et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 338 245** euros (*dont 12 100 euros de crédits non reconductibles*)
- Dotation annuelle de financement MCO : **624 98 2** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)

✓ **USLD**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans **les unités ou centres de longs séjours** mentionnés à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de dotation globale de financement est fixé comme suit :

- **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*).

Article 2 :

Les **recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale** territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, la Directrice du CH d'Excideuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2013

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,

Par déléguation,

La Directrice Générale Adjointe,



Annie BOUYGARD



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2013354-0049

signé par
ARS Aquitaine - La Directrice générale adjointe

le 20 Décembre 2013

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

Arrêté portant fixation des dotations DAF et
du forfait global relatif aux soins des USLD
pour l'année 2013 du centre hospitalier de
Domme

Arrêté modifiant l'arrêté du 23 avril 2013 portant fixation des dotations DAF et du forfait global relatif aux soins des USLD pour l'année 2013

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Bénéficiaire : FINESS : 240000067 – FINESS USLD : -
Raison sociale : **centre hospitalier de Domme**

Vu La Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

*Vu le Code de la sécurité sociale,
Vu le Code de la Santé publique,*

Vu le Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'Arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS

Vu l'Arrêté du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'arrêté du 23 avril 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Domme

Vu l'Arrêté du 30 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'Arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 modifié fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'Arrêté de délégation de signature du 2 décembre 2013

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2012

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté du 23 avril 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 955 292** euros et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 132 989** euros (*dont 60000 euros de crédits non reconductibles*)
- Dotation annuelle de financement MCO : **822 303** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans **les unités ou centres de longs séjours** mentionnés à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de dotation globale de financement est fixé comme suit :

- **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*).

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, le Directeur du CH de Domme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2013

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Directeur,
La Directrice Générale Adjointe,

Anne BOUYGARD



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2013354-0050

signé par
ARS Aquitaine - La Directrice générale adjointe

le 20 Décembre 2013

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

Arrêté portant fixation des dotations DAF et
du forfait global relatif aux soins des USLD
pour l'année 2013 du centre hospitalier de
Belves

Arrêté modifiant l'arrêté du 23 avril 2013 portant fixation des dotations DAF et du forfait global relatif aux soins des USLD pour l'année 2013

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Bénéficiaire : FINESS : 240000042 – FINESS USLD : -
Raison sociale : **centre hospitalier de Belves**

Vu La Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

*Vu le Code de la sécurité sociale,
Vu le Code de la Santé publique,*

Vu le Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'Arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS

Vu l'Arrêté du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'arrêté du 23 avril 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Belves

Vu l'Arrêté du 30 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'Arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 modifié fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'Arrêté de délégation de signature du 2 décembre 2013

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2012

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté du 23 avril 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

✓ **DAF**

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 062 635** euros et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 138 062** euros (*dont 130 000 euros de crédits non reconductibles*)
- Dotation annuelle de financement MCO : **924 573** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)

✓ **USLD**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans **les unités ou centres de longs séjours** mentionnés à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de dotation globale de financement est fixé comme suit :

- **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*).

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, le Directeur du CH de Belves sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2013

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par déléguation,
La Directrice Générale Adjointe,


Annie BOUT-GARD



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2013354-0051

signé par
ARS Aquitaine - La Directrice générale adjointe

le 20 Décembre 2013

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

Arrêté portant fixation des dotations DAF et
du forfait global relatif aux soins des USLD
pour l'année 2013 du centre hospitalier de
Lanmary

Arrêté modifiant l'arrêté du 23 avril 2013 portant fixation des dotations DAF et du forfait global relatif aux soins des USLD pour l'année 2013

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Bénéficiaire : FINESS : 240000034 – FINESS USLD : -
Raison sociale : **centre hospitalier de Lanmary**

Vu La Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

*Vu le Code de la sécurité sociale,
Vu le Code de la Santé publique,*

Vu le Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'Arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS

Vu l'Arrêté du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'arrêté du 23 avril 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Lanmary

Vu l'Arrêté du 30 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'Arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 modifié fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'Arrêté de délégation de signature du 2 décembre 2013

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2012

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté du 23 avril 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

✓ **DAF**

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **7 624 371** euros et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)
- Dotation annuelle de financement SSR : **7 624 371** euros (*dont 10 000 euros de crédits non reconductibles*)
- Dotation annuelle de financement MCO : **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)

✓ **USLD**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans **les unités ou centres de longs séjours** mentionnés à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de dotation globale de financement est fixé comme suit :

- **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*).

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, le Directeur du CH de Lanmary sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2013

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par déléguation,
La Directrice Générale Adjointe,

Anne BOUYGARD



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013354-0052

signé par
ARS Aquitaine - La Directrice générale adjointe

le 20 Décembre 2013

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global relatif aux soins des USLD ainsi que des Forfaits pour l'année 2013 du centre hospitalier Samuel Pozzi de Bergerac

Arrêté modifiant l'arrêté du 23 avril 2013 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global relatif aux soins des USLD ainsi que des Forfaits pour l'année 2013

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Bénéficiaire : FINESS : 240000059 –FINESS USLD : 240007625
Raison sociale : **centre hospitalier Samuel Pozzi de Bergerac**

Vu La Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

*Vu le Code de la sécurité sociale,
Vu le Code de la Santé publique,*

Vu le Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'Arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS

Vu l'Arrêté du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'Arrêté du 23 avril 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier Samuel Pozzi de Bergerac pour l'année 2013

Vu l'Arrêté du 30 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'Arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 modifié fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'Arrêté de délégation de signature du 2 décembre 2013

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2012

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté du 23 avril 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 038 954 euros et réparti** comme suit :

- Missions d'intérêt général : **2 928 788 euros** (*dont 40 000 euros de crédits non reconductibles et 482 434 euros de crédits JPE*)
- Aide à la contractualisation : **110 166 euros** (*dont 5 970 euros de crédits non reconductibles*)

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 euros** et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0 euros** (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)
- Dotation annuelle de financement SSR : **0 euros** (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans **les unités ou centres de longs séjours** mentionnés à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de dotation globale de financement est fixé comme suit :

- **1 608 921 euros** (*dont 97 000 euros de crédits non reconductibles*).

✓ Forfaits

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-8 du Code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

- Pour le forfait annuel des urgences : **1 639 395 euros**
- **Pour le forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes à : 0 euros**
- Pour le forfait annuel greffes : **0 euros.**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, la Directrice du CH de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2013
Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par déléguation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

2



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013354-0053

signé par
ARS Aquitaine - La Directrice générale adjointe

le 20 Décembre 2013

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global relatif aux soins des USLD ainsi que des Forfaits pour l'année 2013 du centre hospitalier Vauclaire Montpon

Arrêté modifiant l'arrêté du 23 avril 2013 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global relatif aux soins des USLD ainsi que des Forfaits pour l'année 2013

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Bénéficiaire : FINESS : 240000083 –FINESS USLD : -

Raison sociale : **centre hospitalier Vauclaire-Montpon**

Vu La Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

*Vu le Code de la sécurité sociale,
Vu le Code de la Santé publique,*

Vu le Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'Arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS

Vu l'Arrêté du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'Arrêté du 23 avril 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier Vauclaire-Montpon pour l'année 2013

Vu l'Arrêté du 30 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'Arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 modifié fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'Arrêté de délégation de signature du 2 décembre 2013

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2012

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté du 23 avril 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **32 000 euros et réparti** comme suit :

- Missions d'intérêt général : **32 000 euros** (*dont 0 euros de crédits non reconductibles et 32 000 euros de crédits JPE*)
- Aide à la contractualisation : **0 euros** (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **40 139 208 euros** et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **39 747 211 euros** (*dont -65 899 euros de crédits non reconductibles*)
- Dotation annuelle de financement SSR : **391 997 euros** (*dont 10 000 euros de crédits non reconductibles*)

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans **les unités ou centres de longs séjours** mentionnés à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de dotation globale de financement est fixé comme suit :

- **0 euros** (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*).

✓ Forfaits

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-8 du Code de la sécurité sociale est fixé **comme suit :**

- ~~Pour le forfait annuel des urgences : 0 euros~~
- Pour le forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes à : **0 euros**
- Pour le forfait annuel greffes : **0 euros**.

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, la Directrice du CHS Vauclaire-Montpon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2013
Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,



Anne BOUYGARD



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013354-0054

signé par
ARS Aquitaine - La Directrice générale adjointe

le 20 Décembre 2013

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global relatif aux soins des USLD ainsi que des Forfaits pour l'année 2013 du centre hospitalier Jean Leclaire de Sarlat

Arrêté modifiant l'arrêté du 23 avril 2013 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global relatif aux soins des USLD ainsi que des Forfaits pour l'année 2013

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Bénéficiaire : FINESS : 240000448 –FINESS USLD : 240008557

Raison sociale : **centre hospitalier Jean Leclaire de Sarlat**

Vu La Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

*Vu le Code de la sécurité sociale,
Vu le Code de la Santé publique,*

Vu le Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'Arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS

Vu l'Arrêté du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'Arrêté du 23 avril 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier Jean Leclaire de Sarlat pour l'année 2013

Vu l'Arrêté du 30 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'Arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 modifié fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'Arrêté de délégation de signature du 2 décembre 2013

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2012

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté du 23 avril 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 341 318 euros et réparti** comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 332 799 euros** (*dont 40 000 euros de crédits non reconductibles et 32 000 euros de crédits JPE*)
- Aide à la contractualisation : **8 519 euros** (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **6 746 736 euros** et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **4 611 297 euros** (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 135 439 euros** (*dont 10 000 euros de crédits non reconductibles*)

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans **les unités ou centres de longs séjours** mentionnés à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de dotation globale de financement est fixé comme suit :

- **1 330 388 euros** (*dont 253 335 euros de crédits non reconductibles*).

✓ Forfaits

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-8 du Code de la sécurité sociale est fixé **comme suit :**

- Pour le forfait annuel des urgences : **966 177 euros**
- Pour le forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes à : **0 euros**
- Pour le forfait annuel greffes : **0 euros**.

Article 2 :

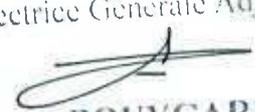
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, le Directeur du CH Jean Leclaire de Sarlat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2013
Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par déléguation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

2



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2013354-0055

signé par
ARS Aquitaine - La Directrice générale adjointe

le 20 Décembre 2013

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

Arrêté portant fixation des dotations migac
pour l'année 2013 de la Polyclinique
Francheville

**Arrêté modifiant l'arrêté du 23 avril 2013 portant fixation des dotations MIGAC
pour l'année 2013**

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Bénéficiaire : FINESS : 240000190

Raison sociale : **POLYCLINIQUE FRANCHEVILLE**

Vu La Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu le Code de la sécurité sociale,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'Arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS

Vu l'Arrêté du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'arrêté du 23 avril 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la POLYCLINIQUE FRANCHEVILLE pour l'année 2013

Vu l'Arrêté du 30 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'Arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 modifié fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'Arrêté de délégation de signature du 2 décembre 2013

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2012

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté du 23 avril 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

✓ **MIGAC**

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **133 839 euros et réparti** comme suit :

- Missions d'intérêt général : **133 839 euros** (*dont 0 euros de crédits non reconductibles et 33 357 euros de crédits JPE*)
- Aide à la contractualisation : **0 euros** (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le Directeur Général de la POLYCLINIQUE FRANCHEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2013

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par déléguation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013365-0014

**Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé**

Décision donnant délégation de signature à
Madame Marion CANDAU, Ingénieur Qualité
en l'absence de Madame la Directrice du
Centre Hospitalier de Ribérac.



Centre Hospitalier de RIBERAC

DELEGATION DE SIGNATURE

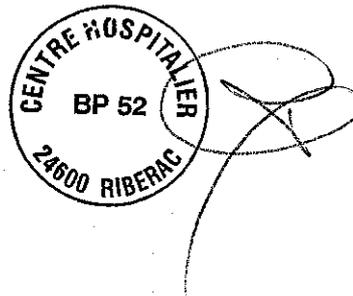
Je soussignée, **Maryse DELIBIE**, Directrice du Centre Hospitalier de Ribérac, née le 09 Mars 1962 à Saint-Avit (16), demeurant 61, rue Emile Zola à Montpon (24), donne délégation de signature à **Marion CANDAU**, Ingénieur Qualité, née le 15 Novembre 1979 à Bordeaux (33), demeurant « Les grands bos » -24600 Vanxains, pour signer les documents suivants en mon absence du **01 janvier 2014 au 31 décembre 2014** :

- Contrats à durée déterminée
- Notes de service
- Courriers divers organismes.
- Salaires.
- Mandats
- Accident du travail
- Décision administrative concernant les agents

Fait pour valoir ce que de droit.

Fait à Ribérac le 31 décembre 2013

M. DELIBIE
Directrice





PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2013365-0015

**signé par
la Directrice du centre hospitalier de Ribérac**

le 31 Décembre 2013

**Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé**

décision donnant délégation de signature à
Madame Florence LAPOUGE, Adjoint
Administratif en l'absence de Madame la
Directrice du Centre Hospitalier de Ribérac.



Centre Hospitalier de RIBERAC

DELEGATION DE SIGNATURE

Je soussignée, **Maryse DELIBIE**, Directrice du Centre Hospitalier de Ribérac, née le 09 mars 1962 à Saint-Avit (16), demeurant 61, rue Emile Zola à Montpon (24), donne délégation de signature à **Florence LAPOUGE**, Adjoint Administratif, née le 01 Janvier 1968 à Périgueux (24), demeurant « Chatillon » à Verteillac - 24320, pour signer les documents suivants en mon absence du **01 janvier 2014 au 31 décembre 2014**

- Titres de recettes
- Allocations logement
- Accident du travail
- Mandats
- Salaires
- Certificats administratifs liés aux paiements
- Régie
- Commandes sans limitation pour le fonctionnement. Pas de délégation pour l'investissement.

Fait pour valoir ce que de droit.

Fait à Ribérac le 31 décembre 2013

Maryse DELIBIE
Directrice



Rue Jean Moulin – 24600 RIBERAC Tél : 05.53.92.56.56 - Fax : 05.53.92.56.32



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2013365-0016

**signé par
la Directrice du centre hospitalier de Ribérac**

le 31 Décembre 2013

**Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé**

Décision donnant délégation de signature à
Monsieur Lionel NADAL, Cadre Supérieur de
Santé, en l'absence de Madame la Directrice
du Centre Hospitalier de Ribérac.



DELEGATION DE SIGNATURE

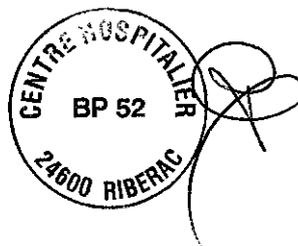
Je soussignée, **Maryse DELIBIE**, Directrice du Centre Hospitalier de Ribérac, née le 09 Mars 1962 à Saint-Avit (16), demeurant 61, rue Emile Zola à Montpon (24), donne délégation de signature à **Lionel NADAL**, Cadre Supérieur de Santé, né le 13 Mars 1974 à Sainte Foy la Grande (33), demeurant La Grave – 24350 Saint Victor, pour signer les documents suivants en mon absence du **01 Janvier 2014 au 31 décembre 2014**

- Contrats à durée déterminée
- Décisions administratives concernant les agents
- Déclarations d'accident du travail
- Notes de service
- Courriers divers organismes
- Salaires.
- Mandats

Fait pour valoir ce que de droit.

Fait à Ribérac le 31 décembre 2013

Maryse DELIBIE
Directrice





PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014009-0008

**signé par
ARS - L'inspecteur principal de la DT ARS**

le 09 Janvier 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé**

Arrêté modificateur fixant la composition
nominative du conseil de surveillance du
Centre Hospitalier de Sarlat (Dordogne)

POLE TERRITORIAL ET PARCOURS DE SANTE

2014

**Le directrice générale
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 30 août 2012 nommant Monsieur Michel Laforcade directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2010 de l'agence régionale de santé d'Aquitaine fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sarlat ;

Vu l'arrêté modificatif du 5 janvier 2012 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sarlat ;

Vu la décision de délégation de signature du 9 janvier 2014 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

Vu la désignation d'un nouveau représentant du personnel par les organisations syndicales pour siéger au conseil de surveillance du centre hospitalier de Sarlat en remplacement de M. Benoît TORRENTE démissionnaire ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 5 janvier 2012 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sarlat est modifiée comme suit :

.../...

Le conseil de surveillance du centre hospitalier Jean Leclaire BP 139 24204 Sarlat (Dordogne), établissement public de santé de ressort Communal est composé des membres ci-après :

I. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

Monsieur Jean-Jacques DE PERETTI Maire de la commune de Sarlat;

Madame Marie-Louise MARGAT, représentante de la Communauté de communes du Sarladais, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Monsieur Jean-Fred DROIN, représentant le Président du conseil général du département de la Dordogne.

2° en qualité de représentants du personnel de l'établissement :

Monsieur Alain TRAUBE, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Monsieur le docteur Didier CHAILLAN, représentant de la commission médicale d'établissement ;

Monsieur Christophe LANOY, représentant désigné par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées :

Monsieur Philippe LAVEAU, personnalité qualifiée désignée par la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

Monsieur Daniel ESPITALIER, au titre de l'Union Départementale des Associations Familiales de Dordogne (U.D.A.F), et Monsieur Roland BARON, au titre de l'association pour le Droit de Mourir dans la Dignité (A.D.M.D.), représentants des usagers désignés par Madame la Préfète de la Dordogne ;

II. Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice Président du Directoire du centre hospitalier de Sarlat (Dordogne)
- La Directrice de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ou son représentant
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie de Dordogne ou son représentant

Monsieur Claude DENIS, représentant des familles des personnes âgées accueillies.

.../...

ARTICLE 2 :

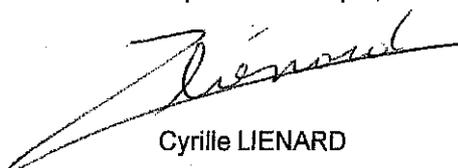
Les articles 1,3 et 4 de l'arrêté précité sont inchangés.

ARTICLE3 :

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, la directrice de la délégation territoriale de Dordogne sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 9 janvier 2014

P/Le directeur général de
l'agence régionale de santé d'Aquitaine,
P/La directrice de la délégation territoriale,
L'Inspecteur Principal,



Cyrille LIENARD



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2014014-0016

signé par
ARS Aquitaine - la Responsable du pôle Financement

le 14 Janvier 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

Arrêté du 14 janvier 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Périgueux N ° FINESS 240000117 au titre de l'activité du mois de novembre 2013 et d'une récupération de l'année 2012.

Arrêté du 14 JAN. 2014

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de PERIGUEUX N° Finess 240000117 au titre de l'activité du mois de novembre 2013 et d'une récupération de l'année 2012

Pôle base de données, études et statistiques

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de novembre 2013 et au titre d'une récupération de l'année 2012, les 3 et 6 janvier 2014 par le centre hospitalier de Périgueux ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **6 810 128,93 €** dont 145 335,25 € au titre de 2012 soit :

- * au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **6 273 628,71 €** dont 145 335,25 € au titre de 2012
- * au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : **320 773,65 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **212 208,69 €**
- * au titre des GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : **3 517,88 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

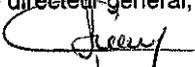
Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Périgueux et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le **14 JAN. 2014**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,


Catherine ACCARY-BEZARD
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
 CENTRE HOSPITALIER PERIGUEUX(240000117)
 Année 2013 M11 : De janvier à novembre
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : lundi 06/01/2014, 09:55
 Date de validation par la région : mercredi 08/01/2014, 14:20
 Date de récupération : mercredi 08/01/2014, 14:20

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant calculé de l'activité 2013 de la période (cumulée depuis janvier 2013)	J : Montant total pour cette période (I+H+E)	K : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des montants précédents)	L : Montant de l'activité calculé (J-K)	M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément PO	0,00	0,00	37 191,32	0,00	0,00	0,00	0,00	64 177 832,03	64 177 832,03	58 649 913,69	5 527 918,34	5 527 918,34
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	79 242,67	79 242,67	79 242,67	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	184 606,17	184 606,17	172 932,84	11 673,33	11 673,33
Médicaments séjour	0,00	0,00	1 354,06	0,00	0,00	0,00	0,00	2 205 688,79	2 205 688,79	1 993 480,10	212 208,69	212 208,69
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 688 018,67	2 688 018,67	2 368 766,94	319 251,73	319 251,73
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	589 428,93	589 428,93	537 487,53	51 941,40	51 941,40
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	113 178,37	0,00	145 335,25	0,00	0,00	82 038,34	82 038,34	74 849,84	7 188,50	7 188,50
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 130 554,95	5 275 890,20	4 712 314,00	563 576,20	563 576,20
Total	0,00	0,00	151 723,75	0,00	145 335,25	0,00	145 335,25	75 144 771,57	75 290 106,82	68 596 348,63	6 693 758,19	6 693 758,19

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des montants précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	54 023,11	54 023,11	50 505,23	3 517,88	3 517,88
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	2 956,84	2 956,84	2 956,84	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	56 979,95	56 979,95	53 462,07	3 517,88	3 517,88

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	5 539 591,67
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	622 706,10
Médicaments séjours	319 251,73
DMI	212 208,69
AME	3 517,88
Total	6 697 276,07

MATZA HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER PERIGUEUX(240000117)
 Année 2013 M11 : De janvier à novembre
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : vendredi 03/01/2014, 16:08
 Date de validation par la région : mercredi 08/01/2014, 14:25
 Date de récupération : mercredi 08/01/2014, 14:25

Montants sans les AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné cette année au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné cette année au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant de l'activité 2013 de la période (cumulés depuis janvier 2013)	J : Montant total pour cette période (I+H+E)	K : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois précédents)	M : Montant de l'activité notifiée ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	787,37	0,00	0,00	0,00	0,00	1 198 507,46	1 198 507,46	1 198 507,46	111 330,94
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	78 283,07	78 283,07	78 283,07	1 521,92
Total	0,00	0,00	787,37	0,00	0,00	0,00	0,00	1 276 770,53	1 276 770,53	1 276 770,53	112 852,86

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2013	C : Dernier montant de l'activité AME renseigné au titre de l'année 2013	D : Montant de l'activité AME calculé de mois en mois (cumulés depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifiée
GHT AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Molécules onéreuses AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité GHT hors AME	111 330,94
Total Activité molécules onéreuses hors AME	1 521,92
Total Activité AME	0,00
Total	112 852,86



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014021-0006

**signé par
ARS - L'inspecteur principal de la DT ARS**

le 21 Janvier 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé**

Arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bergerac (Dordogne).



**Arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Bergerac (Dordogne)**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE
2014

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 30 août 2012 nommant Monsieur Michel Laforcade directeur de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2010 de l'agence régionale de santé d'Aquitaine fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bergerac ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2013 de l'agence régionale de santé d'Aquitaine fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bergerac ;

Vu la décision de délégation de signature du 9 janvier 2014 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

Vu la désignation en séance du 5 décembre 2013 par la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de Mme Colette LIROU en remplacement de Mme Claude GAMBELOU pour siéger au conseil de surveillance du centre hospitalier de Bergerac ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la délégation territoriale de la Dordogne ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 4 juillet 2013 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bergerac est modifiée comme suit :

Le conseil de surveillance du centre hospitalier Samuel Pozzi, avenue Calmette 24108 Bergerac (Dordogne), établissement public de santé de ressort Communal est composé des membres ci-après :

I. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

Monsieur Dominique ROUSSEAU, Maire de la commune de Bergerac ;

Monsieur Jean-Claude PORTOLAN, représentant la communauté d'agglomération bergeracoise établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Monsieur Jean CHAGNEAU, représentant le Président du conseil général du département de la Dordogne.

2° en qualité de représentants du personnel de l'établissement :

Madame Colette LIROU, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Monsieur le docteur José PUJOL GASTAMINZA, représentant de la commission médicale d'établissement ;

Madame ZABNICKI Patricia, représentant désigné par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées :

Monsieur Serge SICAUD, personnalité qualifiée désignée par la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

Madame Mireille MESNARD, au titre de l'association des Diabétiques de Dordogne, et Monsieur Louis REY, au titre de l'association des Stomisés de Dordogne, représentants des usagers désignés par Madame la Préfète de la Dordogne ;

II. Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice Président du Directoire du centre hospitalier de Bergerac (Dordogne)
- La Directrice de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ou son représentant

- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie de Dordogne ou son représentant

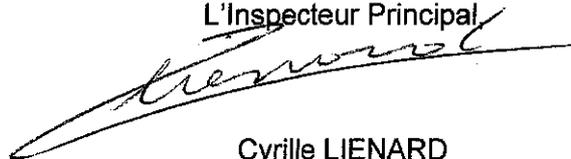
M..... (siège à pourvoir), représentant des familles des personnes âgées accueillies.

ARTICLE 2 : Les articles 1, 3 et 4 de l'arrêté précité sont inchangés.

ARTICLE 3 : La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, la directrice de la délégation territoriale de Dordogne sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 21 janvier 2014

P/Le directeur générale de
l'agence régionale de santé d'Aquitaine,
P/La directrice de la délégation territoriale,
L'Inspecteur Principal,



Cyrille LIENARD



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2013324-0014

signé par
ARS Aquitaine - la Responsable du pôle Financement

le 20 Novembre 2013

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

Décision du 20 novembre 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "Résidence Les Cheminades" à Champagnac de Bel Air

Décision du 20 NOV. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD RESIDENCE LES CHAMINADES

CHAMPAGNAC DE BELAIR

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 24/09/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
76 places, dont 76 places en HP,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU l'installation de places nouvelles le 01/11/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD RESIDENCE LES CHAMINADES situé à CHAMPAGNAC DE BELAIR (N° Finess 240014506), s'élève à 121 600,00 € et se décompose comme suit :

- 121 600,00 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, du 1er novembre au 31 décembre 2013 est égale à :

- 60 800,00 € pour l'hébergement permanent,

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne

Fait à Bordeaux, le **20 NOV. 2013**

Pour le Directeur Général, et par délégation,
Catherine ACCARY
Directrice Adjointe
Responsable du pôle financement





PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2013338-0031

signé par
ARS Aquitaine - la Responsable du pôle Financement

le 04 Décembre 2013

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

Décision du 4 décembre 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD du CH de Saint- Astier à Saint- Astier

Décision du **04 DEC. 2013**

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD DU CH DE SAINT-ASTIER

SAINT ASTIER

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 09/09/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
165 places, dont 160 places en HP, 5 places en HT

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/01/2008

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD DU CH DE SAINT-ASTIER situé à SAINT ASTIER

(N° Finess 240007690), s'élève à 2 220 993,08 € , et se décompose comme suit :

- 2 167 330,58 € pour l'hébergement permanent,
dont 203 500,00 € de Crédits Non Reconductibles,

- 53 662,50 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 180 610,88 € pour l'hébergement permanent,
- 4 471,88 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 37,91 €
- GIR 3-4 : 31,14 €
- GIR 5-6 : 24,08 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne

Fait à Bordeaux, le 4/12/2013

Pour le Directeur Général, et par délégation,
Catherine ACCARY
Directrice Adjointe
Responsable du pôle financement





PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2013354-0026

signé par
ARS Aquitaine - la Responsable du pôle Financement

le 20 Décembre 2013

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

Décision portant fixation de la tarification
pour l'année 2013 de l'APEA

Décision du 20 DEC. 2013

Portant fixation de la tarification pour l'année 2013

APEA

CHAMPCEVINEL

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 19/10/2010 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 18 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de APEA (N° Finess 24.0.01423.3) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 102,00 €	593 614,71 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	468 985,71 €	
	Dont CNR	3 500,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	92 527,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
Déficit		0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	588 253,00 €	593 614,71 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	0,00 €	
	Excédent		

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du APEA est fixée à 588 253,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 49 021,08 €

Le montant du prix unitaire (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 186,75 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargées chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne

Fait à Bordeaux, le **20 DEC. 2013**

Pour le directeur général, et par délégation,



Catherine ACCARY
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2013354-0033

signé par
ARS Aquitaine - La responsable du département allocations de ressources établissements de
santé et médico- sociaux

le 20 Décembre 2013

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

DECISION PORTANT FIXATION DE LA
TARIFICATION POUR 2013 DE L'IME LE
CHATEAU A NEUVIC

Décision du 20 DEC. 2013

Portant fixation de la tarification pour l'année 2013

IME LE CHATEAU
NEUVIC

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 28/12/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 63 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de IME LE CHATEAU (N° Finess 24.0.00039.8) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	265 971,00 €	2 858 037,57 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 138 058,09 €	
	Dont CNR	3 500,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	442 138,07 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Déficit	11 870,41 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 765 037,57 €	2 858 037,57 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 000,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	80 000,00 €	
	Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/12/2013 à

En internat :	333,68 €
En semi-internat :	315,68 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargées chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne

Fait à Bordeaux, le 20 DEC 2013

Pour le directeur général, et par délégation,



Catherine ACCARY
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2013354-0034

signé par
ARS Aquitaine - La responsable du département allocations de ressources établissements de
santé et médico- sociaux

le 20 Décembre 2013

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

DECISION PORTANT FIXATION DE LA
TARIFICATION POUR 2013 DE L'ITEP DE
NEUVIC

Décision du **20 DEC. 2013**

Portant fixation de la tarification pour l'année 2013

ITEP DE NEUVIC

NEUVIC

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 28/12/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 25 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de ITEP DE NEUVIC (N° Finess 24.0.01364.9) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	115 785,00 €	1 148 138,81 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	875 373,52 €	
	Dont CNR	3 500,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	155 000,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
Déficit		1 980,29 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 111 838,81 €	1 148 138,81 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 300,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	30 000,00 €	
	Excédent		

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/12/2013 à

En internat : 233,15 €

En semi-internat : 215,15 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargées chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne

Fait à Bordeaux, le 20 DEC. 2013
Pour le directeur général, et par délégation,


Catherine ACCARY
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2013354-0035

signé par
ARS Aquitaine - La responsable du département allocations de ressources établissements de
santé et médico- sociaux

le 20 Décembre 2013

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

DECISION PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE POUR 2013 DU
SESSAD DORDOGNE OUEST A
MUSSIDAN

Décision du **20 DEC. 2013**

Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2013

SESSAD DORDOGNE OUEST

MUSSIDAN

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 03/09/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 30 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de SESSAD DORDOGNE OUEST (N° Finess 24.0.01137.9) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 157,00 €	529 607,09 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	448 450,09 €	
	Dont CNR	3 500,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	52 000,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
Déficit		0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	519 965,93 €	529 607,09 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	0,00 €	
	Excédent		

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du SESSAD DORDOGNE OUEST est fixée à 519 965,93 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 43 330,49 €

Le montant du prix unitaire (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 82,53 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargées chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne

Fait à Bordeaux, le 20 DEC. 2013
Pour le directeur général, et par délégation,

Catherine ACCARY
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2013354-0036

signé par
ARS Aquitaine - La responsable du département allocations de ressources établissements de
santé et médico- sociaux

le 20 Décembre 2013

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

DECISION PORTANT FIXATION DE LA
TARIFICATION POUR 2013 DU CMPP DE
PERIGUEUX

Décision du **20 DEC. 2013**

Portant fixation de la tarification pour l'année 2013

CMPP PÉRIGUEUX

PERIGUEUX

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 05/10/1966 autorisant le fonctionnement de la structure,

VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de CMPP PÉRIGUEUX (N° Finess 24.0.00043.0) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL		
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 215,42 €	900 714,02 €		
	Dont CNR	0,00 €			
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	818 827,61 €			
	Dont CNR	3 400,00 €			
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	57 670,99 €			
	Dont CNR	0,00 €			
	Déficit	0,00 €			
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification		900 414,02 €	900 714,02 €
		Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00 €	
Dont forfait journalier		0,00 €			
Groupe III Produits financiers et produits non encaissable		300,00 €			
Excédent		0,00 €			

ARTICLE 2 -

Le forfait de séance est fixé à compter d 01/12/2013 à 44,88 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargées chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 20 DEC. 2013

Pour le directeur général, et par délégation,


Catherine ACCARY
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2013354-0037

signé par
ARS Aquitaine - La responsable du département allocations de ressources établissements de
santé et médico- sociaux

le 20 Décembre 2013

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

DECISION PORTANT FIXATION DE LA
TARIFICATION POUR L'ANNEE 2013 DU
CMPP DE SARLAT

Décision du '20 DEC 2013'
Portant fixation de la tarification pour l'année 2013

CMPP SARLAT
SARLAT-LA-CANEDA

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 25/07/2007 autorisant le fonctionnement de la structure,

VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de CMPP SARLAT (N° Finess 24.0.00252.7) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 531,00 €	858 487,22 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	797 306,22 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 650,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
Déficit		0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	856 487,22 €	858 487,22 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 000,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	0,00 €	
	Excédent		

ARTICLE 2 -

Le forfait de séance est fixé à compter d 01/12/2013 à 285,01 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargées chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne

Fait à Bordeaux, le 20 DEC 2013
Pour le directeur général, et par délégation,

Catherine ACCARY
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2013354-0038

signé par
ARS Aquitaine - La responsable du département allocations de ressources établissements de
santé et médico- sociaux

le 20 Décembre 2013

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

DECISION PORTANT FIXATION DE LA
TARIFICATION 2013 POUR L'ITEP DE
PRIGONRIEUX

Décision du **20 DEC. 2013**
Portant fixation de la tarification pour l'année 2013

ITEP DE PRIGONRIEUX
PRIGONRIEUX

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 24/10/2005 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 22 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de ITEP DE PRIGONRIEUX (N° Finess 24.0.01161.9) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	139 350,66 €	1 197 012,74 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	896 552,59 €	
	Dont CNR	6 700,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	161 109,49 €	
	Dont CNR	0,00 €	
Déficit		0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 197 012,74 €	1 197 012,74 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	0,00 €	
	Excédent		

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/12/2013 à

En internat :	280,67 €
En semi-internat :	262,67 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargées chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne

Fait à Bordeaux, le 20 DEC. 2013
Pour le directeur général, et par délégation,

Catherine ACCARY
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2013354-0039

signé par
ARS Aquitaine - La responsable du département allocations de ressources établissements de
santé et médico- sociaux

le 20 Décembre 2013

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

DECISION PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE POUR 2013 DU
SESSAD DE PRIGONRIEUX

Décision du **20 DEC. 2013**
Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2013

SESSAD DE PRIGONRIEUX
PRIGONRIEUX

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 25/04/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 12 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de SESSAD DE PRIGONRIEUX (N° Finess 24.0.01213.8) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 366,20 €	313 003,87 €
	Dont CNR	7 540,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	267 351,11 €	
	Dont CNR	43 961,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	20 286,56 €	
	Dont CNR	0,00 €	
Déficit	0,00 €		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	313 003,87 €	313 003,87 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	0,00 €	
	Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du SESSAD DE PRIGONRIEUX est fixée à 313 003,87 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 26 083,66 €

Le montant du prix unitaire (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 124,21 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargées chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne

Fait à Bordeaux, le 20 DEC. 2013
Pour le directeur général, et par délégation,

Catherine ACCARY
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2013354-0040

signé par
ARS Aquitaine - la Responsable du pôle Financement

le 20 Décembre 2013

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

DECISION PORTANT FIXATION DE LA
TARIFICATION 2013 DE L'IME DE
LOUBEJAC A SARLAT

Décision du 20 DEC. 2013

Portant fixation de la tarification pour l'année 2013

IME DE LOUBEJAC

SARLAT-LA-CANEDA

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 10/03/1987 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 50 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de IME DE LOUBEJAC (N° Finess 24.0.00018.2) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	270 640,00 €	2 305 947,98 €
	Dont CNR	27 000,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 811 632,98 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	223 675,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
Déficit		0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 286 681,95 €	2 305 947,98 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 000,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	0,00 €	
Excédent		8 266,03 €	

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/12/2013 à

En internat : 354,60 €
En semi-internat : 336,60 €

ARTICLE 3 -

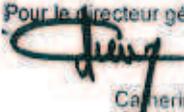
Tout recours contre le présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargées chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne

Fait à Bordeaux, le: 20 DEC. 2013
Pour le directeur général, et par délégation,

Catherine ACCARY
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2013354-0041

signé par
ARS Aquitaine - la Responsable du pôle Financement

le 20 Décembre 2013

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

DECISION PORTANT FIXATION DE LA
TARIFICATION 2013 DE L'ITEP ALPEA A
TRELISSAC

Décision du 20 DEC. 2013
Portant fixation de la tarification pour l'année 2013

ITEP ALPEA
TRELISSAC

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 07/09/1998 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 17 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de ITEP ALPEA (N° Finess 24.0.00257.6) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	135 000,00 €	1 127 419,55 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	792 419,55 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	200 000,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
Déficit		0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 092 671,51 €	1 127 419,55 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	25 355,04 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	9 393,00 €	
	Excédent		

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/12/2013 à

En internat : 708,61 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargées chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne

Fait à Bordeaux, le 20 DEC. 2013
Pour le directeur général, et par délégation,

Catherine ACCARY
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2013354-0042

signé par
ARS Aquitaine - la Responsable du pôle Financement

le 20 Décembre 2013

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

DECISION PORTANT FIXATION DE LA
TARIFICATION 2013 DE LA MAS JOHN
BOST A LA FORCE

Décision du **20 DEC 2013**

Portant fixation de la tarification pour l'année 2013

MAS JOHN BOST

LA FORCE

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 30/10/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 130 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de MAS JOHN BOST (N° Finess 24.0.00672.6) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	550 000,00 €	10 136 346,61 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	7 286 346,61 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 300 000,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	9 040 746,61 €	10 136 346,61 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	875 100,00 €	
	Dont forfait journalier	828 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	220 500,00 €	
	Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/12/2013 à

En internat : 239,34 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargées chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne

Fait à Bordeaux, le **20 DEC. 2013**
 Pour le directeur général, et par délégation,

 Catherine ACCARY
 Directrice adjointe
 Responsable du pôle financement



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2013354-0043

signé par
ARS Aquitaine - la Responsable du pôle Financement

le 20 Décembre 2013

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

DECISION PORTANT FIXATION DE LA
TARIFICATION 2013 DE L'IME LES
VERGNES A ANTONNE

Décision du 20 DEC. 2013

Portant fixation de la tarification pour l'année 2013

IME LES VERGNES
ANTONNE-ET-TRIGONANT

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 04/06/2010 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 52 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de IME LES VERGNES (N° Finess 24.0.00034.9) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	340 660,35 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 734 991,74 €	2 222 351,22 €
	Dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	146 699,13 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 215 209,92 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 595,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	2 222 351,22 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	0,00 €	
	Excédent	5 546,30 €	

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/12/2013 à

En internat : 255,84 €
En semi-internat : 237,84 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargées chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne

Fait à Bordeaux, le 20 DEC. 2013
Pour le directeur général, et par délégation,


Catherine ACCARY
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2013354-0044

signé par
ARS Aquitaine - la Responsable du pôle Financement

le 20 Décembre 2013

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

DECISION PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS
POUR 2013 DU FAM LA PRADA A
BOURDEILLES

Décision du **20 DEC. 2013**

Portant fixation du forfait global annuel de soins pour l'année 2013

FOYER LA PRADA
BOURDEILLES

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 03/09/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 13 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de FOYER LA PRADA (N° Finess 24.0.00686.6) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 546,37 €	325 758,11 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	310 842,77 €	
	Dont CNR	10 000,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 368,97 €	
	Dont CNR	0,00 €	
Déficit	0,00 €		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	325 758,11 €	325 758,11 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	0,00 €	
	Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, le forfait global annuel de soins du FOYER LA PRADA est fixé à 325 758,11 €

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 27 146,51 €

Le montant du prix de journée (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 74,05 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargées chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne

Fait à Bordeaux, le **20 DEC. 2013**

Pour le directeur général, et par délégation,



Catherine ACCARY
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2013354-0045

signé par
ARS Aquitaine - la Responsable du pôle Financement

le 20 Décembre 2013

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

DECISION PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE POUR 2013 DU
SESSAD AILHAUD CASTELET A
BOULAZAC

Décision du 20 DEC. 2013

Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2013

SESSAD AILHAUD CASTELET
BOULAZAC

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 08/12/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 65 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de SESSAD AILHAUD CASTELET (N° Finess 24.0.00405.1) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL		
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 970,00 €	2 168 855,00 €		
	Dont CNR	0,00 €			
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	932 915,00 €			
	Dont CNR	0,00 €			
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 167 970,00 €			
	Dont CNR	1 105 000,00 €			
	Déficit	0,00 €			
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification		2 140 155,00 €	2 168 855,00 €
		Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		28 700,00 €	
		Dont forfait journalier		0,00 €	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissable		0,00 €			
Excédent		0,00 €			

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du SESSAD AILHAUD CASTELET est fixée à 2 140 155,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 178 346,25 €

Le montant du prix unitaire (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 156,79 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargées chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne

Fait à Bordeaux, le **20 DEC. 2013**
Pour le directeur général, et par délégation,


Catherine ACCARY
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2013358-0005

signé par
ARS Aquitaine - La responsable du département allocations de ressources établissements de
santé et médico- sociaux

le 24 Décembre 2013

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

Décision du 24 décembre 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "Henri Frugier" à La Coquille

Décision du 24-DEC. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD HENRI FRUGIER

LA COQUILLE

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 29/08/1991 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
100 places, dont 100 places en HP,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/01/2002

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD HENRI FRUGIER

situé à LA COQUILLE

(N° Finess 240002071), s'élève à 1 027 084,21 € , et se décompose comme suit :

- 1 027 084,21 € pour l'hébergement permanent,
dont 66 334,50 € de crédits de médicalisation,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 85 590,35 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 33,33 €
- GIR 3-4 : 25,40 €
- GIR 5-6 : 16,20 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne

Fait à Bordeaux, le 24-DEC. 2013

Pour le directeur général, et par délégation, 1


Bénédicte ABBAL
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2013358-0006

signé par
ARS Aquitaine - La responsable du département allocations de ressources établissements de
santé et médico- sociaux

le 24 Décembre 2013

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

Décision du 24 décembre 2013 portant
fixation de la dotation globale de soins et les
tarifs journaliers de soins applicables à
l'EHPAD "La joie de vivre" à Lolme

Décision du 24 DEC. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LA JOIE DE VIVRE

LOLME

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 09/10/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
65 places, dont 55 places en HP, 5 places en AJ, 5 places en HT,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/06/2010

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD LA JOIE DE VIVRE

situé à LOLME

(N° Finess 240014001), s'élève à 695 410,01 € , et se décompose comme suit :

- 587 880,01 € pour l'hébergement permanent,
dont 60 000,00 € de crédits de médicalisation,
- 54 530,00 € pour l'accueil de jour,

- 53 000,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 48 990,00 € pour l'hébergement permanent,
- 4 544,17 € pour l'accueil de jour,
- 4 416,67 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 22,68 €
- GIR 3-4 : 16,19 €
- GIR 5-6 : 9,67 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne

Fait à Bordeaux, le 24 DEC. 2013

Pour le directeur général, et par délégation,


Bénédicte ABBAL
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2013358-0007

signé par
ARS Aquitaine - La responsable du département allocations de ressources établissements de
santé et médico- sociaux

le 24 Décembre 2013

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

Décision du 24 décembre 2013 portant fixation de la dotation globale de soins 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "Le Verger des Balans" à Annesse et Beaulieu

Décision du 24-DEC. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LE VERGER DES BALANS

ANNESSE ET BEAULIEU

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 31/03/2010 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
65 places, dont 52 places en HP, 12 places en AJ,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/12/2002

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD LE VERGER DES BALANS

situé à ANNESSE ET BEAULIEU

(N° Finess 240008755), s'élève à 1 367 478,78 € , et se décompose comme suit :

- 1 134 127,41 € pour l'hébergement permanent,
 - dont 78 720,00 € de Crédits Non Reconductibles,
 - dont 15 000,00 € de crédits de médicalisation,
- 233 351,37 € pour l'accueil de jour,
 - dont 100 000,00 € pour le fonctionnement d'une plateforme d'accompagnement et de répit,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 94 510,62 € pour l'hébergement permanent,
- 19 445,95 € pour l'accueil de jour,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 54,87 €
- GIR 3-4 : 0,00 €
- GIR 5-6 : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne

Fait à Bordeaux, le 24 DEC. 2013

Pour le directeur général, et par délégation,


Bénédicte ABBAL
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2013358-0008

signé par
ARS Aquitaine - La responsable du département allocations de ressources établissements de
santé et médico- sociaux

le 24 Décembre 2013

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

Décision du 24 décembre 2013 portant
fixation de la dotation globale de soins et les
tarifs journaliers de soins applicables à
l'EHPAD du CH de Nontron à Nontron

Décision du 24 DEC. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD DU CH DE NONTRON

NONTRON

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 19/02/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
192 places, dont 172 places en HP, 5 places en AJ, 15 places en HT,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la labellisation d'un PASA au sein de la structure,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/01/2010

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD DU CH DE NONTRON situé à NONTRON

(N° Finess 240007674), s'élève à 2 374 794,11 € et se décompose comme suit :

- 2 158 550,97 € pour l'hébergement permanent,
 - dont 64 196,74 € pour le fonctionnement d'un Pôle d'Activité de Soins Adaptés (PASA),
 - dont 39 538,00 € de Crédits Non Reconductibles,
- 55 255,64 € pour l'accueil de jour,

- 160 987,50 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 179 879,25 € pour l'hébergement permanent,
- 4 604,64 € pour l'accueil de jour,
- 13 415,63 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 40,12 €
GIR 3-4 : 30,28 €
GIR 5-6 : 20,25 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne

Fait à Bordeaux, le 24 DEC. 2013

Pour le directeur général, et par délégation,


Bénédicte M...
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2013358-0009

signé par
ARS Aquitaine - La responsable du département allocations de ressources établissements de
santé et médico- sociaux

le 24 Décembre 2013

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

Décision du 24 décembre 2013 portant
fixation de la dotation globale de soins et les
tarifs journaliers de soins applicables à
l'EHPAD "Félix Lobligeois" à Le Bugue

Décision du 24 DEC. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LOBLIGEOIS

LE BUGUE

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 26/05/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
148 places, dont 143 places en HP, 2 places en AJ, 3 places en HT,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/12/2004

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD LOBLIGEIS

situé à LE BUGUE

(N° Finess 240000588), s'élève à 1 611 565,86 € , et se décompose comme suit :

- 1 557 150,34 € pour l'hébergement permanent,
dont 101 891,10 € de crédits de médicalisation,

- 22 218,02 € pour l'accueil de jour,

- 32 197,50 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 129 762,53 € pour l'hébergement permanent,

- 1 851,50 € pour l'accueil de jour,

- 2 683,13 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 32,32 €

GIR 3-4 : 25,24 €

GIR 5-6 : 17,79 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne

Fait à Bordeaux, le 24 DEC. 2013

Pour le directeur général, et par délégation,


Bénédicte Akwa
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2013358-0010

signé par
ARS Aquitaine - La responsable du département allocations de ressources établissements de
santé et médico- sociaux

le 24 Décembre 2013

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

Décision du 24 décembre 2013 portant
fixation de la dotation globale de soins et les
tarifs journaliers de soins applicables à
l'EHPAD "La Gazaliane" à Castels

Décision du 24-DEC. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LA GAZALIANE

CASTELS

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 23/07/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
80 places, dont 72 places en HP, 8 places en HT

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/07/2008

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD LA GAZALIANE

situé à CASTELS

(N° Finess 240013029), s'élève à 931 367,29 € , et se décompose comme suit :

- 844 279,02 € pour l'hébergement permanent,
dont 100 000,00 € de Crédits Non Reconductibles,

- 87 088,27 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 70 356,59 € pour l'hébergement permanent,

- 7 257,36 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 31,84 €
GIR 3-4 : 24,46 €
GIR 5-6 : 16,74 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne

Fait à Bordeaux, le 24-DEC. 2013

Pour le directeur général, et par délégation,


Bénédicte BOUTIER
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2013358-0011

signé par
ARS Aquitaine - La responsable du département allocations de ressources établissements de
santé et médico- sociaux

le 24 Décembre 2013

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

Décision du 24 décembre 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "La Madeleine" à Bergerac

Décision du **24 DEC. 2013**

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à*

EHPAD LA MADELEINE

BERGERAC

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 11/04/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
254 places, dont 237 places en HP, 10 places en AJ, 6 places en HT,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la labellisation d'un PASA au sein de la structure,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD LA MADELEINE situé à BERGERAC

(N° Finess 240002337), s'élève à 4 440 686,37 €, et se décompose comme suit :

- 4 162 730,22 € pour l'hébergement permanent,
 - dont 65 025,04 € pour le fonctionnement d'un Pôle d'Activité de Soins Adaptés (PASA),
 - dont 830 000,00 € de Crédits Non Reconductibles,
- 211 978,15 € pour l'accueil de jour,
 - dont 101 041,67 € pour le fonctionnement d'une plateforme d'accompagnement et de répit,
- 65 978,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 346 894,19 € pour l'hébergement permanent,
- 17 664,85 € pour l'accueil de jour,
- 5 498,17 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 43,49 €
GIR 3-4 : 34,36 €
GIR 5-6 : 25,23 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne

Fait à Bordeaux, le 24 DEC. 2013

Pour le directeur général, et par délégation,

Bénédicte ABBA
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2013358-0012

signé par
ARS Aquitaine - La responsable du département allocations de ressources établissements de
santé et médico- sociaux

le 24 Décembre 2013

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

Décision du 24 décembre 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "Jean de Hautefort" à Hautefort

Décision du 24 DEC. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD JEAN D'HAUTEFORT

HAUTEFORT

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 15/05/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
54 places, dont 54 places en HP,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/12/2004

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD JEAN D'HAUTEFORT

situé à HAUTEFORT

(N° Finess 240002246), s'élève à 552 824,67 € et se décompose comme suit :

- 552 824,67 € pour l'hébergement permanent,
dont 40 000,00 € de crédits de médicalisation,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 46 068,72 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 31,95 €
- GIR 3-4 : 25,10 €
- GIR 5-6 : 18,02 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne

Fait à Bordeaux, le 24 DEC. 2013

Pour le directeur général, et par délégation,


Bénédicte ABRAL
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2013358-0013

signé par
ARS Aquitaine - La responsable du département allocations de ressources établissements de
santé et médico- sociaux

le 24 Décembre 2013

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

Décision du 24 décembre 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "Résidence du Périgord" à Capdrot

Décision du 24-DEC. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD RESIDENCE LE PERIGORD

CAPDROT

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 29/08/1991 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
84 places, dont 84 places en HP,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la labellisation d'un PASA au sein de la structure,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/03/2006

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD RESIDENCE LE PERIGORD

situé à CAPDROT

(N° Finess 240002261), s'élève à 1 003 363,78 € , et se décompose comme suit :

- 1 003 363,78 € pour l'hébergement permanent,
 - dont 64 595,48 € pour le fonctionnement d'un Pôle d'Activité de Soins Adaptés (PASA),
 - dont 25 121,00 € de Crédits Non Reconductibles,
 - dont 40 000,00 € de crédits de médicalisation,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 83 613,65 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 33,89 €
- GIR 3-4 : 27,64 €
- GIR 5-6 : 20,24 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne

Fait à Bordeaux, le 24 DEC. 2013

Pour le directeur général, et par délégation,


Bénédicte ABBAL
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2013358-0014

signé par
ARS Aquitaine - La responsable du département allocations de ressources établissements de
santé et médico- sociaux

le 24 Décembre 2013

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

Décision du 24 décembre 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "Marcel Cantelaube" à Salignac- Eyvigues

Décision du **24 DEC. 2013**

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à*

EHPAD MARCEL CANTELAUBE

SALIGNAC EYVIGUES

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 31/10/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
90 places, dont 90 places en HP,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/10/2003

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU l'installation de places nouvelles le 01/04/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD MARCEL CANTELAUBE situé à SALIGNAC EYVIGUES (N° Finess 240002279), s'élève à 1 096 079,10 € , et se décompose comme suit :

- 1 096 079,10 € pour l'hébergement permanent,
 - dont 1 500,00 € de Crédits Non Reconductibles,
 - dont 12 600,00 € de crédits de médicalisation,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 91 339,92 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 33,45 €
- GIR 3-4 : 27,02 €
- GIR 5-6 : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne

Fait à Bordeaux, le 1^{er} DEC. 2013

Pour le directeur général, et par délégation,


Bénédicte ABBAL
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2013358-0015

signé par
ARS Aquitaine - La responsable du département allocations de ressources établissements de
santé et médico- sociaux

le 24 Décembre 2013

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

Décision du 24 décembre 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHAPD "Docteur Jean Gallet" à Coulounieix- Chamiers

Décision du 24-DEC. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD DOCTEUR JEAN GALLET

COULOUNIEIX CHAMIER

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 18/01/1994 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
44 places, dont 44 places en HP,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/01/2006

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD DOCTEUR JEAN GALLET situé à COULOUNIEIX CHAMIERES (N° Finess 240009761), s'élève à 461 557,82 € , et se décompose comme suit :

- 461 557,82 € pour l'hébergement permanent,
dont 29 000,00 € de crédits de médicalisation,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 38 463,15 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 31,86 €
- GIR 3-4 : 25,26 €
- GIR 5-6 : 18,43 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne

Fait à Bordeaux, le 24 DEC. 2013

Pour le directeur général, et par délégation,


Bénédicte ABBAL
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2014017-0012

signé par
ARS Aquitaine - La responsable du département allocations de ressources établissements de
santé et médico- sociaux

le 17 Janvier 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

Décision portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2014 et les tarifs
journaliers de soins applicables à l'EHPAD
Les Chênes Verts à AGONAC

Décision du **17** JANV 2014

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2014 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LES CHENES VERTS

AGONAC

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 06/07/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
69 places, dont 66 places en HP, 3 places en HT

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/01/2008

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2014, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, le montant de la dotation globale de soins attribuée à

EHPAD LES CHENES VERTS

situé à AGONAC

(N° Finess 240008565), s'élève à 814 107,64 € , et se décompose comme suit :

■ 782 195,96 € pour l'hébergement permanent,

■ 31 911,68 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

■ 65 183,00 € pour l'hébergement permanent,

■ 2 659,31 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 42,76 €

GIR 3-4 : 33,99 €

GIR 5-6 : 24,96 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne

Fait à Bordeaux, le 17 JAN. 2014

Pour le directeur général, et par délégation,

Bénédicte AEBAL
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2014017-0013

signé par
ARS Aquitaine - La responsable du département allocations de ressources établissements de
santé et médico- sociaux

le 17 Janvier 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

Décision portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2014 et les tarifs
journaliers de soins applicables à l'EHPAD La
Madeleine à BERGERAC

Décision du **17 JAN 2014**

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2014 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LA MADELEINE

BERGERAC

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 11/04/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
254 places, dont 237 places en HP, 10 places en AJ, 6 places en HT,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la labellisation d'un PASA au sein de la structure,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2014, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, le montant de la dotation globale de soins attribuée à

EHPAD LA MADELEINE

situé à BERGERAC

(N° Finess 240002337), s'élève à 3 610 686,37 € , et se décompose comme suit :

- 3 332 730,22 € pour l'hébergement permanent,
dont 65 025,04 € pour le fonctionnement d'un Pôle d'Activité de Soins Adaptés (PASA),
- 211 978,15 € pour l'accueil de jour,
dont 101 041,67 € pour le fonctionnement d'une plateforme d'accompagnement et de répit,
- 65 978,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 277 727,52 € pour l'hébergement permanent,
- 17 664,85 € pour l'accueil de jour,
- 5 498,17 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 43,49 €
GIR 3-4 : 34,36 €
GIR 5-6 : 25,23 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne

Fait à Bordeaux, le 17 JAN. 2014

Pour le directeur général, et par délégation,
Bénédictine ARBAI
Responsable du département
allocautions de ressources
établissements de santé et médico-sociaux



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2014017-0014

signé par
ARS Aquitaine - La responsable du département allocations de ressources établissements de
santé et médico- sociaux

le 17 Janvier 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

Décision portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2014 et les tarifs
journaliers de soins applicables à l'EHPAD
Les Jardins de Plaisance à LANOUAILLE

Décision du 17 mai 2014

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2014 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LES JARDINS DE PLAISANCE

LANOUAILLE

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 12/11/2011 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
82 places, dont 80 places en HP, 2 places en HT

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2014, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, le montant de la dotation globale de soins attribuée à

EHPAD LES JARDINS DE PLAISANCE

situé à LANOUAILLE

(N° Finess 240014902), s'élève à 789 200,00 € , et se décompose comme suit :

- 768 000,00 € pour l'hébergement permanent,

- 21 200,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 64 000,00 € pour l'hébergement permanent,

- 1 766,67 € pour l'hébergement temporaire.

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne

Fait à Bordeaux, le 17 JAN. 2014

Pour le directeur général, et par délégation,
Bénédictine A...
Responsable du département
allotissements de ressources
établissements de santé et médico-sociaux



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2014017-0015

signé par
ARS Aquitaine - La responsable du département allocations de ressources établissements de
santé et médico- sociaux

le 17 Janvier 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

Décision portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2014 et les tarifs
journaliers de soins applicables à l'EHPAD
Résidence les Chaminades à CHAMPAGNAC
DE BELAIR

Décision du **17 JAN. 2014**

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2014 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD RESIDENCE LES CHAMINADES

CHAMPAGNAC DE BELAIR

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 24/09/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
80 places, dont 76 places en HP, 4 places en HT

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU l'installation de places nouvelles le 01/11/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2014, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, le montant de la dotation globale de soins attribuée à

EHPAD RESIDENCE LES CHAMINADES

situé à CHAMPAGNAC DE BELAIR

(N° Finess 240014506), s'élève à 772 000,00 € , et se décompose comme suit :

- 729 600,00 € pour l'hébergement permanent,

- 42 400,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 60 800,00 € pour l'hébergement permanent,

- 3 533,33 € pour l'hébergement temporaire.

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne

Fait à Bordeaux, le 17 JAN. 2014

Pour le directeur général, et par délégation,

Bénédicte ABBAL
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2014017-0016

signé par
ARS Aquitaine - La responsable du département allocations de ressources établissements de
santé et médico- sociaux

le 17 Janvier 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

Décision portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2014 et les tarifs
journaliers de soins applicables à l'EHPAD
Saint Joseph à PORT SAINTE FOY

Décision du '17 JAN 2014

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2014 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD SAINT JOSEPH

PORT SAINTE FOY

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 10/12/2004 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
99 places, dont 99 places en HP,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/01/2004

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2014, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, le montant de la dotation globale de soins attribuée à

EHPAD SAINT JOSEPH

situé à PORT SAINTE FOY

(N° Finess 240009449), s'élève à 1 096 616,14 € , et se décompose comme suit :

- 1 096 616,14 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 91 384,68 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 34,64 €

GIR 3-4 : 27,22 €

GIR 5-6 : 19,60 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne

Fait à Bordeaux, le 17 JAN. 2014

Pour le directeur général, et par délégation,

Bénédicte ABBAL
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2014017-0017

signé par
ARS Aquitaine - La responsable du département allocations de ressources établissements de
santé et médico- sociaux

le 17 Janvier 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

Décision portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2014 et les tarifs
journaliers de soins applicables à l'EHPAD
Marcel Cantelaube à SALIGNAC-
EYVIGUES

Décision du **17 JAN. 2014**

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2014 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD MARCEL CANTELAUBE

SALIGNAC EYVIGUES

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 31/10/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
90 places, dont 90 places en HP,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/10/2003

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2014, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, le montant de la dotation globale de soins attribuée à

EHPAD MARCEL CANTELAUBE

situé à SALIGNAC EYVIGUES

(N° Finess 240002279), s'élève à 1 068 313,98 € , et se décompose comme suit :

- 1 068 313,98 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 89 026,16 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 33,45 €

GIR 3-4 : 27,02 €

GIR 5-6 : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne

Fait à Bordeaux, le 17 JAN. 2014

Pour le directeur général, et par délégation,

Bénédictine ARP
Responsable
allocation
établissement
Département
Sociaux



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2014017-0018

signé par
ARS Aquitaine - La responsable du département allocations de ressources établissements de
santé et médico- sociaux

le 17 Janvier 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

Décision portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD du Centre Hospitalier Jean Leclaire de Sarlat à SARLAT

Décision du **17 JAN 2014**

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2014 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD DU CH Jean LECLAIRE

SARLAT LA CANEDA

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 29/08/1991 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
20 places, dont 20 places en HP,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/01/2008

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2014, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, le montant de la dotation globale de soins attribuée à

EHPAD DU CH Jean LECLAIRE

situé à SARLAT LA CANEDA

(N° Finess 240007716), s'élève à 208 519,45 € , et se décompose comme suit :

- 208 519,45 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 17 376,62 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 33,43 €

GIR 3-4 : 27,07 €

GIR 5-6 : 20,30 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne

Fait à Bordeaux, le 17 JAN. 2014

Pour le directeur général, et par délégation,

Benedicte ABBAL
Responsable du département
Allocation de ressources
établissements de santé et médico-sociaux



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2014023-0005

signé par
ARS Aquitaine - la Responsable du pôle Financement

le 23 Janvier 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

Décision portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD du Centre Hospitalier de Ribérac à RIBERAC

Décision du **23 Juin** 2014

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2014 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD DU CH DE RIBERAC

RIBERAC

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 09/08/2011 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
152 places, dont 140 places en HP, 6 places en AJ, 6 places en HT,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/01/2008

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2014, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, le montant de la dotation globale de soins attribuée à

EHPAD DU CH DE RIBERAC

situé à RIBERAC

(N° Finess 240007682), s'élève à 1 939 424,29 € , et se décompose comme suit :

- 1 808 775,34 € pour l'hébergement permanent,

- 66 253,95 € pour l'accueil de jour,

- 64 395,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 150 731,28 € pour l'hébergement permanent,

- 5 521,16 € pour l'accueil de jour,

- 5 366,25 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 43,02 €

GIR 3-4 : 36,34 €

GIR 5-6 : 29,36 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

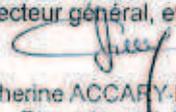
Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne

Fait à Bordeaux, le 23 JAN. 2014

Pour le directeur général, et par délégation,


Catherine ACCARY-BEZARD
Directrice adjointe

Responsable du pôle financement



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014003-0002

**signé par
le Sous- préfet de Bergerac**

le 03 Janvier 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations**

Arrêté portant sur la fermeture de
l'établissement de M. Yves BEAUGIER sis
Halle du Coderc 24000 PERIGUEUX



PREFET DE LA DORDOGNE

**Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations**

Service : Sécurité sanitaire des aliments

**Arrêté n°
Portant sur la fermeture de l'établissement de
Monsieur Yves BEAUGIER
sis Halle du Coderc
24000 PERIGUEUX**

**Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et notamment l'article L.233-1 et les articles R.231-1 et suivants ;

Vu l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le règlement CE 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Vu le courrier de mise en demeure du 23 décembre 2013, à la suite de l'inspection réalisée le 20 décembre 2013 dans l'établissement de Monsieur Yves BEAUGIER mettant en évidence de graves manquements aux règles sanitaires ;

Considérant qu'en dépit de la lettre de mise en demeure susvisée, notifiée au responsable de l'établissement, les agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ont constaté, lors d'un second contrôle effectué le 31 décembre 2013 que les actions correctives mises en place étaient insuffisantes, voire inexistantes ;

Considérant que les manquements relevés et l'insuffisance des mesures de maîtrise du risque sanitaire mises en œuvre, présentent des dangers pour la santé publique ;

Considérant que les nécessités de la santé publique imposent qu'il soit mis fin à ces faits sans délai ;

Sur proposition du directeur de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'atelier de boucherie de Monsieur Yves BEAUGIER, situé Halle du Coderc à PERIGUEUX (24000), est fermé à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

L'abrogation du présent arrêté est subordonnée à la constatation sur place par les agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Dordogne :

- Que les opérations de nettoyage et de désinfection complètes de l'ensemble du laboratoire de boucherie soient correctement réalisées ;
- Qu'un plan de nettoyage et de désinfection détaillé de ces mêmes locaux et équipements soit réalisé et soit validé par ces mêmes agents.

Article 3 :

La reprise de l'activité de boucherie devra faire l'objet d'un arrêté préfectoral de réouverture de l'établissement.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- soit par un recours gracieux de monsieur le Préfet de la Dordogne, ou un recours hiérarchique auprès du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Dordogne, le maire de la commune de PERIGUEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **03 JAN. 2014**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet de Bergerac



Bernard Pouget



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2014006-0001

signé par
le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des populations

le 06 Janvier 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Pôle Protection des populations et Contrôles Vétérinaires

Arrêté préfectoral n ° 2014006-0001 attribuant
l'habilitation sanitaire à Madame TATON
Charlotte



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Veille épidémiologique,
Santé et protection animales
24024 PERIGUEUX Cédex
Tél. : 05 53 03 66 71
Fax : 05 53 03 67 99

Arrêté préfectoral n° 2014006-0001 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame TATON Charlotte

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu le décret du 16 juin 2011 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet, en qualité de Préfet de la Dordogne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 110960 du 05 juillet 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Didier COUTÉAUD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2013 donnant subdélégation de signature à Madame Catherine JASSAUD, chef du service Veille épidémiologique, Santé et protection animales de la direction départementale de la protection de populations et de la cohésion sociale ;
- Vu la demande présentée par Madame TATON Charlotte née le 01 août 1983 et domiciliée professionnellement à la Clinique vétérinaire Fénelon - Docteur PENNANT - 5 Boulevard Fénelon-24380 VERGT ;
- Considérant que Madame TATON Charlotte remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame TATON Charlotte, docteur vétérinaire administrativement domiciliée à 11 rue des Allées – 33 890 GENSAC.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de

justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Dordogne du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame TATON Charlotte s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame TATON Charlotte pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne dont copie sera adressée au Docteur TATON Charlotte.

Fait à Périgueux, le 06 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation
P/Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations
L'inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire
chef du service Veille épidémiologique,
Santé et protection animales

Dr. Vre Catherine JASSAUD



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2014013-0003

signé par
le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des populations
le 13 Janvier 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Pôle Protection des populations et Contrôles Vétérinaires

Arrêté préfectoral n ° 2014013-0003 attribuant
l'habilitation sanitaire à Madame MARTIN
Sandra



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Veille épidémiologique,
Santé et protection animales
24024 PERIGUEUX Cédex
Tél. : 05 53 03 66 71
Fax : 05 53 03 67 99

Arrêté préfectoral n° 2014013-0003 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame MARTIN Sandra

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu le décret du 16 juin 2011 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet, en qualité de Préfet de la Dordogne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 110960 du 05 juillet 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Didier COUTÉAUD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2013 donnant subdélégation de signature à Madame Catherine JASSAUD, chef du service Veille épidémiologique, Santé et protection animales de la direction départementale de la protection de populations et de la cohésion sociale ;
- Vu la demande présentée par Madame MARTIN Sandra née le 16 novembre 1987 et domiciliée professionnellement à la SELARL des Trois Valets – 31 bis avenue Gambetta – 24400 MUSSIDAN ;
- Considérant que Madame MARTIN Sandra remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame MARTIN Sandra, docteur vétérinaire administrativement domiciliée au 31 bis avenue Gambetta– 24 400 MUSSIDAN.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Dordogne du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame MARTIN Sandra s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame MARTIN Sandra pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne dont copie sera adressée au Docteur MARTIN Sandra.

Fait à Périgueux, le 13 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation
P/Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations
L'inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire
chef du service Veille épidémiologique,
Santé et protection animales

Dr. Vre Catherine JASSAUD



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014014-0009

**signé par
le Secrétaire général**

le 14 Janvier 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations**

Arrêté portant autorisation de détention d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément pour M. Jacques DELCOURT 4, rue du Cdt Charcot 24660 COULOUNIEIX CHAMIERES.

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Services de l'État

Cité administrative
Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations
24024 PERIGUEUX CEDEX

Tél : 05.53.03.65.00
Télécopie : 05.53.03.67.99

Arrêté n°-----
Portant autorisation de détention d'espèces non domestiques
au sein d'un élevage d'agrément

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 412-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 110960 du 05 juillet 2011 donnant délégation de signature à M. Didier COUTÉAUD directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Vu la demande d'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques déposée par M. Jacques DELCOURT domicilié 4, rue du Commandant Charcot, commune de COULOUNIEIX- CHAMIERES (24660), en date du 22 novembre 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture;

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation

M. Jacques DELCOURT est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément situé 4, rue du Commandant Charcot, commune de COULOUNIEIX- CHAMIERES (24660):

→ 6 spécimens de l'espèce *Testudo hermanni* (tortue d'Hermann).

Les conditions de détention sont précisées aux articles ci-après.

Article 2 – Registre d'entrée et de sortie

La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie (modèle CERFA n°12448*01) des animaux détenus précisant en en-tête,

- l'identité et les coordonnées de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage.

Pour chaque animal, il doit être indiqué sur le registre:

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, côté et paraphé par le maire de la commune.

Article 3 – Identification des animaux

Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- A l'identification des animaux dans les conditions définies ci-après ;
- A la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Dans le cas général, les animaux doivent être munis d'un marquage individuel et permanent effectué, sous la responsabilité du détenteur, dans le délai d'un mois suivant leur naissance, selon les procédés et les modalités suivantes :

- Procédé de marquage des reptiles : implantation d'un micro-cylindre de verre contenant un transpondeur à radiofréquences ;
- Modalités d'implantation des transpondeurs sur les tortues de moyenne taille : en intramusculaire ou en sous-cutanée selon la taille, au niveau du muscle quadriceps fémoral de la cuisse gauche ou face latérale gauche de la queue ;
- Personne habilitée au marquage : un vétérinaire ;
- Déclaration de marquage sous modèle CERFA n°12446*01 établie pour chaque animal par la personne ayant réalisé le marquage. Cette déclaration est à conserver tout au long de la vie de l'animal.

En cas d'impossibilité biologique, dûment justifiée, de procéder à l'identification dans le délai d'un mois suivant leur naissance, celle-ci peut intervenir plus tardivement, mais en tout état de cause doit être réalisée avant la sortie de l'animal de l'élevage.

Toutefois, dans le cas des reptiles, lorsque le marquage par transpondeur à radiofréquences ne peut être pratiqué en raison des caractéristiques de leur biologie ou de leur morphologie, la sortie des animaux de l'élevage peut être autorisée par la préfecture (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) à condition qu'ils soient rendus identifiables par tout autre moyen approprié. Ces animaux doivent être ultérieurement marqués conformément au présent arrêté dès que leurs caractéristiques le permettent.

Lorsque la capture présente un risque pour l'animal ou la sécurité des intervenants, l'identification peut être différée jusqu'à la première reprise de l'animal. Elle doit être pratiquée avant la sortie de l'animal pour une nouvelle destination.

Article 4 — Modifications des conditions d'élevage

Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation et précisées dans le dossier de demande de l'intéressé sont portées à la connaissance de la préfecture (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations).

Article 5 – Changement de lieu de détention

En cas de changement définitif du lieu de détention des animaux, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée par la préfecture (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations).

Article 6 – Contrôle de l'administration

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L.415-1 du code de l'environnement qui sont habilités à contrôler l'élevage dans des conditions prévues réglementairement.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et, notamment, celles applicables en matière de santé et de protection animales, de protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 7 – Délai et voie de recours

La présente autorisation peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de COULOUNIEIX-CHAMIERES, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne et tout officier de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

Périgueux, le 14 JAN. 2014

Pour le Préfet de la Dordogne,
le Secrétaire Général
Le Préfet
Joan-Louis AMAT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014023-0001

**signé par
le Préfet**

le 23 Janvier 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Pôle Protection des populations et Contrôles Vétérinaires**

Arrêté relatif aux tarifs des courses de taxi
dans le département de la Dordogne



PRÉFET DE LA DORDOGNE

**Direction départementale de
la cohésion sociale et de
la protection des populations**
Service : Protection Economique du Consommateur

Arrêté N° 2014 023-0001 relatif aux tarifs des courses de taxi dans le département de la Dordogne

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L. 410-2 du Code de Commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

Vu l'article L.113-3 du code de la consommation ;

Vu les articles L. 3121-1 à L 3124-5 du Code des transports ;

Vu la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995, relative à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n°73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise ;

Vu le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi, modifié ;

Vu le décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995, modifié ;

Vu le décret n° 2001.387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, modifié ;

Vu le décret n°2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, notamment son article 8 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n°83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à l'information du consommateur sur les prix, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2006 fixant les modalités d'application du décret n°2006-447 du 12 avril 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxi;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2013 relatif aux tarifs des courses de taxi;

Vu l'arrêté préfectoral n° 88.1068 du 24 juin 1988 réglementant l'exploitation des taxis et des véhicules de petite remise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 102133 du 3 décembre 2010 portant désignation d'une adresse postale de réclamation à l'attention des usagers des taxis dans le département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 35/213.014.001 du 14 janvier 2013, fixant les tarifs limites des courses de taxi dans le département de la Dordogne ;

Vu les propositions du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 35/213.014.001 du 14 janvier 2013 susvisé, est abrogé.

Article 2 : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis à l'article 1° de la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995, modifiée.

Conformément à la loi visée ainsi qu'à l'article 1° du décret du 17 août 1995, modifié, les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

- un compteur horokilométrique homologué, dit taximètre, conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 modifié, et installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement, de sa place, par l'usager ; ce taximètre devra être mis en fonctionnement dès le début de la course;
- un dispositif extérieur lumineux portant la mention «taxi» ainsi que l'indication, visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ainsi que le numéro d'autorisation de stationnement, sous forme d'une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur.
- un appareil horodateur homologué fixé au véhicule et visible de l'extérieur faisant apparaître les heures de début et de fin de service du conducteur lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite, sauf à ce que le compteur horokilométrique remplisse cette fonction.

Article 3 : Les tarifs limites applicables au transport des voyageurs par taxis sont fixés comme suit, dans le département de la Dordogne, toutes taxes comprises

valeur de la chute : 0,10 €
 prise en charge : 2,40 €
 distance initiale : elle est égale à la demi distance pour une chute
 tarif horaire : 19,40 €, soit une chute de 0,1 € toutes les 18,556 secondes
 tarif kilométrique : 0,88 €

Différents tarifs	Définition des tarifs	Tarif kilomé- trique	Distance parcourue pour une chute
TARIF (lampe blanche)	A Course de jour avec retour en charge à la station	0,88 €	113,636 m
TARIF (lampe orange)	B Course de nuit avec retour en charge à la station	1,32 €	75,757 m
TARIF (lampe bleue)	C Course de jour avec retour à vide à la station	1,76	56,818 m
TARIF (lampe verte)	D Course de nuit avec retour à vide à la station	2,64	37,878 m

Article 4 : Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 6,86 €. Une information par affichettes apposées dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge. Les affichettes devront reprendre la formule suivante : Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 6,86 Euros.

Article 5 : Le tarif de jour est applicable de sept heures à dix-neuf heures et le tarif de nuit de dix-neuf heures à sept heures.

Article 6 : Les dimanches et jours fériés, les tarifs B et D peuvent être appliqués quelle que soit l'heure. Il en est de même lorsque les routes sont effectivement enneigées ou verglacées et lorsque les équipements spéciaux seront utilisés, ou des pneumatiques antidérapants dits «pneus hiver». Dans ce cas, la clientèle devra être informée par voie d'affichage apposée dans le véhicule des conditions d'application et du tarif pratiqué.

Article 7 : Suppléments

A condition qu'il ne soit pas à la main, le transport de tout bagage pourra donner lieu à la perception d'un supplément de 0,76 €.

Le transport d'une quatrième personne adulte pourra donner lieu à la perception d'un supplément de 1,81 €, pouvant être multiplié par le nombre de personnes supplémentaires au-delà de la 4^{ème} transportée.

Le transport d'un animal pourra donner lieu à la perception d'un supplément de 1,04 €.

Article 8 : Les taximètres sont soumis aux opérations de vérification prévues par le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, ainsi que par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service. Ces contrôles sont assurés par des organismes agréés.

Article 9 : En position "libre", dans l'attente du client, la mention taxi doit être éclairée.

Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Article 10 : Les tarifs en vigueur devront être affichés d'une manière parfaitement visible et lisible à l'intérieur du véhicule. Ce document d'affichage indiquera la date et le numéro du présent arrêté.

Article 11 : Les taximètres pourront être modifiés pour tenir compte des nouveaux tarifs à compter de la publication de l'arrêté susvisé, et dans un délai de deux mois.

Avant la modification du compteur, une hausse maximale de 3,90 % pourra être appliquée au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

Lorsque le taximètre aura été adapté aux tarifs applicables fixés par le présent arrêté, la lettre majuscule H, de couleur bleue, sera apposée sur son cadran.

Article 12 : Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 83.50/A du 3 octobre 1983, modifié, chaque course fait l'objet d'une délivrance obligatoire de note lorsque son montant T.T.C est supérieur ou égal à 25€, ou à la demande du client lorsque son montant T.T.C est inférieur à cette somme. Les conditions dans lesquelles la délivrance de la note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible du client.

La note est établie en double exemplaire : l'original est remis au client au moment du paiement, le double doit être conservé par l'entreprise pendant deux ans.

A compter du 1^{er} janvier 2012, pour les véhicules dotés des nouveaux équipements spéciaux, ainsi que pour ceux nouvellement affectés à l'activité de taxi, la note doit comporter:

- la date de rédaction de la note;
- les heures de début et fin de la course;
- le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société;
- le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi;
- l'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation, prévue à l'article 5 de l'arrêté du 10 septembre 2010;
- le montant de la course minimum;
- le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments;
- la somme totale à payer, toutes taxes comprises;
- le détail de chaque supplément faisant l'objet d'une majoration.

A la demande du client, la note doit également mentionner, de manière manuscrite ou par impression:

- le nom du client;
- le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Article 13 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture, toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la force publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

23 JAN. 2014

Jacques BILLANT
 Pour le Préfet et par délégation,
 le Secrétaire Général
 Jean-Louis AMAT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2014024-0003

signé par
le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des populations

le 24 Janvier 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Pôle Protection des populations et Contrôles Vétérinaires

Arrêté préfectoral n ° 2014024-0003 portant
désignation des experts chargés de l'estimation
des animaux abattus sur ordre de
l'administration



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Services de l'Etat
Cité administrative
Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de
la Protection des Populations
Service Veille Epidémiologique,
Santé et Protection Animales
24024 PERIGUEUX Cedex
Tél. : 05 53 03 66 71
Télécopie : 05 53 03 67 99

Arrêté préfectoral n° 2014024-0003 portant désignation des experts chargés de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les titres II et III du livre II ;

Vu le décret du 16 juin 2011 nommant Monsieur Jacques BILLANT, préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11 0960 du 05 juillet 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Didier COUTEAUD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-76 du 19 mai 2010 portant désignation des experts chargés de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration.

Considérant l'avis des organisations professionnelles consultées le 31 octobre 2012 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont nommés experts habilités à l'estimation des animaux sur ordre de l'administration :

CATEGORIE 1 :

➤ pour les cheptels bovins viande :

- M. CHASTENET Christian « Maumont » - 24390 HAUTEFORT (race Limousine)
(☎ 05 53 50 40 53 ; Portable 06 75 51 39 94),
- M. DE BORTOLI Guy « Pouquette » - 24500 EYMET (race Blonde d'Aquitaine)
(☎ 05 53 23 92 87 ; Portable 06 81 05 23 59),
- M. LARUE Michel « Besse » - 24390 TEILLOTS (race Limousine et atelier veaux de boucherie)
(☎ 05 53 51 50 89 ; Portable 06 85 95 59 08),

- M. ROBERT Nicolas « La Pouille » - 24800 ST PAUL LA ROCHE (race Limousine)
(☎ 05 53 52 85 75 ; Portable 06 20 47 67 02),
- M. THOMAS Jean Marie « Les Rochers – 24360 STE ESTEPHE (race Limousine)
(☎ 05 53 56 54 65 ; Portable 06 81 59 71 47).

➤ pour les cheptels bovins lait :

- M. FAURE Jean Pierre « Maduran » -24130 ST PIERRE D'EYRAUD (race Prim'Holstein)
(☎ 05 53 27 88 75),
- M. FONTANAUD Samuel « Les Clédières » - 24360 ST BARTHELEMY DE BUSSIERE (race Prim'Holstein)
(☎ 05 53 56 48 58 ; Portable 06 31 18 14 91),
- Mme VENDEE Maria « Baladat » -24550 VILLEFRANCHE DU PERIGORD (race Montbéliarde)
(☎ 05 53 31 21 70 ; Portable 06 73 08 12 01),
- M. TEXIER Didier « Fontaines » 24320 CHAMPAGNE FONTAINE (race Normande)
(☎ 06 61 84 97 29).

➤ pour les cheptels ovins :

- M. SALVETAT Jean Marie « Bigeat » - 24120 CHAVAGNAC (races à viande)
(☎ 05 53 50 36 21 ; Portable 06 81 44 08 75),
- M. COLLAS Philippe « Les Côteaux » - 24210 PEYRIGNAC (races à viande)
(☎ 05 53 50 66 72 ; Portable 06 81 01 37 85),
- M. VIGIER Michel « Les Canquilloux » - 24530 CHAMPAGNAC DE BELAIR (races à lait)
(☎ 05 53 05 15 59).

➤ pour les cheptels caprins :

- M. BILLANT Joseph « Marval Haut » - 24310 BOURDEILLES
(☎ 05 53 03 76 13),
- M. LAPOUGE Patrice « Le Breuil » 24310 SENCENAC PUY DE FOURCHE
(☎ 05 53 46 35 55),
- M. ROUX Christophe « Le Beuil » -24500 RAZAC D'EYMET
(☎ 05 53 73 18 53).

➤ pour les cheptels porcins :

- M. RENAUD Jean François « La Jarthe » - 24750 TRELISSAC
(☎ 05 53 04 36 05)

CATEGORIE 2 :

➤ pour les cheptels bovins viande :

- M. AYMARD Laurent - Chambre d'Agriculture, Cré@ Vallée Nord- Coulounieix-Chamiers –
24060 PERIGUEUX Cédex 9 (races à viande)
(☎ 05 53 45 47 66),

- M. DENIS Serge – SORELIS Le Perrier – 24140 MAURENS (Races à viande)
(☎ 05 53 57 43 22 ; Portable 06 80 18 98 08).

➤ pour les cheptels bovins lait :

- M. DEJEAN Olivier - Chambre d'Agriculture, Cré@ Vallée Nord- Coulounieix-Chamiers – 24060 PERIGUEUX Cédex 9 (races laitières)
(☎ 05 53 45 47 53).

➤ pour les cheptels ovins :

- M. DUCOURTIEUX Camille Chambre d'Agriculture, Cré@ Vallée Nord- Coulounieix-Chamiers – 24060 PERIGUEUX Cédex 9 (☎ 05 53 45 47 56)
- M. LACAZE Philippe « Enclaival » - 24800 THIVIERS Chambre d'Agriculture, Cré@ Vallée Nord- Coulounieix-Chamiers – 24060 PERIGUEUX Cédex 9
(☎ 06 75 62 72 51).

➤ pour les cheptels caprins :

- M. DROUOT Charles ASSELDOR, Cré@ Vallée Nord- Coulounieix-Chamiers – 24060 PERIGUEUX Cédex 9.
(☎ 05 53 45 47 54)

➤ Pour les troupeaux de sangliers :

- M. FILET Alain La maure – 24140 CAMPSEGRET
(☎ 06 23 14 61 35)

Article 2 : La rémunération des experts est prise en charge par l'Etat dans les conditions prévues par l'arrêté du 30 mars 2001 sus-visé.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 10-76 du 19 mai 2010 portant désignation des experts chargés de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration est abrogé.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêt qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le 24 janvier 2014

Pour Le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Didier COUTEAUD



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014027-0015

**signé par
le Préfet**

le 27 Janvier 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations**

Réquisition de l'entreprise ATEMAX dans le cadre de l'équarrissage des animaux morts en dehors des exploitations agricoles.

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Direction

Arrêté n°...
Portant réquisition de l'entreprise ATEMAX
dans le cadre de l'équarrissage des animaux morts en dehors des exploitations agricoles

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002,

Vu le règlement n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n o 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n° 1069/2009 et du règlement (UE) n° 142/2011,
Vu l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et de services,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 226-1 à L. 226-10 et R.226-1 à R.226-15 relatifs à l'équarrissage et l'article L. 228-5 fixant les dispositions pénales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1,

Vu le code pénal et notamment l'article R. 642-1,

Vu le décret 62-367 du 26 mars 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 susvisée,

Vu le décret du Président de la République du 16 juin 2011 portant nomination de M. Jacques Billant en qualité de préfet de la Dordogne,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Considérant l'urgence à collecter les cadavres d'animaux dans les délais prescrits à l'article L.226-6 du code rural et de la pêche maritime afin d'éviter tous risques sanitaires et environnementaux,

Considérant que les cadavres d'animaux ne peuvent être collectés que par des équarrisseurs,

Considérant la fin du marché d'intérêt général du 18 juillet 2009 qui a pris fin le 31 décembre 2013 et l'absence de nouvel attributaire,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture.

ARRETE

Article 1er : L'entreprise ATEMAX FRANCE (72 avenue Olivier Messiaen, 72000 Le Mans) est requise pour l'exécution du marché d'intérêt général dans le cadre du service public de l'équarrissage sur l'ensemble du département de Dordogne, à compter du 1er février 2014.

Article 2 : L'entreprise ATEMAX FRANCE est requise en application du code rural et de la pêche maritime pour l'enlèvement, la transformation et l'élimination des cadavres d'animaux en dehors des exploitations agricoles dans le respect du délai réglementaire de deux jours francs à compter de la réception de la demande.

Article 3 : La prestation de l'entreprise ATEMAX FRANCE est facturée au prix de 320,32 euros TTC la tonne à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), 12, rue Henry Rol-Tanguy TSA 20002 - 92355 Montreuil sous bois cedex, sous couvert de la Direction départementale (de la cohésion sociale et) de la protection des populations qui atteste le service fait.

Article 4 : L'inexécution du présent arrêté sera poursuivie conformément aux dispositions de l'article R.642-1 du code pénal sur constats des maires effectués dans le cadre de leurs pouvoirs d'officiers de police judiciaire.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : La réquisition court de la date de notification du présent arrêté jusqu'à la notification du nouveau marché de prestation d'équarrissage dans le cadre du marché d'intérêt général.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture de Dordogne, le directeur départemental de la protection des populations de Dordogne, les sous-préfets du département de Dordogne, le commandant de groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur général et l'agent comptable de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne.

Fait à Périgueux, le **27 JAN. 2014**

Le Préfet,

Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2014013-0008

signé par
le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des populations

le 13 Janvier 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Certificat de capacité pour la vente ou le transit d'animaux vivants d'espèces non domestiques : Mlle Marine MEUDON "La Reynie" 24510 LIMEUIL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

SERVICES DE L'ETAT
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS
CITE ADMINISTRATIVE
24024 PERIGUEUX CEDEX
☎ 05.53.03.65.00

CERTIFICAT DE CAPACITE POUR LA VENTE OU LE TRANSIT
D'ANIMAUX VIVANTS D'ESPECES NON DOMESTIQUES

Mlle Marine MEUDAN

« La Reynie »

Commune de LIMEUIL (24 510)

REFERENCE A RAPPELER :

DDCSPP n°

DATE : 13 janvier 2014

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 411-1, L 411-2, L 413-2 et R 413-3 à R 413-7 du livre IV (*parties législative et réglementaire*) relatif à la protection de la faune et de la flore;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 juillet 2009 fixant les conditions simplifiées dans lesquelles le certificat de capacité pour l'entretien des animaux d'espèces non domestiques peut être délivré;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2000 modifié fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R. 413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 110960 du 05 juillet 2011 donnant délégation de signature à M. Didier COUTEAUD directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Vu** la circulaire DGALN/DEB/PEM N°2009 - 06 du 29 septembre 2009 relative au certificat de capacité pour la vente ou le transit d'animaux vivants d'espèces non domestiques autres que celles de gibier dont la chasse est autorisée;
- Vu** la demande de Mlle Marine MEUDAN en date du 10 janvier 2014 sollicitant l'obtention d'un certificat de capacité pour la vente ou le transit d'animaux vivants d'espèces non domestiques de la faune locale ou étrangère;

Vu le relevé de notes fourni dans le dossier de la pétitionnaire attestant de son obtention de la moyenne aux épreuves E5 «Sciences appliquées et technologie» et E7 «Pratiques professionnelles» du baccalauréat professionnel, option «Technicien conseil vente en animalerie»;

Considérant qu'en application des articles L 411-1, L 411-2, L 413-2 et R 413-3 à R 413-7 du code de l'environnement, le certificat de capacité peut être accordé pour l'entretien de certaines espèces d'animaux vivants non domestiques et pour l'exercice de fonctions dans un établissement de vente ou de transit de ces espèces;

Considérant que le certificat de capacité pour la vente ou le transit d'animaux d'espèces non domestiques peut être attribué sans consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, réunie en formation « faune sauvage captive », pour un demandeur titulaire des épreuves E5 et E7 du baccalauréat professionnel option «Technicien conseil vente en animalerie»;

Considérant que la pétitionnaire, étant titulaire du baccalauréat susvisé et ayant obtenu la moyenne aux épreuves E5 «Sciences appliquées et technologie» et E7 «Pratiques professionnelles», réunit les conditions d'obtention du certificat de capacité demandé sans passage en commission consultative ad hoc;

Sur proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne,

DECIDE

Article 1- Conditions d'attribution du certificat de capacité.

Le certificat de capacité est accordé à Mlle Marine MEUDAN, domiciliée « La Reynie », commune de LIMEUIL (24 510), pour exercer au sein d'un établissement de vente ou de transit d'animaux d'espèces non domestiques, la responsabilité de l'entretien d'animaux vivants d'espèces dont la liste est jointe en annexe à cette décision.

La présente décision ne vaut pas autorisation d'ouverture de l'établissement où exercera l'intéressée.

Article 2- Notification de la décision

Une copie de la présente décision sera notifiée par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne à la pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 3- Contrôle de l'établissement

La présente décision doit être affichée par l'intéressée dans l'établissement où elle exerce et tenue à disposition des agents de contrôle.

Article 4- Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne et tout officier de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à PERIGUEUX, le 13 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation,
L'inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire
Chef du service veille épidémiologique,
santé et protection animales



Dr Vre Catherine JASSAUD

ESPECES OU GROUPES D'ESPECES POUR LESQUELS LE CERTIFICAT DE CAPACITÉ EST ACCORDÉ SANS CONSULTATION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES:

Invertébrés

◆ Cnidaire

Actinodiscus spp, Cladiella spp, Discosoma spp, Epizoanthus spp, Litophyton spp, Lobophytum spp, Palythoa spp, Parazoanthus spp, Radianthus spp, Rhodactis spp, Sinularia spp, Stoichactis spp, Zoanthus spp

◆ Annélides

Sabellastarte spp

◆ Arthropodes (classe des crustacés)

Lysmata grahbami

◆ Echinodermes

Diadema spp, Echinometra spp, Heterocentrotus spp

Vertébrés Poissons d'eau douce

◆ Ordre des cypriniformes

• Famille des characidés

Gymnocorymbus ternetzi, Hemigrammus spp, Hyphessobrycon spp, Inpaichthys kerri, Megalamphodus spp, Moenkhausia oligolepis, Moenkhausia sanctaefilomenae, Nematobrycon palmeri, Paracheirodon innesi, Paracheirodon axelrodi, Pristella maxillaris (syn. riddlei), Thayeria boehlkei .

• Famille des alestidés

Phenacogrammus interruptus

• Famille des cyprinidés

Balantiocheilus melanopterus, Brachydanio spp, Capoeta (syn. Barbus) spp, Epalzeorhynchus kallopterus, Crossocheilus (syn. Epalzeorhynchus) siamensis, Labeo bicolor, Epalzeorhynchus (syn. Labeo) frenatus, Puntius (syn. Barbus) spp, Rasbora heteromorpha, Rasbora trilineata, Rasbora elegans elegans, Tanichtys albonubes

• Famille des cobitidés

Acanthopthalmus spp, Botia spp

◆ Ordre des siluriformes

• Famille des siluridés

Kryptopterus bicirrhis

• Famille des callichthyidés

Corydoras spp

• Famille des loricariidés

Ancistrus spp, Hypostomus spp

◆ Ordre des cyprinodontiformes

• Famille des poeciliidés

Poecilia spp, Xiphophorus spp

◆ Ordre des athériniformes

• Famille des mélanotaeniidés

Glossolepis incisus, Melanotaenia boesemani, Melanotaenia praecox

- **Famille des athérinidés**

Telmatherina ladigesii

◆ **Ordre des perciformes**

- **Famille des ambassidés**

Chanda ranga

- **Famille des cichlidés**

Aequidens maronii, Cichlasoma nigrofasciatum, Cichlasoma bimaculatum, Cichlasoma managuense, Cichlasoma salvini, Hemichromis ssp, Heros severus, Herotilapia multispinosa, Lamprologus leleupi, Mesonauta festiva, Pelvicachromis pulcher, Pelvicachromis taenitus, Pterophyllum scalare, Symphysodon discus, Thorichthys meeki

- **Famille des bélontiidés**

Betta splendens, Colisa ssp, Macropodus opercularis, Trichogaster leeri, Trichogaster trichopterus, Trichogaster microlepis

- **Famille des hélostomatidés**

Helostoma temmincki

Poissons d'eau de mer

◆ **Ordre des perciformes**

- **Famille des pseudochromidés**

Pseudochromis diadema, Pseudochromis paccagnellae

- **Famille des apogonidés**

Apogon orbicularis

- **Famille des pomacanthidés**

Centropyge acanthops, Centropyge argi, Centropyge bispinosus, Centropyge eibli, Centropyge tibicen, Centropyge vroliki, Pomacanthus semicirculatus, Pomacanthus imperator

- **Famille des chétodontidés**

Chaetodon auriga, Chaetodon collare, Chaetodon kleini, Chaetodon lunula, Forcipiger flavissimus, Heniochus acuminatus

- **Famille des pomacentridés**

Amphiprion clarki, Amphiprion frenatus, Amphiprion ocellaris, Amphiprion perideraion, Chromis viridis, Chrysiptera cyanea, Dascyllus aruanus, Dascyllus trimaculatus, Pomacentrus coelestis

- **Famille des labridés**

Bodianus axillaris, Bodianus mesothorax, Coris formosa, Coris gaimard, Labroides dimidiatus, Pseudocheilinus hexataenia, Thalassoma lutescens

- **Famille des cirrhitidés**

Cirrhitichthys oxycephalus, Oxycirrhites typus

- **Famille des acanthuridés**

Acanthurus leucosternon, Acanthurus lineatus, Naso lituratus, Paracanthurus hepatus, Zebrasoma flavescens, Zebrasoma veliferum

- **Famille des gobiidés**

Gobiodon citrinus, Valencienna strigata

◆ **Ordre des tétraodontiformes**

- **Famille des balistidés**

Melichthys vidua, Odonus niger, Rhinecanthus aculeatus

- **Famille des tétraodontidés**

Arothron nigropunctatus

- **Famille des canthigastéridés**

Canthigaster margaritatus, Canthigaster valentini

Amphibiens

◆ **Ordre des urodèles**

Ambystoma ssp, Cynops ssp, Pachytriton ssp

◆ **Ordre des anoures**

Bufo ssp (crapaud) (à l'exception des espèces figurant sur les listes prises pour application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ou inscrites à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 ;

Ceratophrys ornata (grenouille cornue du Brésil), Ceratophrys cranwelli (grenouille cornue de Cranwell), Dyscophus guineti (grenouille tomate), Hyla cinerea (rainette cendrée), Hyperolius ssp, Litoria caerulea (rainette de White), Litoria infrafrenata (rainette géante), Osteopilus septentrionalis (rainette de Cuba), Pyxicephalus adspersus

Reptiles

◆ **Ordre des chéloniens**

Cuora amboinensis (tortue boîte d'Asie orientale), Kinosternon ssp (cinosterne) à l'exception de K. subrubrum (cinosterne rougeâtre) et K. flavescens (cinosterne jaune), Pelomedusa subrufa (pélomeduse roussâtre), Pelusios castaneus (péluse de Schweigger)

◆ **Ordre des squamates**

• **Sous-ordre des sauriens**

Anolis carolinensis (anolis vert d'Amérique), Anolis sagrei (anolis marron), Eublepharis macularius (gecko-léopard), Gekko (auratus) ulikovski (gecko doré), Gekko gekko (gecko Tokay), Gekko (marmoratus) grossmanni, Gekko vittatus (gecko des palmiers), Iguana iguana (iguane verte), Physignathus cocincinus (dragon d'eau vert), Pogona vitticeps (pogona ou agame barbu), Riopa fernandi (scinque de Fernando Po)

• **Sous-ordre des ophidiens**

Elaphe ssp à l'exception des espèces figurant sur les listes prises pour application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et de E. moellendorffi, E. mandarina ; Lampropeltis ssp, Pituophis ssp, Nerodia ssp, Thamnophis ssp, Python regius (python royal), Boa constrictor (boa constricteur)

Oiseaux

◆ **Ordre des galliformes**

• **Famille des phasianidés**

Coturnix chinensis (caille peinte de Chine)

• **Famille des odontophoridés**

Colinus virginianus (colin de Virginie), Callipepla californica (colin de Californie)

◆ **Ordre des ansériformes**

• **Famille des anatidés**

Aix galericulata (canard mandarin), Aix sponsa (canard carolin)

◆ **Ordre des columbiformes**

• **Famille des columbidés**

Geopelia cuneata (colombe diamant), Geopelia striata (colombe zébrée), Oena capensis (tourterelle masque de fer), Streptopelia senegalensis (colombe maillée).

◆ **Ordre des psittaciformes**

• **Famille des psittacidés**

Agapornis roseicollis (inséparable à face rose), Agapornis fischeri (inséparable de Fischer), Agapornis personatus (inséparable masqué ou à tête noire), Amazona aestiva (amazone à front bleu), Bolborhynchus lineola lineola (perruche Catherine ou rayée), Cyanoramphus novaezelandiae (kakariki à front rouge), Eolophus roseicapilla (cacatoès rosablin), Forpus coelestis (perruche céleste), Melopsittacus undulatus (perruche ondulée), Neopsephotus bourkii (perruche de Bourke), Neophema elegans (perruche élégante), Neophema pulchella (perruche d'Edwards ou turquoisine), Neophema splendida (perruche splendide), Nymphicus hollandicus (calopsitte), Platycercus eximius eximius (perruche omnicolore), Platycercus elegans (perruche de Pennant), Platycercus icterotis (perruche de Stanley), Platycercus adscitus (perruche pallicept), Poicephalus senegalus (youyou du Sénégal), Polytelis alexandrae (perruche princesse de Galles ou à calotte bleue), Polytelis anthoepplus (perruche mélanure), Psephotus haematonotus haematonotus

(perruche à croupion rouge), *Psittacula krameri manillensis* (perruche à collier d'Asie), *Psittacus erithacus* (perroquet gris du Gabon ou jaco), *Pyrrhura molinae* (conure de Molina)

◆ **Ordre des passériformes**

• **Famille des sturnidés**

Gracula religiosa (mainate religieux)

• **Famille des passéridés**

Passer luteus (moineau doré)

• **Famille des estrilidés**

Amadina fasciata (cou coupé), *Amandava amandava* (bengali de Bombay), *Amandava subflava* (ventre orange), *Erythrura gouldiae* (diamant de Gould), *Erythrura trichroa* (diamant de Kittlitz), *Erythrura psittacea* (pape de Nouméa), *Estrilda astrild* (Astrild de Sainte Hélène), *Estrilda caerulescens* (queue de vinaigre), *Estrilda melpoda* (joues orange), *Estrilda troglodytes* (bec de corail), *Lagonosticta senegala* (amaranthe à bec rouge), *Lagonosticta larvata vinacea* (amaranthe vineuse), *Lonchura malacca malacca* (capucin tricolore), *Lonchura malacca atricapilla* (capucin à tête noire), *Lonchura cantans* (bec d'argent), *Lonchura cucullata* (nonnette ou spermète), *Lonchura maja* (capucin à tête blanche), *Lonchura malabarica* (bec de plomb), *Lonchura punctulata* (Damier), *Neochmia modesta* (diamant modeste), *Neochmia ruficauda* (diamant à queue rousse), *Lonchura oryzivora* (caifat ou padda), *Stagonopleura guttata* (diamant à gouttelettes), *Taeniopygia bichenovii* (diamant de Bichenow), *Taeniopygia guttata castanotis* (diamant Mandarin), *Uraeginthus bengalus* (cordon bleu), *Poephila acuticauda* (diamant à longue queue), *Uraeginthus cyanocephalus* (cap bleu).

• **Famille des viduidés**

Vidua chalybeata (combassou), *Vidua macroura* (veuve dominicaine), *Vidua orientalis* (veuve à collier d'or).

• **Famille des fringillidés**

Serinus leucopygius (chanteur d'Afrique), *Serinus mozambicus* (serin du Mozambique)

Mammifères

Tamias sibiricus (tamia de Sibérie)

Mesocricetus auratus (hamster doré)

Cricetulus barabensis (hamster nain de Chine)

Phodopus roborovski (hamster nain de Roborovski)

Phodopus sungorus (hamster nain de Dzoungarie)

Octodon degus (octodon)

Pour la taxonomie, les références bibliographiques sont :

- pour les mammifères : *Mammal species of the world* de Wilson et Reeder, édition de 2005 ;
- pour les oiseaux : *The Howard and Moore complete checklist of the birds of the world* de Howard et Moore, édition de 2003 ;
- pour les amphibiens et les reptiles : *The completely illustrated atlas of reptiles and amphibians for the terrarium* de Obst, Richter et Jacob, édition de 1988 ;
- pour les poissons d'eau douce : *Atlas de l'aquarium, volume 1*, de Baensch et Riehl, édition de 1996 et *Atlas de l'aquarium, volume 2*, de Baensch et Riehl, édition de 2002 ;
- pour les poissons d'eau de mer : *Atlas de l'aquarium marin* de Baensch et Debeilus, édition de 2003.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014008-0005

**signé par
le Secrétaire général**

le 08 Janvier 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Secrétariat**

Arrêté portant modification de la composition
de la commission départementale de la
consommation des espaces agricoles
Représentation de la chambre des notaires

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction départementale des territoires
Service : Connaissance et animation territoriale

Arrêté portant modification de la composition
de la commission départementale
de la consommation des espaces agricoles

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11,

Vu le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif,

Vu l'arrêté préfectoral n°111398 du 6 octobre 2011 portant composition de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles,

Vu la proposition de modification de la Chambre des Notaires de la Dordogne du 24 décembre 2013,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

A R R E T E

Article 1er : l'article 1er de l'arrêté 111398 du 6 octobre 2011 fixant la composition de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles est ainsi modifié en ce qui concerne la représentation de la chambre des notaires:

Titulaire :

- Maître Jean-Michel Monteil, notaire à Bergerac.

Suppléant :

- Maître Philippe Brus, notaire à Vergt.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 08 JAN. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Jean-Louis AMAT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014009-0006

**signé par
le Secrétaire général**

le 09 Janvier 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Economie des Territoires, Agriculture et Forêt**

Arrêté portant adhésion au régime forestier
pour certains bois situés sur le territoire de la
commune de St Pierre de Frugie



2014009 - 0006

PREFECTURE DE DORDOGNE

Arrêté portant adhésion au régime forestier pour certains bois situés sur le territoire de
la commune de St Pierre de Frugie dans le département de la Dordogne

LE PREFET DE LA DORDOGNE

VU les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1, R.214-2 et R.214-6 à 8 du Code Forestier,

VU l'arrêté préfectoral N°771970 du 5 décembre 1977 portant soumission au régime forestier de la forêt appartenant à la commune de Saint Pierre de Frugie,

VU l'acte notarié en date du 25 mai 2009 portant acquisition par la commune de Saint Pierre de Frugie de la parcelle C1047 en nature de bois,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint Pierre de Frugie en date du 24 novembre 2009 demandant l'adhésion au régime forestier,

VU la fiche technique de présentation du projet rédigée par l'Office National des Forêts en date du 10 septembre 2013,

VU l'avis de M. le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts à Bruges en date du 8 octobre 2013,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires en date du 2 décembre 2013,

VU les matrices cadastrales relatives aux parcelles concernées et le plan des lieux,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 - La parcelle boisée désignée ci-dessous, propriété de la commune de Saint Pierre de Frugie et sise sur le territoire communal bénéficie du régime forestier :

LIEU-DIT	Section	N°	Surface
La Plagne	C	1047	1 ha 08 a 34 ca

ARTICLE 2 - L'application du régime forestier à la parcelle C1047 porte la surface totale des terrains de la forêt communale de Saint Pierre de Frugie bénéficiant de ce régime à 42ha 66a 14ca conformément à la liste des parcelles annexée.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Dordogne dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts à Bruges, Monsieur le Maire de la Commune de Saint Pierre de Frugie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département de la Dordogne et affiché en Mairie de Saint Pierre de Frugie.

Périgueux, le

09 JAN. 2014

Le Secrétaire Général
JL Amat
Jean-Louis AMAT

**Arrêté portant adhésion au régime forestier pour certains bois
situés sur le territoire de la commune de St Pierre de Frugie
dans le département de la Dordogne**

ANNEXE PARCELLAIRE

FORET COMMUNALE DE SAINT PIERRE DE FRUGIE

LISTE DES PARCELLES BENEFICIAINT DU REGIME FORESTIER

SECTION	NUMERO	LIEU-DIT	CONTENANCE
C	295	Puy de Lage	1ha 09a 20ca
C	945	Puy de Lage	0ha 35a 40ca
C	946	Puy de Lage	0ha 07a 21ca
C	947	Puy de Lage	2ha 58a 79ca
C	704	Grand Bos	31ha 39a 50ca
C	706	Grand Bos	2ha 98a 50ca
C	755	Grand Bos	3ha 09a 20ca
C	1047	Plagne	1ha 08a 34ca
Surface totale			42ha 66a 14ca



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014009-0007

**signé par
le Secrétaire général**

le 09 Janvier 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Economie des Territoires, Agriculture et Forêt**

Arrêté portant adhésion au régime forestier
pour certains bois situés sur le territoire de la
commune de St André d'Allas



2014009 - 0007

PREFECTURE DE DORDOGNE

Arrêté portant adhésion au régime forestier pour certains bois situés sur le territoire de
la commune de St André d'Allas dans le département de la Dordogne

LE PREFET DE LA DORDOGNE

VU les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1, R.214-2 et R.214-6 à 8 du Code Forestier,

VU les arrêtés ministériels des 3 février 1942 et 18 novembre 1963,

VU les arrêtés préfectoraux des 14 juin 1979, 14 août 1979 et 8 septembre 1980,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint André d'Allas en date du 14 novembre 2013,

VU l'avis de M. le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts à Bruges en date du 18/12/13

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires,

VU le plan des lieux,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,

ARRETE

Article 1 - Sont abrogés les arrêtés antérieurs sus-visés relatifs à la mise en œuvre du régime forestier pour la forêt communale de Saint André d'Allas, propriété de la commune et sise sur le territoire communal.

Article 2 - Bénéficient du régime forestier, les parcelles de terrain désignées dans le tableau annexé au présent arrêté, soit une surface totale de 28 ha 82 a 09 ca.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts à Bruges, Monsieur le Maire de la Commune de Saint André d'Allas sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département de la Dordogne et affiché en Mairie de Saint André d'Allas.

Périgueux, le

09 JAN. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT

**Arrêté portant adhésion au régime forestier pour certains bois situés sur le territoire de
la commune de St André d'Allas dans le département de la Dordogne**

ANNEXE PARCELLAIRE

**FORET COMMUNALE DE SAINT ANDRE D'ALLAS
LISTE DES PARCELLES BENEFICIANT DU REGIME FORESTIER**

commune	Section	N° de parcelle	Lieu-Dit	Contenance (ha)
Saint-André d'Allas	A	609	Le Pas Etroit	0,4850
	A	614	Le Pas Etroit	1,5090
	A	615	Le Pas Etroit	0,3668
	A	617	Le Pas Etroit	0,6830
	A	735	Cerisier Planta	0,7410
	A	754	Cerisier Planta	0,4010
	A	755	Cerisier Planta	0,3810
	A	758	Cerisier Planta	0,2700
	A	762	Cerisier Planta	0,2990
	A	763	Cerisier Planta	0,1050
	A	775	Cerisier Planta	0,7505
	A	776	Cerisier Planta	0,3470
	A	777	Cerisier Planta	2,2840
	A	778	Cerisier Planta	0,3190
	A	779	Cerisier Planta	0,6260
	A	780	Cerisier Planta	0,9960
	B	747	La Fajolle	0,8460
	E	739	Roc de Naudisson	1,7120
	E	746	Roc de Naudisson	0,8370
	E	747	Roc de Naudisson	1,8260
	E	748	Roc de Naudisson	1,5680
	E	752	Roc de Naudisson	0,3880
	E	760	Roc de Naudisson	0,3700
	E	761	Roc de Naudisson	0,1720
	E	763	Roc de Naudisson	0,1650
	E	766	Goufal Haut	0,8670
	E	771	Goufal Haut	0,4810
	E	772	Goufal Haut	0,4350
	E	775	Goufal Haut	1,2115
	E	776	Goufal Haut	1,0755
	E	1020	Goufal Bas	0,1590
	E	900	Goufal Bas	0,3090
	E	901	Goufal Bas	0,1380
	E	903	Goufal Bas	0,4466
	E	913	Goufal Bas	0,4265
	E	914	Goufal Bas	1,1920
	E	915	Goufal Bas	0,2620
	E	921	Goufal Bas	0,0640
	E	922	Goufal Bas	0,4415
	E	923	Goufal Bas	0,1015
	E	930	Goufal Bas	0,4350
	E	936	Goufal Bas	0,3000
E	937	Goufal Bas	0,2005	
F	4	Les Filolies	0,0710	
F	6	Les Filolies	0,4660	
F	23	Les Filolies	1,2910	
			TOTAL	28,8209 ha



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2014010-0001

**signé par
le Directeur départemental des Territoires**

le 10 Janvier 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Economie des Territoires, Agriculture et Forêt**

Arrêté définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département de Dordogne établies en application de l'article 5 du décret n ° 2013-1210 du 23/12/2013 relatif à l'octroi de dotations issues de la réserve de droits à paiement unique supplémentaires pour la campagne 2013

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction départementale des Territoires
Service : Economie des Territoires Agriculture et Forêt

ARRETE N° 2014010 - 0001

définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département de Dordogne établies en application de l'article 5 du décret n° 2013-1210 du 23/12/2013 relatif à l'octroi de dotations issues de la réserve de droits à paiement unique supplémentaires pour la campagne 2013

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CEE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003,

Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,

Vu le code rural, et notamment le chapitre V du titre Ier du livre VI (partie réglementaire),

Vu le décret n° 2013-1210 du 23/12/2013 relatif à l'octroi de dotations issues de la réserve de droits à paiement unique pour la campagne 2013,

Vu l'arrêté préfectoral 12-0276 du 20/03/2012 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires,

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 12/11/2013,

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRETE

Article 1 : Programme départemental "Nouveaux installés" avec une incorporation type « couverture et revalorisation »

I. - Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme "Nouveaux installés", un agriculteur qui :

- a une activité agricole,
- est installé entre le 16/05/2008 et le 15/05/2013,
- a un montant de droits à paiement unique par ha de SAU admissible inférieur ou égal à la moyenne départementale (275€),
- a un montant d'aides découplées total inférieur à 16 500 € par associé exploitant en cas de société,

II. - Le montant de la dotation est égal aux droits à paiement unique déjà détenus revalorisés dans la limite de la moyenne départementale (275 €/ha), dans la limite des plafonds définis au point III et dans la limite de la SAU admissible de l'exploitation.

Le cas échéant, le montant de la dotation est égal à la couverture par de nouveaux droits à paiement unique d'une valeur unitaire de 275 € attribués dans la limite des plafonds définis au point III et dans la limite de la SAU admissible de l'exploitation.

III. - Après attribution, le montant moyen des droits à paiement unique par hectare doit rester inférieur ou égal à la moyenne départementale arrondie à 275 €, et le montant total pour l'exploitation doit rester inférieur à 16 500 € par associé exploitant en cas de société.

IV. - Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal à la différence entre le nombre d'hectares de terres agricoles admissibles pour la campagne 2013 et le nombre de droits à paiement unique normaux déjà détenus.

La valeur unitaire des droits à paiement unique créés ou revalorisés ne peut être supérieure à 275 €.

Article 2 : Programme départemental "exploitants agricoles ayant un taux de couverture DPU moyenne départementale/SAU admissible inférieur ou égal à 60%" avec une incorporation type « couverture et revalorisation »

I. - Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme "exploitants agricoles ayant un taux de couverture DPU moyenne départementale/SAU admissible inférieur ou égal à 60%", un agriculteur qui

- a une activité agricole,
- est installé à une date antérieure au 15 mai 2008 et non éligible au programme défini par l'article 1,
- a un montant d'aides découplées total inférieur à 16 500 € par exploitant ou associé exploitant en cas de société,
- a un ratio « montant DPU 2013/(275 € X SAU admissible) » inférieur ou égal à 0,60.

II. - Le montant de la dotation est égal aux droits à paiement unique déjà détenus revalorisés dans la limite de la moyenne départementale (275 €/ha), dans la limite des plafonds définis au point III et dans la limite de la SAU admissible de l'exploitation.

Le cas échéant, le montant de la dotation est égal à la couverture par de nouveaux droits à paiement unique d'une valeur unitaire de 275 € attribués dans la limite des plafonds définis au point III et dans la limite de la SAU admissible de l'exploitation.

III. - Après attribution le montant moyen des droits à paiement unique par hectare doit rester inférieur ou égal à la moyenne départementale arrondie à 275 €, et le montant total pour l'exploitation doit rester inférieur à 16 500 € par associé exploitant en cas de société.

IV. - La valeur unitaire des droits à paiement unique créés ou revalorisés ne peut être supérieure à 275€

V - Le budget dédié à ce programme représente le solde de l'enveloppe dédiée aux programmes réserve départementaux après attributions des dotations mentionnées à l'article 1.

En cas de dépassement budgétaire, un coefficient stabilisateur pourra être appliqué sur l'ensemble des dossiers éligibles à ce programme.

Article 3 :

Le directeur départemental des territoires est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 10/01/2013

Le directeur départemental des territoires



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014014-0011

**signé par
le Secrétaire général**

le 14 Janvier 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme Habitat Construction**

Arrêté portant approbation de la révision de la
carte communale applicable sur la commune
de COUTURES.

PREFET DE LA DORDOGNE

Arrêté n° 2014014-0011
portant approbation de la révision de la carte communale applicable
sur la commune de Coutures

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 124-1 et suivants, R. 124-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2008 approuvant la carte communale de Coutures,

VU la demande en date du 26 novembre 2009 du conseil communautaire du Verteillacois de réviser la carte communale de Coutures,

VU la désignation de Mme Joëlle Déforge, commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de Bordeaux,

VU l'arrêté du Président de la Communauté de communes du Verteillacois en date du 26 mars 2012 soumettant le projet de carte communale à enquête publique du 30 avril 2012 au 15 juin 2012 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur,

VU la délibération du conseil communautaire du Verteillacois en date du 30 octobre 2013 approuvant la carte communale de Coutures,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 147.0018 du 27 mai 2013 portant création au 1er janvier 2014 de l'établissement public issu de la fusion de la Communauté de communes du Verteillacois, de la Communauté de communes du Val de Dronne, de la Communauté de communes des Hauts de Dronne et de la Communauté de communes du Ribéracois,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) en date du 20 février 2013,

Sur la proposition de M le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

Article 1 : Le dossier de révision de la carte communale de Coutures annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Conformément aux articles R.124-1 à R.124-3 du code de l'urbanisme, chaque dossier comprend :

- un rapport de présentation
- un document graphique (1 plan de zonage)

Article 3 : Le dossier de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public :

- au siège de la Communauté de communes du Pays Ribéracois,
- à la mairie de Coutures
- au service territorial de la Vallée de l'Isle, (Direction Départementale des Territoires),

aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à M. le Président de la Communauté de communes du Pays Ribéracois.

Article 5 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire approuvant la carte communale seront affichés en mairie et au siège de la Communauté de communes pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 7 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne, le Président de la Communauté de communes du Pays Ribéracois, le Maire de la commune de Coutures, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le

14 JAN. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).

Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne - 2, rue Paul Louis-Courier - 24016 PERIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif - 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014014-0012

**signé par
le Secrétaire général**

le 14 Janvier 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme Habitat Construction**

Arrêté portant approbation de la révision de la
carte communale applicable sur la commune
de SAINT- MARTIAL- VIVEYROLS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Arrêté n° 2014014-0012
portant approbation de la révision de la carte communale applicable
sur la commune de Saint-Martial-Viveyrols

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 124-1 et suivants, R. 124-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2007 approuvant la carte communale de Saint-Martial-Viveyrols,

VU la demande en date du 26 novembre 2009 du conseil communautaire du Verteillacois de réviser la carte communale de Saint-Martial-Viveyrols,

VU la désignation de Mme Joëlle Déforge, commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de Bordeaux,

VU l'arrêté du président de la communauté de communes du Verteillacois en date du 26 mars 2012 soumettant le projet de carte communale à enquête publique du 30 avril 2012 au 15 juin 2012 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur,

VU la délibération du conseil communautaire du Verteillacois en date du 30 octobre 2013 approuvant la carte communale de Saint-Martial-Viveyrols,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 147.0018 du 27 mai 2013 portant création au 1er janvier 2014 de l'établissement public issu de la fusion de la Communauté de communes du Verteillacois, de la Communauté de communes du Val de Dronne, de la Communauté de communes des Hauts de Dronne et de la Communauté de communes du Ribéracois,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) en date du 20 février 2013,

Sur la proposition de M le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

Article 1 : Le dossier de révision de la carte communale de Saint-Martial-Viveyrols annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Conformément aux articles R.124-1 à R.124-3 du code de l'urbanisme, chaque dossier comprend :

- un rapport de présentation
- un document graphique (1 plan de zonage)

Article 3 : Le dossier de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public :

- au siège de la Communauté de communes du Pays Ribéracois,
- à la mairie de Saint-Martial-Viveyrols
- au service territorial de la Vallée de l'Isle, (Direction Départementale des Territoires),

aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à M. le Président de la Communauté de communes du Pays Ribéracois.

Article 5 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire approuvant la carte communale seront affichés en mairie et au siège de la Communauté de communes pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 7 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne, le Président de la Communauté de communes du Pays Ribéracois, le Maire de la commune de Saint-Martial-Viveyrols, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le

14 JAN. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).

Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24016 PERIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014014-0013

**signé par
le Secrétaire général**

le 14 Janvier 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme Habitat Construction**

Arrêté portant approbation de la révision de la
carte communale applicable sur la commune
de SAINT- PAUL- LIZONNE

Arrêté n° 2014014-0013
portant approbation de la révision de la carte communale applicable
sur la commune de Saint-Paul-Lizonne

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 124-1 et suivants, R. 124-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2007 approuvant la carte communale de Saint-Paul-Lizonne,

VU la demande en date du 26 novembre 2009 du conseil communautaire du Verteillacois de réviser la carte communale de Saint-Paul-Lizonne,

VU la désignation de Mme Joëlle Déforge, commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de Bordeaux,

VU l'arrêté du Président de la Communauté de communes du Verteillacois en date du 26 mars 2012 soumettant le projet de carte communale à enquête publique du 30 avril 2012 au 15 juin 2012 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur,

VU la délibération du conseil communautaire du Verteillacois en date du 30 octobre 2013 approuvant la carte communale de Saint-Paul-Lizonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2013 147.0018 du 27 mai 2013 portant création au 1er janvier 2014 de l'établissement public issu de la fusion de la communauté de communes du Verteillacois, de la communauté de communes du Val de Dronne, de la communauté de communes des Hauts de Dronne et de la communauté de communes du Ribéracois,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) en date du 20 février 2013,

Sur la proposition de M le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

Article 1 : Le dossier de révision de la carte communale de Saint-Paul-Lizonne annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Conformément aux articles R.124-1 à R.124-3 du code de l'urbanisme, chaque dossier comprend :

- un rapport de présentation
- un document graphique (1 plan de zonage)

Article 3 : Le dossier de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public :

- au siège de la Communauté de communes du Pays Ribéracois,
- à la mairie de Saint-Paul-Lizonne
- au service territorial de la Vallée de l'Isle, (Direction Départementale des Territoires),

aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à M. le Président de la Communauté de communes du Pays Ribéracois.

Article 5 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire approuvant la carte communale seront affichés en mairie et au siège de la Communauté de communes pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 7 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne, le Président de la Communauté de communes du Pays Ribéracois, le Maire de la commune de Saint-Paul-Lizonne, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 14 JAN. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Jean-Louis AMAT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).

Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24016 PERIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014015-0007

signé par
DDT - le chef du pôle environnement, milieux naturels

le 15 Janvier 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques

Arrêté portant modification du territoire
cynégétique de l'association communale de
chasse agréée (ACCA) de Mauzac- et- Grand-
Castang

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
de la Dordogne
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement, Milieux naturels

N°14/124

**ARRÊTE PORTANT MODIFICATION DU TERRITOIRE CYNÉGÉTIQUE
DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE (ACCA)
DE MAUZAC-ET-GRAND-CASTANG**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.422-2 et suivants et R.422-1 et suivants et notamment l'art L.422.12 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 1974 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Mauzac et Grand Castang ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 1974 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Mauzac et Grand Castang ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2014010-0002 du 10 janvier 2014 donnant délégation de signature à M. le Directeur départemental des territoires ;
Vu la demande présentée par Monsieur SCHEID Eric demeurant à : Rue des mulets - 24510 Trémolat ;
Vu l'avis du président de l'ACCA de Mauzac et Grand Castang ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : A compter de la date du présent arrêté, le territoire de chasse soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Mauzac et Grand Castang est modifié ainsi qu'il suit :

Terrains à inclure dans territoire de chasse de l'ACCA : 05 ha 48 a 20 ca
(voir tableau des apports joint en annexe).

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum de dix jours dans la commune sur les emplacements utilisés habituellement par les administrations ; l'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de Mauzac et Grand Castang, le président de l'ACCA de Mauzac et Grand Castang, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 15 janvier 2014

Pour le Préfet de la Dordogne et par délégation :
Le Chef du pôle Environnement, Milieux Naturels,



Eric FEDRIGO

**Annexe de l'arrêté n°14/124 du 15 janvier 2014 portant modification du territoire
cynégétique de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de MAUZAC ET
GRAND CASTANG**

Propriétaire : Monsieur SCHEID Eric

Adresse : Cazal 24510 Trémolat

Section	Parcelle	Surface (m2)
A	42	850
	43	910
	44	890
	48	4480
	235	1575
	236	2360
	237	3980
	238	19070
	239	3270
	240	3555
	288	730
	289	9590
	290	1560
	291	1230
381	770	
TOTAL :		54820

Surface apportée au territoire cynégétique de l'ACCA de MAUZAC ET GRAND CASTANG : 05 ha 48 a 20 ca



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014016-0002

signé par
DDT - le chef du service eau, environnement, risques

le 16 Janvier 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques

Arrêté préfectoral portant sur les prescriptions
spécifiques à déclaration relatif au système
d'assainissement des eaux usées du bourg de
Limeyrat



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service eau environnement risques
Service départemental de police de l'eau
Cascade n°24-2013-00027

Arrêté préfectoral portant sur les prescriptions spécifiques à
déclaration en application de l'article L214-3 du code de
l'environnement relatif au système d'assainissement des eaux
usées du bourg de Limeyrat.

Arrêté n° 2014016-0002
du 16.01.2014

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1 décembre 2009,

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposé le 11 mars 2013, par la commune de Limeyrat relatif au système d'assainissement du bourg de Limeyrat,

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé sur le dossier de déclaration et son complément en date du 29 septembre 2013,

Vu l'avis de la commune de Limeyrat en date du 10 octobre 2013 sur le projet d'arrêté portant les prescriptions spécifiques, avis sollicité par courrier en date 29 octobre 2013,

Considérant que la gestion durable et équilibrée de la ressource en eau nécessite de fixer des prescriptions spécifiques complémentaires à l'arrêté du 22 juin 2007 et au dossier de déclaration,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

1.1 Titulaire de l'autorisation et consistance des travaux.

Il est donné acte à Monsieur le Maire de la commune de Limeyrat, de sa déclaration, sous réserve du respect des prescriptions spécifiques mentionnées ci-après, concernant l'exploitation du réseau de collecte des eaux usées de la commune de Limeyrat et de la station d'épuration située sur le territoire de la commune de Limeyrat, section B n° 677.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier déposé, aux prescriptions générales de l'arrêté du 22 juin 2007 et aux prescriptions spécifiques mentionnées au présent arrêté.

1.2 Rubriques de la nomenclature "loi sur l'eau".

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées par l'article R.214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement devant traiter une charge brute de plus de 12 kg/j mais inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO5	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

Les installations de collecte, de traitement et de rejet seront implantées et exploitées conformément :

- aux plans et données techniques figurant au dossier de demande,
- aux dispositions de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,
- aux prescriptions spécifiques fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Conditions techniques imposées au réseau de collecte.

Le réseau d'eaux usées est de type séparatif. Les réseaux d'eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Le permissionnaire met en place le contrôle des installations de raccordements prévu à l'article L1331-3 du code de la santé publique.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Le poste de refoulement du réseau, est étanche, lesté, équipé de 2 groupes électropompes immergés fonctionnant en alternance. Il ne comporte pas de trop plein et est équipé d'une télésurveillance.

Article 3 : Conditions techniques imposées à la station d'épuration.

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence.

La capacité retenue est de 210 équivalents habitants, pour un débit journalier de référence de 31,5 m³/j.

Les flux de référence sont les suivants :

- DBO5 : Demande biochimique en oxygène sur 5 jours : 12,6 kg/j
- DCO..... : Demande chimique en oxygène : 25,2 kg/j
- MES..... : Matières en suspension : 18,9 kg/j
- NTK..... : Azote Kjeldahl : 3,2 kg/j
- PT..... : Phosphore total : 0.8 kg/j.

La filière de traitement retenue est un procédé par filtres plantés de roseaux à 2 étages et d'une zone d'infiltration :

- un dégrilleur manuel,
- un ouvrage de répartition,
- un premier étage de filtre plantés de roseaux étanche composé de 3 casiers de 84 m² chacun,

- un ouvrage de bâchée,
- un second étage de filtre planté de roseaux composé de 2 lits de 84 m²,
- un ouvrage de bâchée et un regard de répartition,
- une zone d'infiltration composé de deux plateaux de 110 m²,
- un drain posé en limite basse de la parcelle, raccordé à une canalisation d'évacuation débouchant en aval des plans d'eau. Cette canalisation permet d'évacuer les éventuels flux drainés et les eaux de by-pass ou de surverse des filtres.

Un fossé de 50 cm de profondeur est réalisé à la périphérie des ouvrages de traitement et des plateaux d'infiltration et canalise les eaux de ruissellement vers un fossé existant.

La station d'épuration est mise en service avant le 31 décembre 2014.

Article 4 : Conditions techniques imposées au site de traitement des effluents.

Les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitants et établissements recevant du public des nuisances de voisinage. L'implantation tient compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations.

L'ensemble des installations de traitement et de dissipation est délimité par une clôture.

Un panneau « eau non potable » est implanté au lavoir communal.

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

Article 5 : Conditions techniques imposées au site et au rejet des effluents traités.

En fonctionnement normal, le rejet des eaux traitées est dissipé sur la zone d'infiltration. Le résiduel est drainé et rejeté dans les pertes présentes en aval des deux plans d'eau par l'intermédiaire d'une canalisation de rejet. En aucun cas, les animaux ne pourront s'abreuver au point de rejet.

Article 6 : Conditions techniques imposées au rejet des effluents traités.

Au point de contrôle des effluents traités, le pH de l'effluent est compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur. Le rejet doit être exempt de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

L'effluent traité doit respecter en sortie du 2^e étage de filtres plantés de roseaux les concentrations suivantes sur échantillon moyen non décanté :

Paramètre :	Concentration maximale
DBO5	25 mg/l
DCO	125 mg/l
MES	35 mg/l
NIK	40 mg/l

Un échantillon moyen journalier est déclaré conforme si ces valeurs sont respectées pour tous les paramètres en sortie du 2^e étage de filtres plantés de roseaux.

Article 7 : Dispositions techniques imposées aux sous produits.

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduelles produits.

Les déchets, qui ne peuvent pas être valorisés, doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Un plan d'épandage des boues résiduelles est réalisé et fait l'objet d'un dossier de déclaration déposé en préfecture dans les six mois précédant la date du curage des lits plantés de roseaux.

Article 8 : Surveillance des ouvrages.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police de l'eau.

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Points de contrôle :

Le permissionnaire prévoit les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes :

- En entrée, un point de prélèvement en aval du dégrillage et un dispositif permettant l'implantation d'un manchon
- En sortie, un casier lisimétrique sous le deuxième étage, drainé et raccordé à un regard de prélèvement équipé d'une chute de 40 cm et permettant la mise en place d'un manchon débitmétrique.

Le maître d'ouvrage doit permettre en permanence aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et des prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

Programme d'autosurveillance des rejets :

L'exploitant ou à défaut le permissionnaire doit mettre en place un programme d'autosurveillance des rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Lors des bilans journaliers, le débit est mesuré en continu sur 24 heures ; les prélèvements sont réalisés de la manière suivante :

- prélèvements en entrée : un échantillon moyen sur 24 h asservi au débit,
- prélèvements en sortie : un échantillon moyen sur 24 h asservi au débit,
- prélèvement instantané sur le piézomètre situé en aval de la zone d'infiltration alimentée.

La fréquence minimale des mesures est définie ci-après :

- Paramètres physico-chimiques en entrée et en sortie de la station d'épuration : 1 mesure tous les deux ans sur les paramètres pH, DBO5, DCO, MES, paramètres azotés et phosphore.
- Paramètres physico-chimiques sur le piézomètre : 1 mesure tous les 2 ans sur les paramètres pH, DBO5, DCO, MES, paramètres azotés et phosphore.

Les bilans 24H sont transmis au format SANDRE au service départemental de police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Programme d'autosurveillance du milieu récepteur :

L'exploitant ou à défaut le permissionnaire doit mettre en place un programme d'autosurveillance de la nappe. Il réalise à cet effet un piézomètre en aval de chaque zone d'infiltration captant la basse sur 5 mètres de profondeur en nappe. Les caractéristiques des piézomètres sont suffisantes pour permettre le prélèvement.

Le suivi qualitatif de la nappe est réalisé de la manière suivante : prélèvement instantané après une purge sur le piézomètre situé en aval de la zone d'infiltration alimentée, 1 mesure tous les 2 ans sur les paramètres pH, DBO5, DCO, MES, paramètres azotés et phosphore.

Le niveau des piézomètres fait l'objet d'un relevé journalier pendant une durée de 2 mois à compter de la mise en service. Ce relevé est poursuivi à un rythme d'une mesure par mois pendant 1 an. Ces relevés sont consignés dans le registre d'exploitation de la station.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant ou à défaut du permissionnaire et à ses frais.

Ces données sont fournies avec le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement.

Contrôle par l'administration :

L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées. Les frais de ces contrôles sont supportés par l'exploitant ou à défaut par le permissionnaire.

Article 9 : Entretien des ouvrages.

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les ouvrages, les terrains occupés ainsi que les ouvrages de rejet, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation. Cet entretien consiste en particulier à :

- la maintenance des ouvrages réalisés et leur maintien en bon état de propreté,
- le contrôle du développement de la végétation,
- l'enlèvement des dépôts de toute nature.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation à l'exploitation des stations d'épuration.

Le personnel d'exploitation tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents survenus et défauts matériels et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

Pour tous travaux ou opération de maintenance nécessitant l'arrêt de la station, le permissionnaire prendra avis à l'avance auprès du service chargé de la police de l'eau en précisant la durée prévisible de l'arrêt et les moyens prévus pour limiter l'impact des rejets directs dans le milieu récepteur.

Article 10 : Phase de travaux.

Pendant la durée des travaux de création du système d'assainissement (canalisations, poste de refoulement et station d'épuration), les entreprises prennent toutes les dispositions pour éviter tout transfert de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé dans le cours d'eau.

Une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance de ceux-ci ne polluent pas les eaux ; les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci. La maintenance des engins, l'approvisionnement en carburants, huiles et autres produits sont faits sur une plate-forme éloignée des zones de cours d'eau ou humides et permettant de contenir une pollution accidentelle.

Article 11 : Plans des réseaux et des ouvrages de traitement.

Le permissionnaire fournit au service chargé de la police de l'eau un dossier de récolement des travaux comprenant le plan des ouvrages de traitement et les plans du réseau de collecte.

Il informe le service de toutes tranches ultérieures à la présente autorisation (réseau et station d'épuration) et fournit les plans de récolement correspondant.

Article 12 : Caractère de l'acte.

La durée de validité du présent arrêté est de 20 ans.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Le permissionnaire est et sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir au titre de la police de l'eau.

Article 13 : Conformité au dossier et modifications.

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 14 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers.

Le dossier sera mis à la disposition du public à la mairie de Limeyrat pendant un mois au moins dans la commune sur laquelle cette opération doit être réalisée. Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Limeyrat.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en DORDOGNE durant une période d'au moins six mois.

Article 17 : Voies et délais de recours.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635bis Q du code général des impôts devra être acquittée, sauf justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 18 : Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Limeyrat, le chef du service départemental de police de l'eau de la direction départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie de cet arrêté préfectoral est adressé à l'agence de l'eau Adour Garonne, au Conseil Général, au service d'assistance technique à l'épuration et au suivi des eaux.

Périgueux, le 16 janvier 2014

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef du service eau, environnement, risques


Philippe FAUCHET

PJ : arrêtés de prescriptions générales du 22 juin 2007



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014021-0001

signé par
DDT - le chef du service eau, environnement, risques

le 21 Janvier 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives aux travaux et aménagement hydraulique sur le cours d'eau la LOUE dans le cadre de la restauration des appuis du pont de la RD 73 commune de Coulaures



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service eau, environnement, risques
Pôle service départemental de police de l'eau

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
relatives **aux travaux et aménagement hydraulique sur le
cours d'eau la LOUE** dans le cadre de la
restauration des appuis du pont de la RD 73
commune de **Coulaures**

Arrêté n° 2014021-0001
Du 21/01/2014

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L 214-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu les articles R 214-1 à R 214-56 et l'annexe à l'article R 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne,

Vu la demande de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, visée par les rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement, reçue le 06 novembre 2013 présentée par monsieur le **Président du conseil général de la Dordogne** (direction des routes et du patrimoine paysager – 99 avenue Winston Churchill – COUMOUNIEIX CHAMIERES - 24052 PERIGUEUX CEDEX),

enregistrée sous le numéro **24-2013-00117** et relative **aux travaux et aménagements hydrauliques** sur le cours d'eau la **Loe** dans le cadre de la **restauration du pont de la RD73** à réaliser sur la commune de **Coulaures**.

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 16/12/2013,
Considérant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions particulières et spécifiques en complément des prescriptions générales fixées par les arrêtés ministériels,

Considérant que les prescriptions spécifiques du présent arrêté permettent de garantir le niveau, les écoulements et la qualité des eaux ainsi que la préservation et la reconquête du milieu naturel et aquatique du ruisseau la Loe.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE :

Titre I : Objet de la déclaration

Article 1 : Il est donné acte à monsieur le **président du conseil général de la Dordogne** de sa déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, visée par les rubriques **3.1.2.0 et 3.1.5.0** de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement, reçue le 06 novembre 2013, enregistrée sous le numéro **24-2013-00117** et relative **aux travaux et aménagements hydrauliques** sur le cours d'eau la **Loe** cours d'eau de 1 ère catégorie piscicole, dans le cadre de la **restauration du pont de la RD 73** commune de **Coulaures**.

Titre II : Description des IOTA

Article 2 : Aménagements et travaux

Monsieur le **président du conseil général de la Dordogne** propriétaire des ouvrages hydrauliques objet de la déclaration est autorisé à réaliser les **travaux et aménagements hydrauliques** sur le cours d'eau la **Loe** dans le cadre de la **restauration du pont de la RD73** à réaliser sur la commune de **Coulaures**. **Les travaux et aménagements ont pour objet de :**

- ▲ mettre en place autour des piles 3 et 4 le temps du chantier, un batardeau (merlon en terre associé à un pompage temporaire), les accès au chantier d'une durée de 30 jours se font à partir de la rive droite,
- ▲ sur les piles 3 et 4, de combler les cavités par injection de béton, de conforter la périphérie par du béton armé,

- ▲ mettre en place une protection en fond de lit contre les affouillements autour des appuis des piles 3 et 4.

Les ouvrages, installations constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article R 214-1 du code de l'environnement. Les rubriques concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Procédure	Arrêté ministériel de prescriptions
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	batardeau/merlon temporaire : déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : Frayères > 200 m ² (Autorisation) - Dans les autres cas (Déclaration).....	batardeau et travaux en lit mineur : déclaration	Néant

Pour les installations, ouvrages travaux et aménagement (IOTA) visés dans le tableau de classement ci-dessus le permissionnaire se conforme aux dispositions et prescriptions fixées par les arrêtés ministériels de prescriptions générales figurant dans le tableau du présent arrêté ainsi que celles figurant dans le dossier déposé dès lors qu'elles sont conformes aux prescriptions spécifiques du présent arrêté.

Titre III : Prescriptions spécifiques

Pour l'exécution des travaux, l'exploitation des ouvrages, installations ainsi que pour l'exercice des activités visés dans le tableau de classement ci-dessus, le permissionnaire se conforme aux prescriptions spécifiques suivantes :

Article 3 : Phase travaux :

Les travaux doivent être réalisés sur la période du 01 août 2014 au 15 octobre 2014.

Le pétitionnaire prendra les précautions suivantes pendant les travaux :

- prendre toutes dispositions pour éviter la turbidité des eaux vives du cours d'eau,
- proscrire rigoureusement tout déversement, direct ou indirect, de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans ces mêmes eaux,
- réaliser les opérations de nettoyage, d'entretien, de ravitaillement ou de vidange des engins sur des emplacements éloignés du cours d'eau et aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel,
- éloigner du cours d'eau les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures,
- interdiction d'extraire tout matériau naturel du cours d'eau,
- réaliser, dans la mesure du possible, les travaux par temps sec.

Le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) devront être avertis 8 jours avant tout commencement des travaux, de leur date de commencement ainsi que de leur date d'achèvement.

Article 4 : Pont de la RD73 :

L'implantation des aménagements ne provoque pas de manière significative d'irrégularité dans le profil en long et en travers du cours d'eau sur le tronçon concerné, ni de rupture de pente. La pente naturelle du lit du cours d'eau est préservée pour que la vitesse d'écoulement naturelle de l'eau soit conservée.

Article 5 : Travaux et réalisation d'un batardeau :

Un batardeau est mis en place, la cote maxi du batardeau sera fixée à -20cm en dessous de la cote haut des berges. Pendant toute la durée du chantier, le permissionnaire s'assure de la stabilité de la dérivation, de la non-aggravation des conditions hydrauliques et de la libre circulation du poisson. Il établit un plan d'intervention en cas de crue ou d'abats d'eau importants de manière à être en mesure de prendre toute mesure pour limiter le risque d'inondation. Pour ce faire, il met en place un système d'alerte permettant la mobilisation des moyens humains et matériels nécessaires. Le permissionnaire met en œuvre les moyens nécessaires à la prévention des pollutions en particulier par les matières en suspension, lors de la réalisation et l'exploitation des ouvrages ou aménagements provisoires et lors de la remise en état des sites. Il établit un plan de collecte des eaux de ruissellement pour la

phase «chantier», dimensionne, localise et réalise des ouvrages de décantation et de filtration ainsi que les accès pour leur entretien régulier.

Article 6 : Modification et renaturation du cours d'eau

A l'issue des travaux, le site est remis en état à l'identique et conformément aux dispositions suivantes :

- ▲ le tronçon dans l'emprise et impacté par le chantier est remis en état et le cours d'eau est renaturé.
- ▲ les berges sont restaurées par des techniques végétales, les terres nues engazonnées et la végétation est mise en place avant l'hiver.
- ▲ des matériaux nobles qui peuvent être issus du chantier sous réserve de leur compatibilité avec le milieu aquatique (gravier, galets et blocs) peuvent être déposés en fond de lit du cours d'eau afin contribuer à la biodiversité du ruisseau par diversification des habitats et des vitesses d'écoulement.

Article 7 : Suivi et entretien

Un suivi des travaux et aménagements dit de renaturation du milieu aquatique est assuré sur une période de 2 années et si besoin des travaux complémentaires seront réalisés conformément aux dispositions fixées par le présent arrêté après demande auprès de la DDT

Article 9 : Sauvegarde de la faune aquatique

Les mesures de sauvegarde des espèces aquatiques sont prises en charge par le permissionnaire. En cas de pêches électriques de sauvegarde, une demande doit être adressée auprès du secrétariat pêche du service eau, environnement, risques de la direction départementale des territoires.

Article 10 : Installations de chantier et stockages

Les installations de chantier et de stockage de matériaux sont implantées en dehors des périmètres de captage, des zones inondables, des zones humides et à 10 mètres au moins des berges des cours d'eau.

Article 8 : Exploitation des ouvrages et des aménagements

Le permissionnaire est tenu dans le cadre de la préservation du libre écoulement des eaux, de la bonne circulation piscicole et du transport solide et pour ne pas aggraver les risques d'inondation d'entretenir et conserver tous les ouvrages et aménagements hydrauliques.

Article 9 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre IV – Dispositions générales

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Publication et information des tiers

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Dordogne durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 14 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Conformément à l'article L.214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- ^ par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la notification du présent arrêté,
- ^ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635bis Q du code général des impôts devra être acquittée, sauf justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

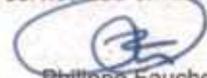
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, , sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne notifié au **président du conseil général de la Dordogne** permissionnaire dont copie sera adressée au maire de la commune de Coulaures concernée par les travaux.

Périgueux, le 21 janvier 2014

Pour le préfet et par délégation
Le chef du service eau-environnement risques


Philippe Fauchet



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2014021-0002

signé par
DDT - le chef du service eau, environnement, risques

le 21 Janvier 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires dans le cadre de la vidange et le rétablissement de l'étang de Vaux, annexe hydraulique de la Papeterie de Vaux - commune de PAYZAC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service eau, environnement, risques
Pôle police des eaux et des milieux aquatiques

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires au titre des articles L214-1 à 6 et R214-17 du code de l'environnement dans le cadre de la vidange et le rétablissement de l'étang de Vaux, annexe hydraulique de la Papeterie de Vaux, la gestion, l'exploitation, la surveillance et l'entretien de la Papeterie de Vaux et de ses annexes hydrauliques – commune de PAYZAC

Arrêté n° 2014021-0002
Du 21 janvier 2014

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000,
VU le code de l'environnement et notamment son titre II, parties législative et réglementaire,
Vu l'article L 214-1 et suivants du code de l'environnement,
Vu les articles R 214-1 à R 214-56 et l'annexe à l'article R 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,
Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques ;
Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau,
Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau,
Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
Vu l'arrêté du 21 mai 2010 précisant les modalités de déclaration des événements ou évolutions concernant un barrage et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens ;
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne,
Vu l'état statistique de 1862 et 1890 des usines sur les cours d'eau non domaniaux de la Dordogne dressé en application de la circulaire du 30 juillet 1861 par l'administration en charge de la police des eaux,
Vu l'arrêté préfectoral valant règlement d'eau de la papeterie de Vaux en date du 02 octobre 1896,
Vu le courrier de la DDT en date du 04 janvier 2013 ayant pour objet de fixer le cadre réglementaire et les objectifs liés à l'élaboration d'un dossier loi eau concernant la vidange, le rétablissement de l'étang de Vaux, annexe hydraulique de la Papeterie de Vaux, la gestion, l'exploitation et l'entretien de la Papeterie de Vaux et de ses annexes hydrauliques et la mise à jour de l'arrêté préfectoral en date du 02 octobre 1896, valant règlement d'eau de la papeterie de Vaux ,
Vu la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, visée par les rubriques 3120-3150-3240-3250 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement, reçue le 26 juillet 2013 présentée par monsieur le **Maire de la commune de Payzac**, enregistrée sous le n° 24-2013-00071 et relative à la **réalisation des travaux et aménagements hydrauliques permanents et temporaires** sur le cours d'eau des Belles-Dames dans le cadre de la vidange, du rétablissement de l'étang de Vaux, annexe hydraulique de la Papeterie de Vaux et de la gestion, l'exploitation et l'entretien de la Papeterie de Vaux et de ses annexes hydrauliques,
VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 10 décembre 2013,
Vu l'avis du pétitionnaire, en date du 06 janvier 2014, sur le projet d'arrêté de prescriptions sollicité par courrier en date du 16 décembre 2013,
Considérant que la Papeterie de Vaux est autorisée à utiliser la force motrice de la rivière des Belles Dames,
Considérant que la Papeterie de Vaux est réputée, en application de l'article L 214-6-II du code de l'environnement être autorisé au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques,

Considérant que les caractéristiques techniques du barrage, notamment sa hauteur de 5,70 mètres, le volume contenu estimé à 7 000 m³ conduisent à classer l'ouvrage en classe D au sens de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

Considérant que l'autorité administrative peut, en application de l'article R 214-17 du code de l'environnement si le respect des intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré, imposer des prescriptions particulières nécessaires,

Considérant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté ne sont pas de nature à remettre en cause l'usage, le fonctionnement et l'exploitation de la papeterie de Vaux,

Considérant que les prescriptions complémentaires du présent arrêté ont pour objet de limiter les incidences de l'exploitation du plan d'eau sur le milieu aquatique et sur la sécurité publique,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale, durable et équilibrée de la ressource en eau du ruisseau des Belles Dames,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir le niveau, les écoulements et la qualité des eaux ainsi que la préservation et la reconquête du milieu naturel et aquatique du cours d'eau des Belles Dames,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE :

Titre I : Droit et consistance

Reconnaissance du droit d'usage par l'administration en charge de la police des eaux:

En application de l'article L 214-6 du code de l'environnement, le caractère de droit « fondé sur titre » d'usage des eaux du ruisseau les Belles Dames par le « la papeterie de Vaux » est reconnu, conformément aux dispositions et prescriptions du présent arrêté, par l'administration en charge de la police de l'eau au vu de l'arrêté préfectoral valant règlement d'eau de la papeterie de Vaux en date du 02 octobre 1896.

La papeterie est reconnue comme installation bénéficiant d'un droit fondé sur titre d'usage de la force motrice des eaux des Belles Dames cours d'eau non domaniaux de 1ère catégorie piscicole affluent de l'Auvézère et à ce titre est réputée être une installation autorisée au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques en application de l'article L 214-6 du code de l'environnement. La police des eaux et des milieux aquatiques, L210-1 et suivants ainsi que la police de la pêche, L432-1 et suivants du code de l'environnement s'y appliquent.

Consistance légale du titre :

Vu l'état statistique de 1862 et 1890 des usines sur les cours d'eau non domaniaux de la Dordogne dressé en application de la circulaire du 30 juillet 1861 par l'administration en charge de la police des eaux et vu l'arrêté préfectoral valant règlement d'eau de la papeterie de Vaux en date du 02 octobre 1896, la consistance légale de la papeterie de Vaux est la suivante :

- le débit dérivable est de **0,050 m³/s** soit **50 l/s**
- la chute en eaux ordinaires est de **5,70m**
- la puissance maximale brute (PMB) est de **2,8kw**
- usage : **force motrice au fil de l'eau**

En cas d'utilisation de la force motrice pour la production d'hydro-électricité, une demande préalable devra être déposée auprès du préfet.

Titre II- Objet de l'autorisation

Article 1 : Il est donné acte à monsieur le **maire de Payzac** de sa déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, visée par les rubriques 3.1.2.0 – 3.1.5.0 – 3.2.4.0 et 3.2.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement, reçue le 1er juillet 2013 présentée par monsieur le maire de Payzac enregistrée sous le n° 24-2013-00071 et relative à la réalisation des travaux et aménagements hydrauliques permanents et temporaires sur le cours d'eau des Belles-Dames dans le cadre de :

- la vidange et le rétablissement de l'étang de Vaux, annexe hydraulique de la Papeterie de Vaux,
- la gestion, l'exploitation et l'entretien de la Papeterie de Vaux et de ses annexes hydrauliques,

reçue le 26 juillet 2013, sous réserve du respect des prescriptions et dispositions du présent arrêté.

Titre III : Description des IOTA

Article 2 : La commune de Payzac est autorisée, au titre du code de l'environnement dans le cadre de la vidange, le rétablissement de l'étang de Vaux, annexe hydraulique de la Papeterie de Vaux et de la gestion, l'exploitation et l'entretien de la papeterie de Vaux et ses annexes hydrauliques à réaliser les aménagements, activités et travaux suivants situés dans le cours d'eau :

- rétablir parcelle CK 116 commune de Payzac : à 80% le gabarit de l'étang de Vaux soit une surface de plan d'eau de 4500m² et un volume de 7000m³ par la mobilisation (retrait et dépôt en lit mineur) de 5000 à 7000 m³ de sédiments, les matériaux (5 000 à 7 000 m³) ne seront pas extraits du site de la Papeterie mais serviront à renforcer et à paysager la berge et la rive gauche en bordure de l'étang. sur les parcelles CK115, 114, 113, récréation, gestion et conservation d'une zone humide en queue d'étang,
- inspecter, rétablir, réparer, entretenir et gérer les ouvrages et annexes hydrauliques,
- vidanger dans le cadre d'un programme, le cours d'eau sera déplacé en rive droite le temps des travaux puis remis dans son fond naturel au fond du talweg à l'issue.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Procédure	Arrêté ministériel de prescriptions
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens. La zone de frayères étant < 200 m ²	Déclaration	Néant
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	Arrêté du 27/08/1999 modifié
3.2.4.0.	Vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code..... <i>Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.</i>	Déclaration	Arrêté du 27/08/1999 modifié
3.2.5.0.	Barrage de retenue de classe D	Déclaration	Arrêté du 29/02/2008 modifié le 16/06/2009
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0. ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur d'un cours d'eau inférieur à 100 m.....	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Pour les installations, ouvrages travaux et aménagement (IOTA) visés dans le tableau de classement ci-dessus le permissionnaire se conforme aux dispositions et prescriptions fixées par le présent arrêté, par les arrêtés ministériels de prescriptions générales figurant dans le même tableau, par l'arrêté préfectoral valant règlement d'eau de la papeterie de Vaux en date du 02 octobre 1896 ainsi que celles figurant dans le dossier déposé dès lors qu'elles sont conformes aux prescriptions spécifiques du présent arrêté fixées par le titre III suivant.

Article 3 : Descriptif et caractéristiques du projet de réhabilitation

Les ouvrages hydrauliques sont composés conformément au dossier déposé et l'arrêté préfectoral valant règlement d'eau de la papeterie de Vaux en date du 02 octobre 1896 :

- une digue formée de deux perrés maçonnés, de 6,5 m de hauteur, de 80 m de longueur, de 10 m de large en pied et de 7,5 m de large en crête ;
- un déversoir en rive gauche, de **11m de large et de 0,96 m de hauteur**, sa capacité d'évacuation est de **24,5m³/s**. Le débit de crue de retour centennale est estimé à 21,5m³/s, la revanche par rapport à la cote de crue centennale estimé à **+ 0,56**, est de **0,40m**,

- 2 vannes motrices au centre alimentant les deux roues à augets pour un débit total de **50 l/s**,
- une pelle de vidange et une galerie de vidange en fond de 0,6m sur 0,6m, capacité de vidange maximum de **3,15 m³/s**. La vanne de vidange est aménagée pour laisser s'écouler le débit minimum réservé du ruisseau fixé à **32 l/s**, un dispositif permet la mesure instantanée du débit minimum réservé. Le débit minimum est restitué au ruisseau pendant toute la durée du remplissage, tant que le niveau du plan d'eau n'a pas atteint le seuil déversoir de trop plein ;
- une vanne de décharge de 0,8m sur 1m qui fera l'objet d'une restauration.

L'opération porte

- sur le rétablissement à 80% de la surface en eau réglée par le seuil déversant tel que fixée par la consistance légale de l'étang de Vaux,
- sur la restauration d'ouvrages hydrauliques,
- sur les aménagements et travaux destinés à réduire les incidences potentielles des vidanges.
- sur la gestion, entretien et conservation de la papeterie de Vaux et ses annexes hydrauliques
- création d'une zone humide en queue d'étang,

Le programme comprend la réalisation ou mise en conformité des aménagements et ouvrages suivants :

- un **ouvrage de décantation** le temps de la vidange de 400m² et de 1,5m de profondeur destiné à limiter le départ des sédiments contenus dans les eaux de vidange ;
- une **pêcherie** Elle comportera un espace de récupération des poissons, un système de batardeau pour maintenir un niveau d'eau suffisant, l'espacement des barreaux des grilles sera au maximum de 10 mm ;
- un **moine/batardeau** est mis en place en amont de la vanne de vidange, réglable par hausse mobile il a pour objet la rétention et la décantation des matières en suspension lors des opérations d'abaissement des eaux et le maintien d'un rejet d'eau du fond, oxygénée et froide ;
- un dispositif de maintien et de contrôle du débit minimum réservé aux Belles dames de **32 l/s** sera maintenu dans le ruisseau des belles dames en permanence ;
- un **système de mesure de débit** à lecture directe notamment pour vérifier la valeur du débit minimum restituée en permanences par la vanne de vidange. (sauf dans les circonstances de faibles débits, <82 l/s dans ce cas les dispositions de maintien sont fixées par l'alinéa suivant) ;
- le raccordement de la **vanne meunière** du moulin au canal de vidange pour restituer l'eau de demi-fond en cas de besoin notamment pour les faibles débits fixés à une valeur de débit entrant dans l'étang de Vaux inférieur à **82 l/s**, considérant que les roues à augets en bois doivent être constamment en mouvement et humidifiées.

Titre IV : Prescriptions

Pour l'exécution des travaux, l'exploitation des ouvrages, installations dans le cadre de la vidange la réhabilitation et de l'étang de Vaux, annexe hydraulique de la Papeterie de Vaux et de la gestion, l'exploitation et l'entretien de la Papeterie de Vaux et ses annexes hydrauliques ainsi que pour l'exercice des activités visés dans le tableau de classement ci-dessus, le permissionnaire se conforme aux prescriptions spécifiques suivantes :

Article 4 : Prescriptions spécifiques de gestion et d'exploitation

4-1 Fonctionnement courant

- Les ouvrages et installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Une revanche minimale de 0,40 m au-dessus des plus hautes eaux doit être garantie, et les digues doivent être protégées contre le battillage. Aucune végétation ligneuse ne sera maintenue sur les parements aval et amont.
- Le débit minimum en application de l'article L214-18 du code de l'environnement à maintenir dans la rivière au droit de la prise d'eau est en permanence de **0,032 m³/s** soit **32 l/s**, ce débit est égal au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si ce débit est inférieur.
- La vanne de vidange est aménagée pour laisser s'écouler au travers d'un moine amont le débit réservé du ruisseau fixé à **32 l/s**. L'étang de Vaux doit pouvoir être entièrement vidangé. Les conduites de vidange sont dimensionnées pour permettre la vidange en moins de **10 jours** en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique.
- Le déversoir de crues est conçu et dimensionné pour évacuer à minima une crue centennale. Il fonctionne à écoulement libre et comporte un dispositif aval de dissipation.

4-2 Vidange

- Pour la bonne gestion et le respect des objectifs d'atteinte du bon état écologique du milieu naturel, la fréquence entre deux vidanges n'excède pas 5 ans.

- Les opérations de vidange se font sous la surveillance et la responsabilité du propriétaire.
- La vitesse d'abaissement du plan d'eau est maîtrisée voire momentanément interrompue si nécessaire, pour empêcher l'entraînement de sédiments vers le ruisseau récepteur.
- Le propriétaire informe la direction départementale des territoires de Dordogne au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange, du jour de la récupération du poisson et de la période de remise en eau.
- Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes sur une moyenne de deux heures :
 - matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre
 - ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne doit pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées est mesurée dans le ruisseau à 100 m en aval de l'étang.

Suivant le contexte (date dernière vidange, état d'envasement), le permissionnaire doit mettre en place tous les moyens de mesure et de surveillance nécessaires pour assurer le respect de ces valeurs.

Les opérations de vidange sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration.

À tout moment, les eaux restituées ne doivent nuire à la vie du poisson et à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L 432-2 du code de l'environnement.

Le débit de vidange est adapté pour ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages situés à l'aval, et pour éviter les dépôts de sédiments. Des dispositifs limitant les dépôts de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) sont mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux, fixée ci-dessus.

Tous les poissons et crustacés dévalant du plan d'eau sont capturés et triés sur place. Les espèces susceptibles de provoquer de déséquilibres biologiques, prévues à l'article R423-5, sont détruites sur place.

À l'issue des travaux, l'étang est réalimenté progressivement en veillant à la préservation des espèces piscicoles et au maintien du débit minimal en application de l'article L 214-18 du code de l'environnement. Le remplissage du plan d'eau est progressif de façon à maintenir à l'aval le débit minimal mentionné à l'article 4-1.

Contrôle des peuplements :

Le contrôle des peuplements piscicoles s'effectue conformément aux dispositions prévues aux articles L.432-10 et L.432-12 du code de l'environnement. En cas de présence avérée d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, la pisciculture sera mise en assec afin de procéder à leur élimination, pendant une durée fixée par le service départemental de police de l'eau.

4-3 Gestion des ouvrages et annexes hydrauliques

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire veille à ce que les canaux de décharge et de fuite écoulent facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et que l'érosion naturelle ne soit pas aggravée, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont. Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

4-4 Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau maximal d'exploitation soit la cote + **0,25m, 25 cm par rapport au niveau 0 du radier de l'évacuateur de crue**. Le permissionnaire sera tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

Le niveau de la retenue ne devra pas dépasser ce niveau maximal d'exploitation sauf période de crues ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation fixé par la cote **0,01m, 1cm, par rapport au niveau 0 du radier de l'évacuateur**, sauf période d'étiage avec un débit entrant <82l/s.

Tout abaissement ou vidange pour des mise en chômage de la papeterie de Vaux est soumis à demande préalable auprès du service de la police de l'eau selon les conditions fixées par l'article 4-2 du présent arrêté.

Le permissionnaire devra manœuvrer les ouvrages de décharge pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées. En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Article 5 : Sécurité et sûreté des ouvrages hydrauliques

Le plan d'eau est de classe D. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 s'y appliquent.

Article 5-1 : Prescriptions relatives au barrage

Le propriétaire rendra le barrage conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-214, R. 214-136, R. 214-146 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 29 février 2008, suivant les délais et les modalités suivantes :

- constitution et mise à jour du dossier de l'ouvrage avant le **31 décembre 2014**, comportant les éléments prévus par l'article R 214-122 du code de l'environnement, y compris la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage ainsi que les consignes écrites,
- constitution du registre de l'ouvrage prévus par l'article R 214-122 du code de l'environnement avant le **31 décembre 2014**.

Ce dossier et ce registre sont conservés et tenus à la disposition du service chargé du contrôle.

Le propriétaire du barrage fera réaliser à ses frais le diagnostic de sûreté prévu à l'article R. 214-146 du code de l'environnement avant le **31 décembre 2014** par un organisme agréé suivant l'article R. 214-148 du même code.

Ce diagnostic rend compte de la sûreté de l'ouvrage et comprendra les éléments suivants :

- l'examen de l'ouvrage, des équipements et des aménagements ;
- l'examen des dispositifs de protection au regard des différentes formes d'agression auxquelles l'ouvrage peut être soumis ;
- l'examen du comportement de l'ouvrage lors d'épisodes extrêmes, notamment les crues ;
- le point des dégradations subies par l'ouvrage et des améliorations apportées ;
- l'examen de la sécurité intrinsèque de l'ouvrage et de son dimensionnement ;
- l'examen des modalités de surveillance et d'auscultation mises en place.

Le propriétaire du barrage adressera ce diagnostic au service de la direction départementale des territoires de la Dordogne en charge de la police de l'eau avant le **01 février 2015** accompagné des dispositions proposées par le propriétaire en matière de projet de travaux de restauration, de gestion et d'organisation pour remédier aux insuffisances et garantir la sûreté de l'ouvrage.

Article 5-2

Le titulaire déclare au préfet les événements affectant la sûreté hydraulique de l'ouvrage, tels que prévus à l'article R.214-125 du code de l'environnement, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 susvisé. Il en informe également les maires des communes concernées dans les mêmes délais.

Article 6 : Phase travaux

- Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet. Les agents chargés de la police des eaux ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront en permanence libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation. Dans un délai d'un mois après leur achèvement et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire transmettra à la direction départementale des territoires, au service eau environnement risques, un plan de récolement et un compte-rendu sur le déroulement des travaux.
- Les travaux de la réhabilitation de l'étang de Vaux, des ouvrages et annexes hydraulique de la Papeterie de Vaux doivent être réalisés dans les deux années qui suivent la signature du présent arrêté préfectoral, sur la période du 01/08 au 30/10 en ce qui concerne les travaux en lit mineur (ruisseau et étang).
- Le permissionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Le déclarant veille à ce que le chantier ne représente pas de risques pour la sécurité publique.

Les dispositions suivantes sont prises pendant les travaux :

- prendre toutes dispositions pour éviter d'augmenter la turbidité des eaux vives du cours d'eau, proscrire rigoureusement tout déversement, direct ou indirect, de matières polluantes dans ces mêmes eaux, réaliser les opérations de nettoyage, d'entretien, de ravitaillement ou de vidange des engins sur des emplacements éloignés du cours d'eau et aménagé de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel, éloigner du cours d'eau les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures.
- La direction départementale des territoires (DDT - service en charge de la police de l'eau) et le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) devront être avertis 15 jours avant tout commencement des travaux, de leur date de commencement ainsi que de leur date d'achèvement.

Sauvegarde des espèces piscicoles

- Dans le cas de constat de piégeage d'espèces piscicoles, lors de l'abaissement et lors du chantier, il sera procédé à une pêche électrique de sauvetage du poisson aux frais du permissionnaire après obtention de l'autorisation réglementaire préalable auprès de la direction départementale des territoires.

Organisation et dispositions techniques imposées lors du chantier

Le permissionnaire établit en préalable au démarrage du chantier :

- un état des lieux incluant des planches photographiques est établi, il intègre l'état précis de l'emprise du chantier incluant le lit, (fond et berges), l'espace rivulaires et les accès,
- un programme détaillé des interventions susceptibles de porter atteinte à la qualité des milieux aquatiques, superficiels et souterrains ,
- un plan de chantier et un planning visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques, de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement.
- un protocole de surveillance décrivant les actions et mesures envisagées pendant la phase des travaux et décrivant les dispositions prises pour limiter la perturbation du milieu aquatique et des zones rivulaires pendant les travaux et pour réduire les risques de pollution accidentelle, notamment en ce qui concerne la circulation et le stockage des engins, en particulier par les matières en suspension, lors de la réalisation et l'exploitation des ouvrages ou aménagements provisoires et lors de la remise en état des sites.

Pendant toute la durée du chantier, le permissionnaire s'assure de la stabilité des aménagements de la non-aggravation des conditions hydrauliques. Il établit un plan d'intervention en cas de crue ou d'abats d'eau importants de manière à être en mesure de prendre toutes mesures pour limiter le risque d'inondation. Pour ce faire, il met en place un système d'alerte et consulte le site CRUDOR afin de recueillir les données-débits et pluviométrie du bassin versant en amont du chantier. Il n'opère aucun rejet direct des eaux collectées. Des dispositifs de décantation et de filtration sont mis à disposition. En cas de départ de matières en suspension (MES), des temps de pause sont respectés.

Les installations de chantier et de stockage de matériaux et carburant et de tout produit de type hydrocarbure sont implantées en dehors des périmètres de captage, des zones inondables, des zones humides et à 20 mètres des berges des cours d'eau. La maintenance des engins, l'approvisionnement en carburants, huiles et autres produits est faite sur une plate-forme éloignée des zones de cours d'eau ou humides et permettant de contenir une pollution accidentelle. Les modifications et aménagements nécessaires durant la phase des travaux sont réalisés en vue d'une perturbation minimale de la qualité et quantité des écoulements. Les aménagements provisoires et également les encombres, terres, dépôts de matériaux sont enlevés dès qu'ils n'ont plus d'utilité. La pénétration des engins dans le lit mouillé du cours d'eau est autorisée dans les limites fixées par le dossier. Il est interdit d'extraire de manière définitive tout matériau du cours d'eau. Les entreprises enlèvent tous les décombres, dépôts de déchets qui pourraient subsister.

A l'issue du chantier un compte-rendu est adressé à la direction départementale des territoires : ce compte rendu prend en compte l'état initial et l'état final et présente les mesures correctrices ou compensatoires réalisées est intégré également un compte rendu de chantier établi au fur et à mesure de l'avancement. Le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets identifiés lors de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux seront retracés.

Article 7 : Rétablissement et renaturation du cours d'eau et des annexes hydrauliques

L'étang de Vaux :

A l'issue des travaux, le bief est réalimenté progressivement en veillant à la préservation des espèces piscicoles et au maintien du débit minimal en application de l'article L 214-18 du code de l'environnement. Le débit à maintenir dans la rivière au droit de la prise d'eau est en permanence de **0,032 m³/s soit 32 l/s**, elle est égale au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si ce débit est inférieur.

Cette remise en eau est interdite sur la période du **01 juillet au 15 octobre** ; cette disposition s'applique pour toutes les prochaines vidanges.

Recréation et maintien d'une zone humide :

L'aménagement de la zone humide, de **1000 m², 0,1ha**, en queue d'étang sera achevé dans le délai de 2 ans suivant la notification du présent arrêté. L'entretien le suivi et le contrôle de l'évolution de la nouvelle zone humide sera réalisé de manière à pérenniser sa fonctionnalité de régulation hydraulique et de biodiversité. Sa conservation et son entretien maintien seront assurés par le pétitionnaire durant toute la vie et la présence de l'étang de la papeterie.

Cours d'eau et annexes hydrauliques

A l'issue des travaux et selon notamment des désordres constatés, le site est remis en état. Le lit est reconstitué selon les dispositions fixées ci-dessous :

- sous réserve d'être d'origine naturelle et compatible avec le milieu aquatique, les matériaux minéraux issus de l'opération (gravier, galets, pierres et blocs) peuvent être déposés en fond de lit du cours d'eau dans le cas où des déficits sont constatés, l'accord des riverains est requis. Ces apports sont réalisés en aval de la digue.
- ils doivent contribuer à la biodiversité du cours d'eau par création d'habitats et diversification des vitesses et des régimes d'écoulement,
- afin de compléter la restauration du fond du lit, une recharge est réalisée si nécessaire par l'apport de matériaux de différentes granulométrie allant du gravier aux galets

- le substrat est reconstitué naturellement et son étanchéité assurée. Si désordres sont constatés, les berges, sont restaurées uniquement par des techniques végétales, les terres nues engazonnées et la végétalisation mise en place avant l'hiver. restaurer et favoriser la zone humide située en queue d'étang,

Étude pour l'établissement d'une dérivation des eaux :

Dans les **6 mois** suivant la vidange, après notification du présent arrêté, le pétitionnaire fournira au service de la police de l'eau une étude de faisabilité technique portant sur la réalisation d'une dérivation des eaux du ruisseau des belles Dames contournant en totalité l'étang de Vaux.

Article 8 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à la papeterie de Vaux il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 : Durée de l'autorisation

L'autorisation concernant la gestion, l'exploitation et l'entretien de la Papeterie de Vaux et ses annexes hydrauliques est accordée sans durée de limite.

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Exploitation des ouvrages et des aménagements

Le permissionnaire est tenu dans le cadre de la préservation du libre écoulement des eaux, de la bonne circulation piscicole et du transport solide et afin de ne pas aggraver les risques d'inondation d'entretenir et conserver tous les ouvrages et aménagements hydrauliques.

Article 13 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre V – Dispositions générales

Article 14 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Publication et information des tiers

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Dordogne durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 18 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Conformément à l'article L.214-10 du code l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635bis Q du code général des impôts devra être acquittée, sauf justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne notifié à monsieur le maire de PAYZAC, permissionnaire.

Périgueux, le 21 janvier 2014
le préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le chef du service eau, environnement, risques



Philippe Fauchet



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014021-0004

signé par
DDT - le chef du pôle environnement, milieux naturels

le 21 Janvier 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques

Arrêté abrogeant l'arrêté autorisant l'ouverture
d'un établissement d'élevage de catégorie B
d'animaux de l'espèce daim (dama dama) n
°FR-24- D16 sur la commune de Monestier.



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires de la Dordogne
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement, Milieux naturels
Cité administrative
24024 PERIGUEUX CEDEX

N°14/158

**ARRÊTÉ ABROGEANT L'ARRÊTÉ AUTORISANT L'OUVERTURE
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ÉLEVAGE
DE CATÉGORIE B D'ANIMAUX DE L'ESPÈCE DAIM (DAMA DAMA)
N°FR-24-D16
SUR LA COMMUNE DE MONESTIER**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 413-1 à L. 413-5 et R. 413-24 à R. 413-51,
Vu le code rural, notamment les articles L. 214-3, L. 232-1, L. 234-1, R. 214-17 et D. 212-26 ;
Vu l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;
Vu l'arrêté du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
Vu l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
Vu l'arrêté du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;
Vu l'arrêté du 8 février 2010 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des cervidés et des mouflons méditerranéens ;
Vu l'arrêté du 8 février 2010 modifié relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2014010-0002 du 10 janvier 2014 donnant délégation de signature à M. le Directeur départemental des territoires ;
Vu le certificat de capacité n°24-11-3519 délivré le 7 septembre 2011 ;
Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture n°11/3160 délivré le 29 novembre 2011 à Monsieur ALTERMATT Edouard pour un établissement d'élevage de daims (dama dama) de catégorie B portant le n°FR-24-D16 sur la commune de MONESTIER ;
Sur proposition du Directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture n°11/3160 délivré le 29 novembre 2011 à Monsieur ALTERMATT Edouard pour un établissement d'élevage de daims (dama dama) de catégorie B portant le n°FR-24-D16 sur la commune de MONESTIER est abrogé.

Article 2 : Les caractéristiques de l'autorisation sus visée sont les suivantes :

Situation de l'établissement : 24240 MONESTIER

Surface totale : 1 ha 50 a

Catégorie d'établissement : B

Espèce concernée : Daim (dama dama)

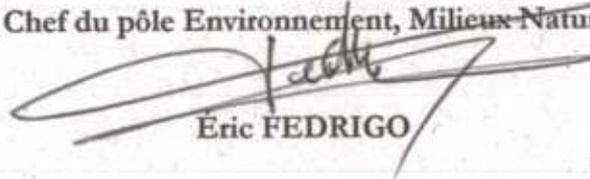
Responsable de l'établissement : Monsieur ALTERMATT Edouard.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa notification ou publication.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie par les soins du maire pendant une durée d'un mois.

Périgueux, le 21 janvier 2014

Pour le Préfet de Dordogne, par délégation :
Le Chef du pôle Environnement, Milieux Naturels,



Eric FEDRIGO



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2014022-0001

signé par
DDT - le chef du service eau, environnement, risques

le 22 Janvier 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques

Arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques
à déclaration relatif à l'épandage des boues
issues de la station d'épuration du Bugue



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service eau, environnement, risques
Pôle police de l'eau et des milieux aquatiques

Arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L214-3 du code de l'environnement
relatif à l'épandage des boues issues de la station
d'épuration du Bugue

Arrêté n° 2014022-0001
Du 22 janvier 2014

Préfet de Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1 décembre 2009,

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, déposée le 21 novembre 2013 par monsieur le maire de la commune du Bugue, pétitionnaire, enregistrée sous le n° 24-2013-00124 et relative à l'épandage des boues issues de la station d'épuration du bourg du Bugue,

VU l'avis de la commune du Bugue sur le projet d'arrêté portant les prescriptions spécifiques, avis sollicité par courrier en date du 29 novembre 2013,

CONSIDERANT que la gestion durable et équilibrée de la ressource en eau nécessite de fixer des prescriptions spécifiques complémentaires à l'arrêté du 22 juin 2007 et au dossier de déclaration,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne,

ARRETE

ARTICLE 1: Objet de l'arrêté

1.1 Titulaire de l'autorisation et consistance des travaux.

Il est donné acte à monsieur le maire de la commune du Bugue, de sa déclaration, sous réserve du respect des prescriptions spécifiques mentionnées ci-après, concernant l'épandage des boues issues de la station d'épuration du bourg du Bugue.

1.2 Rubriques de la nomenclature loi sur l'eau.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées par l'article R.214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime du projet	AP de prescription général à respecter
2.1.3.0.	<p>Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes :</p> <p>1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (Autorisation)</p> <p>2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (Déclaration)</p> <p>Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.</p>	Déclaration	Arrêté du 8 janvier 1998

L'épandage des boues doit être réalisé conformément au dossier de déclaration, aux prescriptions du présent arrêté et aux prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Prescriptions spécifiques au stockage des boues sur la station d'épuration.

Le silo de stockage des boues a un volume actuel de 140 m³.

Le silo étant insuffisant, le permissionnaire réalise dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté :

- soit un stockage complémentaire de 350 m³. La date de mise en service du silo est communiquée au service chargé de la police de l'eau.
- soit met en place une filière complémentaire de déshydratation des boues. Dans ce cas, le permissionnaire informera le service chargé de la police de l'eau et déposera une demande de modification du plan d'épandage.

ARTICLE 3 : Prescriptions spécifiques à l'épandage.

Les îlots appartenant au système des « alluvions modernes » et au système « sidérolithique » font l'objet d'un apport calcique permettant de relever et de maintenir un pH supérieur à 6. L'apport est de 500 kg de CaO/ha.

Le chaulage est réalisé six mois avant l'apport de boues sur la parcelle.

L'épandage est réalisé sur les exploitations suivantes :

Exploitant	SAU (ha)	Surfaces mises à disposition (ha)
EARL Lafage	80	13.68
Geneste Philippe	69	51.29
Migre Bernard	35	14.74
Mathet David	28	13.04

Les parcelles retenues sont les suivantes.

Exploitant	Code îlot	Commune	Surface totale (ha)	Type de sols	Apport calcique	SPE* (ha)
EARL Lafage	17	Le Bugue	13.68	Alluvions modernes	500 kg de Cao/ha	8.23
Geneste Philippe	6	Le Bugue	9.61	Alluvions modernes	500 kg de Cao/ha	7.65
Geneste Philippe	7	Le Bugue	11.74	Alluvions modernes	500 kg de Cao/ha	8.52
Geneste Philippe	31	Le Bugue	6.15	Alluvions modernes	500 kg de Cao/ha	5.96
Geneste Philippe	105	Le Bugue	4.68	Alluvions modernes	500 kg de Cao/ha	4.25
Geneste Philippe	108	Le Bugue	4.62	Alluvions anciennes		2.76
Geneste Philippe	115	Campagne	5.2	Alluvions modernes		1.53
Geneste Philippe	117	Le Bugue	4.82	Alluvions anciennes		3.22
Geneste Philippe	130	Le Bugue	0.84	Alluvions modernes	500 kg de Cao/ha	0.84
Geneste Philippe	141	Le Bugue	3.63	Alluvions modernes	500 kg de Cao/ha	3.38
Migre Bernard	203	Le Bugue	1.73	Sidérolithique	500 kg de Cao/ha	1.08
Migre Bernard	204	Le Bugue	2.05	Sidérolithique	500 kg de Cao/ha	0.70
Migre Bernard	205	Le Bugue	0.38	Sidérolithique	500 kg de Cao/ha	0.31
Migre Bernard	207	Le Bugue	4.76	Sidérolithique	500 kg de Cao/ha	3.69
Migre Bernard	208	Le Bugue	3.78	Alluvions modernes	500 kg de Cao/ha	2.73
Migre Bernard	209	Le Bugue	0.58	Alluvions modernes	500 kg de Cao/ha	0.46
Migre Bernard	214	Saint-Cirq	0.52	Alluvions modernes	500 kg de Cao/ha	0.33
Migre Bernard	215	Saint-Cirq	0.94	Alluvions modernes	500 kg de Cao/ha	0.41
Mathet David	3	Le Bugue	1.60	Causses verts		0.78
Mathet David	10	Le Bugue	0.65	Causses verts		0.65
Mathet David	47	Saint-Cirq	3.24	Causses verts		2.66
Mathet David	213	Saint-Cirq	0.48	Causses verts		0.39
Mathet David	218	Saint-Cirq	2.22	Alluvions modernes	500 kg de Cao/ha	1.46
Mathet David	241	Le Bugue	2.65	Sidérolithique	500 kg de Cao/ha	2.65
Mathet David	251	Le Bugue	2.20	Sidérolithique	500 kg de Cao/ha	2.20

* Surface potentiellement épandable.

Le périmètre d'épandage total nécessaire pour valoriser les boues de la station d'épuration du Bugue dans de bonnes conditions est de 19,4 ha.

La surface potentiellement épandable du plan est de 66,84 ha.

Les boues du Bugue sont issues du silo à boues, sous forme liquide ou des lits de séchage sous forme pâteuse. La quantité de boues à évacuer sur la campagne d'épandage est estimée à 1000 m³ pour 35 tonnes de matière sèche.

La dose de boues liquides est fixée à 60 m³ par hectare. La dose de boues pâteuses est fixée à 12 T de matières brutes à l'hectare.

L'épandage tient compte des exclusions mentionnées dans le dossier de déclaration.

Article 4 : Caractère de l'acte.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Le permissionnaire est et sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir au titre de la police de l'eau.

Article 5 : Conformité au dossier et modifications.

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier modificatif du dossier de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

L'épandage peut débuter dès réception du présent arrêté préfectoral.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers.

Le dossier de déclaration est mis à la disposition du public à la mairie du Bugue, de Campagne et de Saint-Cirq, communes sur lesquelles cette opération doit être réalisée pendant un mois au moins.

Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie du Bugue, de Campagne et de Saint-Cirq.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Dordogne durant une période d'au moins six mois.

Article 9 : Voies et délais de recours.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est

pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 10 : Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, la sous-préfète de Sarlat, le chef du service eau, environnement, risques de la direction départementale des territoires, le maire de la commune du Bugue, de Campagne et de Saint-Cirq, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 22 janvier 2014

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef du service eau, environnement, risques

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' and 'F' intertwined, enclosed within an oval shape.

Philippe Fauchet

PJ : arrêté de prescriptions générales du 8 janvier 1998



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014022-0010

signé par
DDT - le chef du service eau, environnement, risques

le 22 Janvier 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques

Arrêté portant prescriptions spécifiques pour
l'exploitation d'une pisciculture sur les
communes de VALOJOUXX et LA-
CHAPELLE- AUBAREIL

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement, Risques
Police de l'eau et milieux aquatiques

Cascade n° 24-2013-00084

Arrêté portant prescriptions spécifiques pour
l'exploitation d'une pisciculture
sur les communes de
VALOJOUX et LA-CHAPELLE-AUBAREIL

Arrêté n° 2014022-010
du 22 janvier 2014

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne,

Vu le résultat l'enquête publique qui s'est déroulée dans les mairies de Valojoux et La Chapelle-Aubareil du 2 au 16 janvier 1992,

Vu les autorisations administratives de vidanger les étangs, délivrées à la Fédération de Dordogne pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (FDPPMA) en 2003, 2004 et 2005,

Vu les déclarations de vidange, régulièrement déposées par la FDPPMA depuis 2005,

Vu l'étude hydrologique réalisée par l'Association départementale d'hydraulique agricole (ADHA),

Vu l'avis du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA),

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions,

Considérant que le Turançon est un ruisseau classé en deuxième catégorie piscicole,

Considérant que pour limiter les incidences de l'exploitation de la pisciculture sur l'environnement, la ressource en eau, les milieux naturels aquatiques, il est nécessaire de maintenir en permanence le débit minimum biologique réservé au ruisseau et de mettre en place un dispositif de clôture de la pisciculture empêchant la circulation du poisson,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1 : Autorisation

La **Fédération de Dordogne pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (FDPPMA)**, dont le siège est situé 16, rue des Prés, 24000 PERIGUEUX, représentée par son président, est autorisée à exploiter, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, les ouvrages et aménagements nécessaires au fonctionnement de la pisciculture fédérale de Valojoux sur les communes de Valojoux et la Chapelle-Aubareil.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Arrêtés de prescriptions générales
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau : autorisation	arrêté du 11 septembre 2003 modifié
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha : déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.4.0.	2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code : déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.5.0.	Barrage de retenue : 2° de classe D : déclaration	Arrêté du 29 février 2008 modifié
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement : déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

Le permissionnaire respecte les prescriptions générales des arrêtés figurant dans le tableau ci-dessus.

Article 2 : Caractéristique des installations

L'établissement est situé sur le ruisseau le Turançon affluent rive gauche de la Vézère, classé en deuxième catégorie piscicole.

La pisciculture est constituée de :

- deux plans d'eau principaux. L'étang haut ou petit étang d'une surface de 2,34 ha et l'étang bas ou grand étang d'une surface de 5,76 ha ;
- des bassins d'élevage ou de stabulation de poisson :
 - 4 bassins artificiels numérotés de 1 à 4, situés devant le hangar de stockage,
 - 4 bassins en terre numérotés de 6 à 9, situés entre le moulin et l'étang bas,
 - 7 bassins d'élevage en terre numérotés de 10 à 16, situés entre les deux étangs,
 - 1 bassins d'élevage en terre 17 situé en amont de l'étang haut.

Titre II : Prescriptions

Article 3 : Aménagements à réaliser

Ouvrages de dérivation et de prise d'eau :

Le débit réservé est fixé à 7 l/s.

L'ouvrage de prise d'eau sur le ruisseau est conçu pour garantir dans la dérivation, un débit égal à 7 l/s ou au débit du ruisseau si celui-ci est inférieur à 7 l/s.

Les canaux d'alimentation de la pisciculture et de la dérivation ont une largeur de 40 cm.

Le seuil d'alimentation de la pisciculture est réglé à 47 mm minimum au-dessus du seuil de dérivation.

La continuité de la dérivation pour le maintien du débit réservé doit être assurée sur toute la traversée du site sans aucun point de connexion avec les eaux de la pisciculture.

Grilles de clôture :

Des grilles à barreaux verticaux espacés de 10 millimètres au maximum, sont installées pour clôturer la pisciculture :

à l'amont :

1 - en travers du ruisseau en amont de l'entrée de l'ouvrage de prise d'eau,

à l'aval :

2 - sur le canal de dérivation entre le hangar de stockage et la buse ø 500mm,

3 - sur le canal du moulin juste à l'amont du bâtiment,

4 - sur le rejet de l'étang aval après le raccordement du rejet des bassins 7 et 9.

Toutes les grilles sont fixes et permanentes. Elles doivent être régulièrement entretenues pour être toujours fonctionnelles, et empêcher le passage du poisson même en période de hautes eaux.

Les caractéristiques des aménagements à réaliser seront fournies pour approbation à la DDT, (service en charge de la police de l'eau) au moins deux mois avant la date prévue pour la réalisation des travaux.

Ces travaux seront terminés avant le 31 décembre 2014.

Article 4 : Prescriptions spécifiques d'exploitation

Rejets des plans d'eau :

Les deux étangs principaux sont équipés de moines fonctionnels.

Tous les rejets des bassins sont assurés par un tuyau immergé coté amont permettant l'évacuation des eaux de fond des plans d'eau.

Vidanges :

Les plans d'eau sont vidangé au minimum une fois tous les trois ans.

Le propriétaire déclare la vidange au minimum quinze jours (15 jours) à l'avance à la DDT et au service départemental l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA).

Les opérations de vidange des plans d'eau se font sous la surveillance et la responsabilité du propriétaire.

Pendant la durée de la vidange il devra prendre toutes les dispositions utiles pour ne pas dégrader la qualité des eaux du cours d'eau récepteur. Les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;

- ammonium (NH₄) : 2 milligrammes par litre.

La teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

Une grille à barreaux espacés de 5 mm au maximum est installée en sortie de la pêcherie.

Un dispositif permettant le tri sur place de tout le poisson présent dans le plan d'eau est mis en place, les espèces indésirables sont détruites sur place.

Des dispositifs limitant les départs de sédiments seront mis en place afin d'assurer la qualité des eaux fixée ci-dessus.

Contrôle des peuplements :

Le contrôle des peuplements piscicoles s'effectue conformément aux dispositions prévues aux articles L.432-10 et L.432-12 du code de l'environnement.

En cas de présence avérée d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, la pisciculture sera mise en assec afin de procéder à leur élimination, pendant une durée fixée par le service départemental de police de l'eau.

Article 5 : Prescriptions spécifiques pendant les travaux d'aménagement

Pendant toute la durée du chantier, le permissionnaire s'assure de la stabilité des aménagements de la non-aggravation des conditions hydrauliques. Il établit un plan d'intervention en cas de crue ou d'abats d'eau importants de manière à être en mesure de prendre toutes mesures pour limiter le risque d'inondation. Pour ce faire, il met en place un système d'alerte permettant la mobilisation des moyens humains et matériels nécessaires.

Le permissionnaire met en œuvre les moyens nécessaires à la prévention des pollutions, en particulier par les matières en suspension, lors de la réalisation des ouvrages ou d'aménagements provisoires.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire interrompra immédiatement les travaux et prendra les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informera également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises.

Article 6 : Moyens de contrôle

Le permissionnaire laisse l'accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement. Il leur permet de procéder à toutes les mesures de vérification, contrôles et expériences utiles.

Titre III : Dispositions générales

Article 7 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une période de vingt ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 8 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Pour obtenir le renouvellement de la présente autorisation, le bénéficiaire devra avant son expiration, adresser une demande au préfet dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté à la connaissance du préfet avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de Valojoux et la Chapelle-Aubareil, pour affichage pendant une durée d'un mois, pour information des tiers.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Dordogne (<http://www.dordogne.pref.gouv.fr>) pendant une durée minimale de 1 an.

Article 16 : Voies et délais de recours

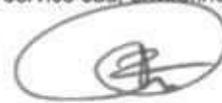
Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux :

- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires de Dordogne et les maires des communes de Valojoux et de la Chapelle-Aubareil sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le Président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, pétitionnaire.

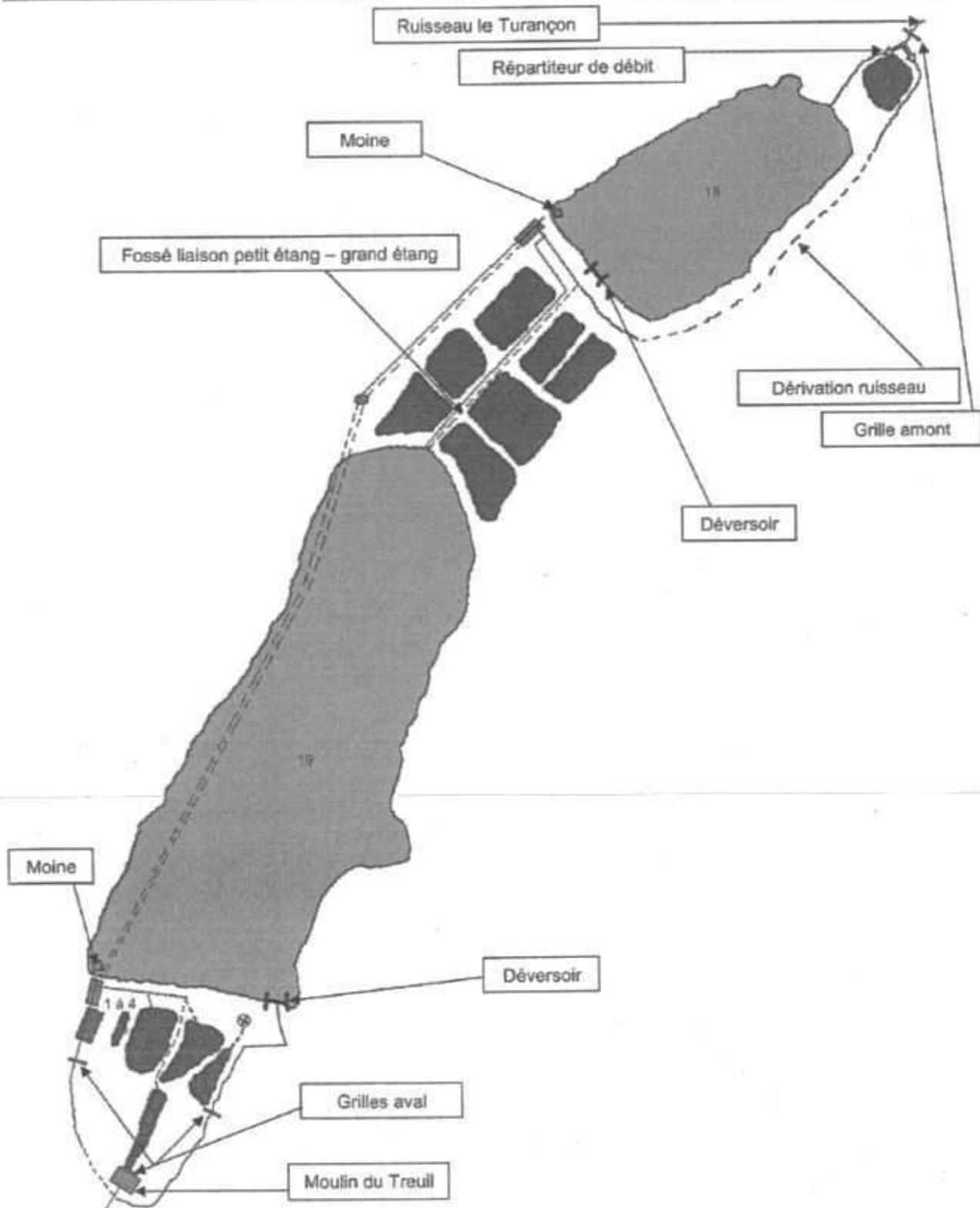
Fait à Périgueux, le 22 janvier 2014
pour le préfet et par délégation,
le chef du service eau, environnement, risques,



Philippe Fauchet

Fédération Départementale de Pêche de Protection des Milieux Aquatiques

3 Schéma des installations





PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014022-0011

**signé par
le Préfet**

le 22 Janvier 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté portant approbation du plan de
prévention des risques mouvements de terrain
et retrait- gonflement des argiles sur la
commune de PERIGUEUX

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
SEER- RDPF
Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Tél : 0553455666

Arrêté n° 2014022_0011

portant approbation du plan de prévention des risques mouvements de terrain et retrait-gonflement des argiles sur la commune de PERIGUEUX

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application;

VU la loi du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2006 approuvant le plan de prévention du risque retrait-gonflement des argiles sur la commune de Périgueux;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2013 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2013 prescrivant la révision du plan de prévention du risque retrait-gonflement des argiles sur la commune de Périgueux afin d'intégrer le risque mouvements de terrain;

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2013 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan ;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du mardi 22 octobre 2013 au jeudi 21 novembre 2013 et l'avis du commissaire enquêteur;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Périgueux;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne;

Arrête

Article 1 - Le plan de prévention des risques mouvements de terrain et retrait-gonflement des argiles de la commune de PERIGUEUX est approuvé.

L'arrêté préfectoral du 28 juillet 2006 approuvant le plan de prévention du risque retrait-gonflement des argiles sur la commune de Périgueux est abrogé (car intégré au présent arrêté).

Le dossier du plan de prévention des risques mouvements de terrain et retrait-gonflement des argiles annexé au présent arrêté comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement
- un plan de zonage.
- des annexes

Il est tenu à la disposition du public :

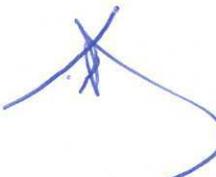
- à la mairie de la commune de Périgueux,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER- RDPF) et au service territorial de la Vallée de l'Isle à Saint-Astier .

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de Périgueux pendant un mois au minimum.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le responsable du pôle sécurité civile, M. le maire de la commune de Périgueux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 22 JAN. 2014

Le Préfet



13377
Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014024-0010

**signé par
le Préfet**

le 24 Janvier 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Connaissance et Animation des Territoires**

autorisation mise en place enseigne
publicitaire Pharmacie du marché à Ribérac
Mme Dupuy

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Arrêté n° 2014 024 - 0010
portant autorisation du projet de nouvelle installation d'une enseigne
Pharmacie du marché à Ribérac.

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'installation d'un dispositif supportant des enseignes n° AP 024-352-13-0009 déposée le 21 octobre 2013 pour le compte de Pharmacie du Marché, 1 Place du Général de Gaule 24600 Ribérac ;

Vu la zone ZPPAUP approuvée en date du 11 octobre 1995 et modifiée le 21 février 2008 ;

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11 décembre 2013 assorti de prescriptions ;

Considérant que la demande susvisée se situe en ZPPAUP, secteur ZP1 ;

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions de la zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager mais qu'il peut y être remédié sans porter atteinte à l'économie générale du projet ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation est ACCORDEE pour le projet décrit dans la demande susvisée, assortie des prescriptions suivantes :

- disposer l'enseigne drapeau sous le bandeau horizontal séparant le rez-de-chaussée afin de ne pas perturber le rythme de la façade.
- respecter le règlement de la zone qui exclut tout caisson lumineux.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à Madame DUPUY, représentant de la personne morale.

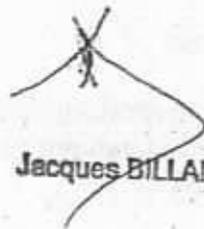
Copie du présent arrêté est adressé au maire de la commune de Ribérac.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne et le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le

24 JAN. 2014

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'B' followed by a long horizontal stroke that curves upwards at the end.

Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014027-0009

**signé par
le Secrétaire général**

le 27 Janvier 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté portant mise en demeure de régulariser
la situation administrative d'un plan d'eau sur
la commune de CAMPSEGRET

Le Préfet de la Dordogne

Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques
Police de l'Eau et Milieux Aquatiques A1-

Arrêté portant mise en demeure de régulariser
la situation administrative d'un plan d'eau
sur la commune de CAMPSEGRET

Arrêté n° 2014027-0009
du 27 janvier 2014

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'ordre national du mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.171-1 ;

Vu le courrier adressé par la Direction départementale des territoires (DDT) à monsieur Jean-François Lafond, représentant la SCI du Beau Rivage, en date du 29 mars 2013 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courrier en date du 25 avril 2013 ;

Considérant, à l'examen des éléments en possession de la DDT, que Monsieur Jean-François Lafond, représentant la SCI de Beau Rivage, a créé un plan d'eau de plus de 1000 m² sur la commune de Campsegret ;

Considérant que le plan d'eau créé, relève du régime de la déclaration et est exploité sans le titre requis par l'article L.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la SCI de Beau Rivage, représentée par monsieur Jean-François Lafond, de régulariser sa situation administrative ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Jean-François Lafond, représentant la SCI de Beau Rivage, sise à la Fauconnie, 24140 Campsegret, exploitant un plan d'eau au lieu-dit la Seyssie sur la commune de Campsegret, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- 1°) soit en déposant à la DDT, un dossier de déclaration, conforme aux dispositions de l'article R. 214-32 du code de l'environnement ;
- 2°) soit en déposant à la DDT, un dossier de remise en état des lieux.

Monsieur Jean-François Lafond, représentant la SCI de Beau Rivage, est informé que :

- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par le préfet qui statuera après instruction administrative,
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par le préfet selon l'incidence du projet proposé,
- la régularisation ou la cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective en état des lieux.

Adresse postale : Les Services de l'État - Cité administrative - DDT - SEER/SDPE - 24024 PERIGUEUX CEDEX
Tél : 05 53 02 24 24 - Adresse physique : DDT - 16 rue du 26ième RI - 24016 PERIGUEUX CEDEX

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ainsi que la cessation définitive des travaux ou activités avant la remise en état des lieux.

Article 3 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Conformément à l'article L.214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 4 :

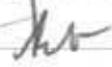
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires de Dordogne, le maire de la commune de CAMPSEGRET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Jean-François Lafond, représentant la SCI de Beau Rivage.

Fait à Périgueux, le **27 JAN. 2014**
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Louis ARNAUD





PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014027-0010

**signé par
le Secrétaire général**

le 27 Janvier 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

arrêté portant mise en demeure de régulariser
la situation administrative d'un plan d'eau sur
la commune de Saint- André- d'Allas

Le Préfet de la Dordogne

Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques
Police de l'Eau et Milieux Aquatiques

Arrêté portant mise en demeure de régulariser
la situation administrative d'un plan d'eau
sur la commune de Saint-André-Allas

arrêté n° 2014027-0010
du 27 janvier 2014

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'ordre national du mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L.171-1;

VU le constat de l'ONEMA en date du 9 septembre 2013 ;

VU le courrier adressé par la Direction Départementale des Territoires (DDT) à monsieur Couderc Serge, en date du 24 octobre 2013 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au courrier susvisé ;

Considérant qu'à l'examen des éléments en la possession de la DDT:

- le plan d'eau créé par monsieur Serge Couderc sur la commune de Saint-André-d'Allas n'a pas les caractéristiques déclarées en 2003,
- monsieur Serge Couderc n'a pas respecté les éléments de procédure administrative qui lui ont été indiqués par courrier de la DDT en date du 5 septembre 2003 ;

Considérant que le plan d'eau constaté lors de la visite en date du 9 septembre 2013 relève du régime de la déclaration et, est exploité sans le titre requis par l'article L.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure monsieur Serge Couderc de régulariser sa situation administrative ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Serge Couderc demeurant à la Garrigue Basse 24370 Prats-de-Carlux, exploitant un plan d'eau au lieudit Pontou sur la commune de Saint-André-Allas est mis en demeure de régulariser sa situation administrative dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

- 1°) soit en déposant à la DDT, un dossier de déclaration, conforme aux dispositions de l'article R. 214-32 du code de l'environnement ;
- 2°) soit en déposant à la DDT, un dossier de remise en état des lieux.

Monsieur Couderc Serge est informé que :

- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par le préfet qui statuera après instruction administrative,
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par le préfet selon l'incidence du projet proposé,
- la régularisation ou la cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective en état des lieux.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ainsi que la cessation définitive des travaux ou activités avant la remise en état des lieux.

Article 3 :

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Conformément à l'article L.214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires de Dordogne, le maire de la commune de Saint-André-Allas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Serge Couderc.

Fait à Périgueux, le **27 JAN. 2014**
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014027-0011

**signé par
le Secrétaire général**

le 27 Janvier 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

arrêté portant mise en demeure de régulariser
la situation administrative d'un plan d'eau sur
la commune de Saint- Estephe

Le Préfet de la Dordogne

Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques
Police de l'Eau et Milieux Aquatiques

Arrêté portant mise en demeure de régulariser la situation
administrative de deux plans d'eau
sur la commune de Saint Estèphe

arrêté n° 2014027.0011
du 27 janvier 2014

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.171-1 ;

Vu le courrier adressé le 15 janvier 2013, par la Direction départementale des territoires (DDT) à Monsieur Daniel MAPPAS, lui demandant de déclarer ses intentions sur le devenir des deux étangs installés irrégulièrement au lieu-dit de « Chevalarias », parcelle n° B111, sur la commune de Saint-Estèphe ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au courrier susvisé ;

Considérant, à l'examen des éléments en possession de la DDT, que les plans d'eau existants, relèvent du régime de la déclaration et sont exploités sans le titre requis par l'article L.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure Monsieur Daniel MAPPAS, de régulariser sa situation administrative ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Daniel MAPPAS, demeurant Chevalarias 24360 Saint-Estèphe et exploitant deux plans d'eau au lieu-dit Chevalarias, parcelle n° B111, sur la commune de Saint-Estèphe, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- 1°) soit en déposant à la DDT, un dossier de déclaration, conforme aux dispositions de l'article R. 214-32 du code de l'environnement ;
- 2°) soit en déposant à la DDT, un dossier de remise en état des lieux.

Monsieur Daniel MAPPAS, est informé que :

- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par le préfet qui statuera après instruction administrative,
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par le préfet selon l'incidence du projet proposé,
- la régularisation ou la cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective en état des lieux.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ainsi que la cessation définitive des travaux ou activités avant la remise en état des lieux.

Article 3 :

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Conformément à l'article L.214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 4 :

Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires de Dordogne, le maire de la commune de Saint-Estephe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Daniel MAPPAS.

Fait à Périgueux, le 27 JAN. 2014
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT





PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014027-0012

**signé par
le Préfet**

le 27 Janvier 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Connaissance et Animation des Territoires**

arrêté autorisation enseigne publicitaire pour
Mme VITAL Danielle bourg de Saint Privat
des Prés



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Arrêté n° 2014 027 - 0012
portant autorisation du projet de remplacement d'une enseigne
Tabac à Saint-Privat-des-Prés.

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la demande d'autorisation préalable de remplacement d'un dispositif supportant une enseigne n° AP 024-490-13-0011 déposée le 03 décembre 2013 pour le compte Mme VITAL Danielle, le bourg 24 410 Saint-Privat-des-Prés.

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23 décembre 2013.

Considérant que la demande susvisée se situe dans le Périmètre de Protection des M.H et en application de l'article L.621-31 du code du patrimoine ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation est ACCORDEE pour le projet décrit.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à Madame VITAL Danielle, représentant de la personne morale.

Copie du présent arrêté est adressé au maire de la commune de Saint-Privat-des-Prés.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne et le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 27 JAN. 2014

Le Préfet,

Jacques BILLANT

Adresse postale : Les Services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative - DDT-SCAT- 24024 PERIGUEUX CEDEX
Adresse physique : DDT - 16 rue du 26ième RI - 24016 PERIGUEUX



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2013339-0003

**signé par
le Délégué de l'ANAH pour le département**

le 05 Décembre 2013

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme Habitat Construction**

Décision de subdélégation de signature du
délégué adjoint de l'Agence Nationale de
l'Habitat à plusieurs de ses collaborateurs.

Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence
à plusieurs de ses collaborateurs.

DECISION n°2013/01

M. Serge SOLEILHAVOUP, délégué adjoint de l'agence dans le département de la Dordogne, en vertu de la décision n° 2011/05 du 01 Septembre 2011, et, en vertu de la décision de délégation de signature n° 2012-01 du 12 Janvier 2012.

DECIDE :

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à Mme Brigitte BODEAU, chef du pôle « développement de l'offre de logement » au service urbanisme, habitat et construction de la direction départementale des territoires de la Dordogne ; aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L 301-5-1, L 301-5-2 et L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation à l'exception du Programme d'action départemental ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L 321-1-1.

Article 2 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à **Mme Brigitte BODEAU**, du pôle « développement de l'offre de logement »; aux fins de signer :

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 3 :

Délégation est donnée à **M. Laurent BOUSCARY**, Adjoint chef du pôle « développement de l'offre de logement » et chargé des dossiers ANRU-bailleurs sociaux – gens du voyage au service urbanisme, habitat et construction de la direction départementale des territoires de la Dordogne ; aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L 301-5-1, L 301-5-2 et L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation à l'exception du Programme d'action départemental ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L 321-1-1.

Article 4 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à **M. Laurent BOUSCARY**, Adjoint chef du pôle « développement de l'offre de logement » et chargé des dossiers ANRU-bailleurs sociaux – gens du voyage, aux fins de signer :

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 5 :

Délégation est donnée à **Mme Lucette CULLIER**, instructeur, aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 6 :

Délégation est donnée à **M. Thierry MUSSGNUG**, instructeur, aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 7 :

Délégation est donnée à **Mme Claudine GEOFFROY**, instructeur, aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 8 :

Délégation est donnée à **M. Gilbert TESSIER**, instructeur, aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 9 :

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Article 10 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires de la Dordogne ;
- à M. le Président du Conseil Général de la Dordogne ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah
- au délégué de l'agence dans le département ;
- aux intéressé(e)s.

Article 11 :

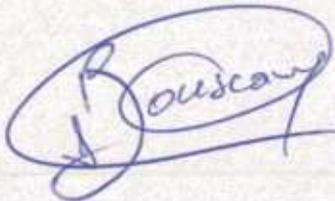
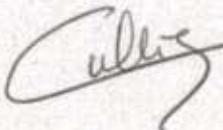
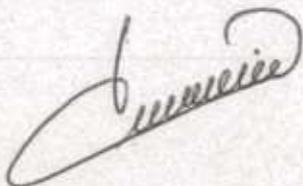
La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Périgueux, le 05 Décembre 2013.

Le délégué adjoint de l'Agence


Serge SOLEILHAVOUP

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

NOM ET QUALITE	TYPE DE SIGNATURE
<p>M. Serge SOLEILHAVOUP délégué adjoint de l'agence dans le département Direction départementale des territoires de la Dordogne Chef du service urbanisme, habitat, construction</p>	
<p>Mme Brigitte BODEAU Direction départementale des territoires de la Dordogne Service urbanisme, habitat, construction Pôle développement de l'offre de logement Unité production de l'offre de logement</p>	
<p>M. Laurent BOUSCARY Direction départementale des territoires de la Dordogne Service urbanisme, habitat, construction Pôle développement de l'offre de logement</p>	
<p>Mme Lucette CULLIER Direction départementale des territoires de la Dordogne Service urbanisme, habitat, construction Pôle développement de l'offre de logement Unité production de l'offre de logement</p>	
<p>M ; Thierry MUSSGUG Direction départementale des territoires de la Dordogne Service urbanisme, habitat, construction Pôle développement de l'offre de logement Unité production de l'offre de logement</p>	
<p>Mme Claudine GEOFFROY Direction départementale des territoires de la Dordogne Service urbanisme, habitat, construction Pôle développement de l'offre de logement Unité production de l'offre de logement</p>	
<p>M . Gilbert TESSIER Direction départementale des territoires de la Dordogne Service urbanisme, habitat, construction Pôle développement de l'offre de logement Unité production de l'offre de logement</p>	



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013337-0006

**signé par
le Préfet**

le 03 Décembre 2013

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Cabinet**

Arrêté portant création de la Médaille
d'Honneur Régionale Départementale et
Communale à l'occasion de la promotion du
1er janvier 2014



PRÉFET DE LA DORDOGNE

ARRETE

Portant création de la Médaille d'Honneur régionale, Départementale
et communale

Le Préfet de La Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la Médaille d'Honneur Régionale,
Départementale et Communale

A l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2014

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux
titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

Médaille ARGENT

- **Monsieur ANDRIEUX Jean**
- **Monsieur BALAN Camille**
- **Monsieur BERRY Regis**
- **Monsieur BESSOU Philippe**
- **Monsieur BONAMY Bertrand**
- **Monsieur BOST Jean-François**
- **Monsieur BREUIL Jean-Louis**
- **Monsieur CARRIER Jean-Louis**

- Madame CASSANT Maryse née MENAUGE
- Monsieur CASTAGNE Philippe
- Monsieur CHAMPELOS Bernard
- Monsieur CHATORET Roger
- Monsieur CLUZEAU Pierre
- Monsieur CONANGLE Régis
- Monsieur DE MIRAS Gilbert
- Monsieur DEBREGEAS Jean-Pierre
- Monsieur DELORD Guy
- Madame DESMOND Isabelle née FAURE
- Monsieur DESPLAT Jean-Claude
- Monsieur DUCONGE Noël
- Monsieur DUMONTEIT Gabriel
- Monsieur DUPUY Bernard
- Monsieur DURAND Bernard
- Monsieur ETOURNEAU Abel
- Monsieur FAURE Christian
- Monsieur FRONTOU Jean-Pierre
- Monsieur GALDRAT Daniel
- Monsieur GIRAUDY André
- Monsieur GIRY Pierre
- Monsieur GOURDOUX Marcel
- Monsieur GUILLOT Jean
- Madame JUIN Chantal
- Monsieur JULIEN Michel
- Monsieur KEROUREDAN Jean-Pierre
- Monsieur LAJOINIE Alain
- Monsieur LALA Didier

- Monsieur LANGLADE Christian
- Monsieur LAPRADE Claude
- Monsieur LAVAUD Jean-Paul
- Madame LE RUYET Simone née GUYOT
- Monsieur LIGONIE Jean-René
- Monsieur LORT Albert
- Monsieur MAGNE Jean-Michel
- Monsieur MARCHIER Alain
- Monsieur MASSOUBRAS Jean-Paul (A titre posthume)
- Monsieur MONTORIOL Raymond
- Monsieur MOREAU Yves
- Monsieur RAVIDAT Alain
- Monsieur RENARD Marcel
- Madame SAUTIER Danielle
- Monsieur STACHOWICZ Adam
- Monsieur VIGOUROUX Serge
- Monsieur ZANNI Jean-Pierre

Médaille VERMEIL

- Madame BISSOULET Eliane
- Monsieur BOUET Jean-Paul
- Monsieur BROUILLAUD Jean-Claude
- Monsieur BUSSY Alain
- Madame CAPITAINE Jeannette née LEONARD
- Monsieur CARTAUD Jean-Claude
- Monsieur FAYE Jean
- Monsieur GALLET Gérard
- Monsieur JUGIE Roger
- Monsieur LACHAUD Alain

- Monsieur **MOUTON** Benoît
- Monsieur **POUPARD** Marcel
- Monsieur **SALOMON** Patric
- Monsieur **TREMBLET** Dominique
- Monsieur **VILATTE** Claude

Médaille OR

- Monsieur **BRUGEASSOU** Pierrot
- Monsieur **CHAUMETTE** Alban
- Monsieur **COMBEAU** Maurice
- Monsieur **DURAND** Claude
- Monsieur **HEYERE** Arthur
- Monsieur **OBRE** Gilbert

Article 2 : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

Médaille ARGENT

- Madame **AL JOUBAHI** Catherine née **DARFEUILLE**
- Monsieur **AMBLARD** Christophe
- Monsieur **AUGUSTE** Louis
- Madame **AYMARD** Marie née **FOUGERES**
- Madame **BALASTRE** Soraya née **HAMANA**
- Madame **BALOGÉ** Lydie née **BERNIER**
- Madame **BARDE** Brigitte née **GAUBERT**
- Monsieur **BARET MAURIAL** Jean-Pascal
- Monsieur **BEAUVIE** Denis
- Madame **BENETEAU** Colette née **DURET**
- Madame **BERNARD** Claire née **MOULINIER**

- Monsieur **BERTRANDIE** Christophe

- Monsieur **BEYNEY** Fabrice

- Madame **BODIN** Laurence née **DELBOS**

- Monsieur **BOISSONNET** José

- Madame **BONDY** Martine née **VAZEILLE**

- Madame **BONNEVAL** Annie née **VIREMOUNEIX**

- Madame **BONNO** Florence

- Monsieur **BORDAT** Didier

- Madame **BOUCHER** Corinne née **MORETTI**

- Monsieur **BOURINET** Jean-Marie

- Monsieur **BRACHET** Christophe

- Monsieur **CANTY** Philippe

- Madame **CARAMIGEAS** Nathalie née **DUPUY**

- Madame **CARREAU** Marie-Josée née **LA FAYE**

- Monsieur **CHABROL** Jean-Christophe

- Madame **CHARLAT** Françoise née **TRIQUENAUX**

- Madame **CHARRIERE** Murielle née **VERGNAUD**

- Monsieur **CHARRON** Jérôme

- Monsieur **CHATAIGNIER** Laurent

- Madame **CHATEAU** Géraldine née **GOTEREAU**

- Monsieur **CHATELET** Olivier

- Madame **COAT** Sylvette née **MEYRIGNAC**

- Madame **CORDEAU** Christine née **CITROUGNE**

- Monsieur **COSSE** Eric

- Monsieur **COSTE** Jean-Jacques

- Monsieur **DAUBISSE** Christophe

- Madame **DEBRACH** Nathalie née **BORIES**

- Madame DELAMARES Brigitte née BONVOISIN
- Madame DELBREL Catherine née DERGAT
- Madame DELGUEL Marie-Hélène
- Madame DELIBIE Colette née PINSON
- Monsieur DELMAS Francis
- Madame DESBORDES Marie-Christine née RIGOULET
- Monsieur DOAT Jean-Jacques
- Madame DUMAS Sylvie
- Madame DUMOULIN Bernadette
- Madame DURAND Elisabeth née CELMER
- Monsieur DURIEU Jacques
- Monsieur EILLES Jean-Bernard
- Madame FAURIE Claude
- Monsieur FOUILLET Miche
- Madame FOURNIER Karine née SCHONBACHLER
- Madame FRIDRICK Françoise née COSSE
- Madame FULBERT Sylvie née LAFON
- Monsieur GAGNAIRE Stéphane
- Monsieur GALIACY Jean-François
- Madame GALIPOT Josiane
- Madame GENEBRE Marie-Josiane née MAURAND
- Monsieur GOGIBUS Dominique
- Monsieur GOMILA Jean-Christophe
- Monsieur GONZALEZ Thierry
- Monsieur GOUMONDIE Eric
- Monsieur GOURSAT Hervé
- Monsieur GRASSET Richard
- Madame GUILLOT Evelyne née SRAKA

- Madame **HIVERT Sylviane**
- Monsieur **IRAGNE Laurent**
- Madame **JACK Francine née GAUCHER**
- Monsieur **JACK Robert**
- Madame **JOSEPH Jocelyne**
- Madame **JULLY Frédérique**
- Monsieur **LAGRANCOURT Max**
- Madame **LAJUNIE Corinne**
- Madame **LARRERE Marie-Claire née FORT**
- Madame **LAVIEVILLE Frédérique**
- Monsieur **LEQUETTE Daniel**
- Madame **LEROY Catherine née DESCHODT**
- Madame **LESCORBIE Emmanuelle**
- Madame **LESVIGNE Michèle**
- Madame **LEVEQUE Nicole née SERRE**
- Madame **MANAUD Brigitte**
- Madame **MANERA Mireille née LABROUSSE**
- Madame **MAPAS Michèle née CHAMINADE**
- Madame **MARQUET Christine née VERSAVEAUD**
- Madame **MASSE Florence**
- Madame **MAZALEIGUE-GONTHIER Laurence née MAZALEIGUE**
- Monsieur **MEAUD Didier**
- Madame **MERLE Marie-José née VIEILLEMARINGE**
- Madame **MESPLET Pascale née PARVAUD**
- Madame **MICHEL Florence**
- Madame **MICHON Sylvie née DAVY**
- Madame **MIRAL Géraldine**
- Madame **MOREAU Martine**

- Monsieur NAULIN Pierre
- Madame NOUET Josette née VEAUX
- Monsieur OUARY Patrick
- Madame PARINET Sabine née HADJADJ
- Monsieur PATEYTAS David
- Madame PAUCHET Martine née DANIEL
- Madame PENCHAUD Monique
- Madame PERROT Marie-Claude née PISTRE
- Madame PESTRE Sylvie née MONTEIL
- Madame PHELIPPEAU Muriel née MONNERON
- Madame POIRIER Jeanine
- Madame PREVOST Evelyne
- Madame PRIOREAU Marie-Thérèse née ALARY
- Madame RAFFIER Nadia
- Madame REY Marie-Hélène
- Monsieur RIZZA Marcel
- Madame ROCHE Isabelle née PATAUD
- Monsieur ROSSIGNOL Didier
- Madame ROUBAUD Claudine née BEGON
- Madame SALINIER Bernadette née NABOULET
- Madame SANTOS MARCELINO Muriel née MAURAND
- Monsieur SARETTE Jean-Pierre
- Monsieur SINSOU Morange
- Madame TARASCON Isabelle
- Monsieur TREMOULET Jean-Claude
- Madame VALETTE Sylvie
- Madame VAPRILHIAS Marie-Thérèse née MONTET
- Madame VERLHIAC Béatrice née BENEY

- Madame PRADEAU Annick née "PORTE
- Madame PRUNIS Josiane
- Monsieur PUYRIGAUD Jean-Claude
- Monsieur RAVEL Bruno
- Monsieur RAVIDAT Alain
- Madame RAYNAUD Corinne née FICHER
- Madame REYNET Dominique
- Madame SIMON Solange née FONTAGNOL
- Monsieur SIRJACQUES Jean-Claude
- Monsieur VAYNE Gilles
- Madame VIGIER Michelle
- Madame VINSON Christine née ROCHE
- Madame ZUGNO Francine née NIOTOU

Médaille OR

- Madame ALCODORI Régine
- Madame ALLARD Danièle née GOOTIES
- Madame BARDON Martine
- Madame BEAUVAIS Jocelyne née DARAINÉ
- Monsieur BEYENS Michel
- Monsieur BILLAT Alain
- Monsieur CABIROL Didier
- Madame CAVIGNAUX Annick née DERGAT
- Madame CORBIN Martine
- Madame COUSTILLAS Mireille née GRANDCOIN
- Madame DALMONT Claudine née FAURE
- Madame DURAND Martine née MUTEL
- Madame FORGERON Anne Marie
- Madame FRUCHOU Marie-Paule

- Monsieur JARRETON Pierre
- Madame JOUSSAIN Jocelyne née GUERIN
- Monsieur KEREMBELLEC Jean-Michel
- Madame LABROUSSE Nadine née LAFFITTE
- Monsieur LABRUE Thierry
- Madame LACARTE Corinne née DEFICIS
- Monsieur LALOIX Jean-Pierre
- Monsieur LEFEVRE Gilles
- Madame LOPEZ Maryse née MAGNE
- Madame MARTINEAU Martine née GRASSET
- Madame MARTY Joëlle née JEZEQUEL
- Monsieur MATHIEU Alain
- Monsieur MATHIEU Daniel
- Madame MAULEON Anita née DESSALES
- Madame MAZIERES Claudie
- Madame MEAUD Laurence née ZAWISMY
- Madame MEAUD Marie-Agnès
- Monsieur MERLAUD Jean-Louis
- Madame MONTEYROL Martine née DUCOURTIEUX
- Monsieur MORTESSAGNE Régis
- Monsieur NEURY Eric
- Madame PABOT Nicole
- Madame PAIN Catherine
- Monsieur PARCELIER Bernard
- Monsieur PEYPELUT Denis
- Madame PEYTOUREAU Patricia
- Monsieur PINHO Serafin
- Monsieur POMAREL Patrick

- Monsieur **CORRE Jacques**
- Monsieur **CROCHET Serge**
- Madame **DEBONNIERE Elisabeth née LOUIS**
- Monsieur **DELATTRE Yannick**
- Monsieur **DELBONNEL Patrick**
- Monsieur **DEPRAT Dominique**
- Madame **DESMOULINS Francette**
- Monsieur **DEZON Patric**
- Monsieur **DOCHE Vincent**
- Madame **DUBESSET Evelyne**
- Madame **DUMONT Nadine née PEYRAT**
- Madame **DUPUY Isabelle**
- Monsieur **DUSSEAU Stéphane**
- Monsieur **FARAND Jack**
- Monsieur **FAYAT Denis**
- Monsieur **FAYAT Laurent**
- Monsieur **FILLAT Daniel**
- Madame **FORME Maryse née CAVIGNAUX**
- Monsieur **FRESQUET Philippe**
- Monsieur **GENTE Gabriel**
- Madame **GIRARDEAU Lucette née RICOINE**
- Monsieur **GONDEAU François**
- Monsieur **GOSSARD Alain**
- Madame **GOSSARD Nadia née KOWALSKI**
- Monsieur **HANOU Youssef**
- Monsieur **HERBO Franck**
- Madame **HOUSSET Nicole**
- Monsieur **JANIN Philippe**

- Madame VILATTE Marilyne

Médaille VERMEIL

- Madame ALBUCHER Agnès

- Madame ALLEGRE Dominique

- Monsieur AUDY Pascal

- Monsieur AUTIER Eric

- Madame BALANCIE Marie née GONCALVES

- Monsieur BANIZETTE Didier

- Madame BARTAIRE Claire

- Madame BAUDRY Violette née LELONG

- Madame BESSE Brigitte

- Madame BOISSART Brigitte née FAYE

- Madame BONNAUD Marie-Christine née LAFARGE

- Madame BONNET Monique née DELAGE

- Madame BORDAS Josette née CHADEBEC

- Madame BORDE Odile née VINCENT

- Madame BORDET Juliette née GADAUD

- Monsieur BOUTIE Philippe

- Madame BOYER Francine née DELAMARE

- Monsieur BUISSON Jean-Pierre

- Monsieur CAILLAUD Philippe

- Madame CASTELLO Corinne

- Monsieur CHABOT Bernard

- Madame CHABOT Dominique née MEYZIE

- Madame CHAKOR-ROUBA Yamina

- Madame CHARRIERE Maryse née BELLEARD

- Monsieur CHAUMETTE Patrice

- Madame GOUZE Marie-France
- Madame GUEZENNEC Marie-Jeannine née VILLATTE
- Monsieur HULOT Jacky
- Madame JAFFRE Anne-Marie née BREMOND
- Monsieur JALES Dominique
- Monsieur JAVERNAUD Jean-Pierre
- Monsieur JUAN Alexandre
- Madame JUGE Clarisse née LENFANT
- Monsieur LACOSTE Gérard
- Monsieur LAFON Jean-Alexis
- Monsieur LAMAZE Daniel
- Madame LEGER Françoise née DANREE
- Monsieur LEMAITRE Christian
- Madame MEEKEL Véronique née ANDRES
- Monsieur PAPON Denis
- Madame PASSERIEUX Mariette
- Madame SICARD Christine née ROCHE
- Madame SOURZAT Sylvette née NEDELEC
- Madame THONAT Nadine née BONTEMPS
- Madame TOURNIER Geneviève née ALLEMANDOU

Article 3 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERIGUEUX, le
Le Préfet

03 DEC. 2013



Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013364-0012

**signé par
la Sous- préfète de Sarlat**

le 30 Décembre 2013

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Sous- préfecture de Sarlat**

Arrêté portant modification des statuts du
syndicat intercommunal à vocation scolaire
des communes de Marquay et de Tamniès

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Sarlat

ARRETE N° 2013364-0012
portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire
des communes de Marquay et de Tamniès

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013322-0005 du 18 novembre 2013 donnant délégation de signature à Mme Dominique Christian, sous-préfète de Sarlat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1973 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation scolaire des communes de Marquay et de Tamniès ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal à vocation scolaire des communes de Marquay et de Tamniès du 18 septembre 2012 proposant la modification des statuts du syndicat intercommunal;

Vu les délibérations des conseils municipaux des deux communes des membres approuvant la modification les statuts du syndicat;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté du 15 octobre 1973 est modifié ainsi qu'il suit :

Le syndicat intercommunal à vocation scolaire a pour objet d'assurer la gestion et le fonctionnement du regroupement pédagogique entre les écoles des communes, en ce qui concerne :

1. le fonctionnement des classes maternelles et primaires : achat de livres, fournitures scolaires, ainsi que les petits équipements tels que matériel pédagogique, matériel informatique, sportif, ludique, petit mobilier pour le couchage des enfants de la maternelle ainsi que la gestion du personnel suivant : l'Assistante Territoriales Spécialisée de Ecoles Maternelles.
2. le fonctionnement d'un transport scolaire assurant la navette entre les deux écoles existantes, en convention avec le Conseil Général. Le SIVOS prend en charge la participation demandée par le Conseil Général pour le Transport Scolaire ainsi que l'assurance des élèves transportés et de l'agent en charge de leur sécurité dans le bus scolaire.

ARTICLE 2 : l'arrêté du 15 octobre 1973 est complété ainsi qu'il suit :

Sous-préfecture de Sarlat - Place Salvador Allende - 24200 Sarlat-La Canéda
Téléphone : 05.53.31.41.00 Télécopie : 05.53.28.53.69

sp-sarlat@dordogne.gouv.fr

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de membres élus par les conseils municipaux des communes adhérentes à raison de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour chaque commune.

ARTICLE 3 : Les statuts approuvés du syndicat intercommunal sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : le président du syndicat, les maires des communes adhérentes, le comptable du Trésor du Sarlat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne et dont une copie sera transmise au directeur départemental des finances publiques de Dordogne.

Fait à Sarlat, le 30 décembre 2013
Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète de Sarlat

signé Dominique CHRISTIAN

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-direction du développement local- cité administrative- 24024 Périgueux Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet –CS 21490– 33063 BORDEAUX CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013364-0013

**signé par
la Sous- préfète de Sarlat**

le 30 Décembre 2013

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Sous- préfecture de Sarlat**

ARRETE n ° arrêté portant modification des
statuts Syndicat Intercommunal d'Alimentation
en Eau Potable de Belvès

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Sous-Préfecture de Sarlat

ARRETE n°
portant modification des statuts
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Belvès

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles du code général des collectivités territoriales;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013322-0005 du 18 novembre 2013 donnant délégation de signature à Mme Dominique Christian, sous-préfète de Sarlat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 1952 autorisant la création du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Belvès entre les communes de Belvès, Carves, Cladech, Doissat, Fongalop, Grives, Larzac, Monplaisant, Sagelat, Saint Amand de Belvès, Sainte Foy de Belvès, Saint Germain de Belvès Saint Pardoux et Vielvic, Salles de Belvès et Siorac en Périgord;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1979 autorisant le rattachement de la commune d'Orliac au SIAEP de Belvès;

VU l'arrêté préfectoral n° 09/199 du 21 décembre 2009 modifié portant adhésion de la commune d'Allas les Mines au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de Belvès ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10/046 du 13 avril 2010 portant approbation des statuts du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de Belvès ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13/013 du 30 janvier 2013 portant adhésion de la commune d'Urval au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de Belvès ;

VU la délibération du comité du Syndicat Intercommunal précité du 23 mai 2013 adoptant des modifications des statuts;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres du syndicat approuvant ces modifications;

Considérant que la majorité qualifiée au sens de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) est acquise,

Sous-préfecture de Sarlat - Place Salvador Allende - 24200 Sarlat-La Canéda
Téléphone : 05.47-24-16-66 Télécopie : 05.53.28.53.69

sp-sarlat@dordogne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er : l'article 2 des statuts est complété ainsi qu'il suit :

Le syndicat est habilité à exercer des prestations de service en dehors de son territoire et en particulier la vente d'eau en gros à des collectivités voisines.

Article 2 : l'article 8 est modifié comme suit :

Le bureau du Syndicat est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement, d'un ou plusieurs membres.

Le Comité détermine le nombre de vice-présidents, sans que ce nombre puisse excéder 20% de son effectif ou 15 membres conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre de vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

Article 3 : Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : le président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Belvès
les maires des communes membres,
le comptable du trésor de Belvès,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne et dont une copie sera transmise au directeur départemental des finances publiques.

Fait à Sarlat, le 30 décembre 2013
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète de Sarlat

signé Dominique CHRISTIAN

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DDL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Sous-préfecture de Sarlat - Place Salvador Allende - 24200 Sarlat-La Canéda
Téléphone : 05.47-24-16-66 Télécopie : 05.53.28.53.69

sp-sarlat@dordogne.gouv.fr

Sous-préfecture de Sarlat - Place Salvador Allende - 24200 Sarlat-La Caneda
Téléphone : 05.53.31.41.00 Télécopie : 05.53.28.53.69

sp-sarlat@dordogne.gouv.fr

Arrêté N°2013364-0013 - 31/01/2014

Page 317



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014007-0001

**signé par
le Secrétaire général**

le 07 Janvier 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction de la Règlementation et des Libertés publiques**

Arrêté fixant le calendrier des appels à la
générosité publique pour l'année 2014



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Service : secrétariat général

2014007-0001

Arrêté
Fixant le calendrier des appels à la générosité publique
pour l'année 2014

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU la circulaire du 9 septembre 1950 du ministre de l'intérieur relative à l'appel à la générosité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 120877 du 06 août 2012 donnant délégation à M. Jean-Louis AMAT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Dordogne ;

VU la circulaire n° NORINTD1326333V du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2013 relative au calendrier fixant la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique pour 2014 ;

Sur proposition de la directrice de la réglementation et des libertés publiques et du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Les quêtes et ventes d'objets sans valeur marchande propre sur la voie publique ou dans les lieux publics sont interdites sur tout le territoire du département.

Article 2 : L'interdiction visée à l'article 1^{er} n'est pas applicable aux organismes mentionnés, et pour les dates fixées, dans le calendrier annuel des journées nationales d'appel à la générosité publique ci-dessous établi par le ministre de l'intérieur, et publié au *journal officiel*. Elle n'est pas non plus applicable aux organismes ayant fait l'objet d'un arrêté municipal ou préfectoral d'autorisation :

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 20 janvier au dimanche 23 février Avec quête le 16 février	Campagne de solidarité et de citoyenneté de la Jeunesse au Plein Air	La jeunesse au plein air
Vendredi 24 janvier au dimanche 26 janvier Avec quête tous les jours	Journée mondiale des lépreux (26 janvier)	Fondation Raoul Follereau Association Saint-Lazare
Vendredi 24 janvier au dimanche 26 janvier Avec quête tous les jours	Journée mondiale des lépreux (26 janvier)	Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Lundi 10 mars au dimanche 16 mars Avec quête les 15 et 16 mars	Semaine nationale des personnes handicapées physiques	Collectif Action Handicap
Lundi 10 mars au dimanche 16 mars Avec quête les 15 et 16 mars	Semaine nationale des personnes handicapées physiques	Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Lundi 17 mars au dimanche 23 mars Avec quête les 22 et 23 mars	Semaine nationale de lutte contre le cancer	Ligue nationale contre le cancer
Samedi 29 et dimanche 30 mars Avec quêtes tous les jours	Journées nationales contre la leucémie	Association Laurette FUGAIN
Samedi 29 et dimanche 30 mars Avec quêtes tous les jours	Journées nationales contre la leucémie	Association Cent pour Sang la Vie
Lundi 24 mars au lundi 14 avril Avec quête tous les jours	Sidaction multimédias Animations régionales	SIDACTION
Samedi 5 et dimanche 6 avril Avec quête tous les jours	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD-Terre Solidaire
Vendredi 2 mai au dimanche 11 mai Avec quête tous les jours	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleu et de France	Œuvre Nationale du Bleu et de France
Lundi 12 mai au dimanche 18 mai Avec quête tous les jours	Journées nationales du Refuge (journées mondiales contre l'homophobie)	Le Refuge
Lundi 12 mai au dimanche 25 mai Avec quête le 18 mai	Campagne « Pas d'éducation, pas d'avenir ! »	Ligue de l'enseignement
Lundi 19 mai au dimanche 25 mai Avec quête les 24 et 25 mai	Semaine nationale de la famille	Union nationale des associations familiales (U.N.A.F.)

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Samedi 24 mai au dimanche 1er juin Avec quête tous les jours	Campagne nationale de la Croix Rouge Française	La Croix Rouge Française
Samedi 7 juin au dimanche 8 juin Avec quête tous les jours	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (U.F.C.V.)
Samedi 12 au lundi 14 juillet Avec quête tous les jours	Fondation Maréchal de Lattre	Fondation Maréchal de Lattre
Mercredi 17 septembre au mercredi 24 septembre Avec quête tous les jours	Sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer (21 septembre journée mondiale Alzheimer)	France Alzheimer
Samedi 27 septembre au dimanche 5 octobre. Avec quête les 4 et 5 octobre 2014	Journées Nationales des Associations de personnes Aveugles et Malvoyantes	Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA)
Lundi 29 septembre au Dimanche 5 octobre Avec quête tous les jours	Journées de la Fondation pour la Recherche Médicale	Fondation pour la recherche Médicale
Lundi 6 octobre au dimanche 12 octobre Avec quête tous les jours	Journées de solidarité des associations de l'U.N.A.P.E.I. « opérations brioches »	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis
Lundi 27 octobre au dimanche 2 novembre Avec quête les 1^{er} et 2 novembre	Semaine nationale du cœur	Fédération française de cardiologie
Jeudi 30 octobre au dimanche 2 novembre Avec quête tous les jours	Journée nationale des sépultures des « Morts pour la France »	Le Souvenir Français
Dimanche 2 novembre au mardi 11 novembre Avec quête du 3 au 11 novembre inclus	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleu et de France	Œuvre Nationale du Bleu et de France
Samedi 15 et dimanche 16 novembre Avec quête tous les jours	Journées nationales du Secours Catholique	Le Secours Catholique
Samedi 15 novembre au vendredi 21 novembre Avec quête tous les jours	Journée internationale des droits de l'enfant (20 novembre)	LE RIRE MEDECIN « de vrais clowns à l'hôpital »
Lundi 17 novembre au dimanche 30 novembre Avec quête les 23 et 30 novembre	Campagne nationale contre les maladies respiratoires (campagne nationale)	Le souffle c'est la vie Comité national contre les maladies respiratoires

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
	du timbre)	
Lundi 24 novembre au lundi 8 décembre Avec quête tous les jours	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 ^{er} décembre) Animations régionales	SIDACTION
Lundi 1 ^{er} décembre Avec quête	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 ^{er} décembre)	AIDES
Vendredi 5 décembre au dimanche 14 décembre Avec quête tous les jours	Téléthon	AFM-TELETHON Association française contre les myopathies
Samedi 6 décembre au mercredi 24 décembre Avec quête tous les jours	Collecte nationale des Marmites de l'Armée du Salut	Armée du Salut
Samedi 13 et dimanche 14 décembre Avec quête tous les jours	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD –Terre Solidaire

Article 3 : Les personnes habilitées à quêter en vertu de l'article 2 doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le préfet.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne,

- le sous-préfet de Bergerac,
 - les sous-préfètes de Sarlat et Nontron,
 - les maires du département,
 - le commandant de groupement de gendarmerie de la Dordogne,
 - le directeur départemental de la sécurité publique,
 - le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie conforme sera adressée au président du Conseil général pour l'information des services sociaux relevant de son autorité.

Fait à Périgueux, le 7 janvier 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT

Délais et voies de recours : "Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite)"



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014008-0004

**signé par
le Secrétaire général**

le 08 Janvier 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction de la Règlementation et des Libertés publiques**

Arrêté portant autorisation d'occuper temporairement des terrains publics ou privés afin de procéder à un diagnostic archéologique préventif préalable à la réalisation de l'aménagement de la RN 221 sur le territoire des communes de Boulazac et de Saint-Laurent-sur-Manoire



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Aquitaine
Service Mobilité, Transports et Infrastructures
Division Infrastructures

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés publiques
Pôle des élections et de la réglementation

Arrêté portant autorisation d'occuper temporairement
des terrains publics ou privés
afin de procéder à un diagnostic archéologique préventif
préalable à la réalisation de l'aménagement de la RN 221
sur le territoire des communes de Boulazac et de Saint-
Laurent-sur-Manoire

N° 2014008-0004

DATE 08 JAN 2014

Le Préfet de Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles 322-1 à 322-4-1 du nouveau Code Pénal ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux et notamment son article 1^{er} ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-0825 du 21 juin 2007 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la RN 221 - section Boulazac – Saint-Laurent-sur-Manoire, portant mise en compatibilité des plans Locaux d'Urbanisme de Boulazac et de Saint-Laurent-sur-Manoire et portant classement et déclassement des voies ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-0424 du 6 avril 2012 portant prorogation de la déclarant d'utilité publique des travaux d'aménagement de la RN 221 - section Boulazac – Saint-Laurent-sur-Manoire au 21 juin 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral de Monsieur le préfet de la région Aquitaine n° SD.13.063 du 14 juin 2013 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique sur les terrains faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux sus visés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 120877 du 6 août 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis AMAT, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

VU le courrier de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine sollicitant, à son profit, l'autorisation d'occuper temporairement les parcelles indiquées sur l'état parcellaire joint pour y réaliser le diagnostic archéologique prescrit par l'arrêté du 14 juin 2013 susvisé ;

VU le dossier joint à la demande ;

CONSIDERANT qu'il convient de donner aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, ainsi qu'à toutes personnes accréditées par ce service, les moyens de procéder au diagnostic archéologique, comme le prévoient les dispositions de l'arrêté de Monsieur le préfet de la région Aquitaine du 14 juin 2013 susvisé ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – Les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine et toutes les personnes auxquelles ce service déléguera ses droits, sont autorisés à occuper temporairement les parcelles situées sur les communes de Boulazac et de Saint-Laurent-sur-Manoire, telles qu'elles figurent sur les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 – La présente autorisation est délivrée en vue de procéder au diagnostic archéologique prescrit par arrêté de Monsieur le préfet de la région Aquitaine n° SD13.063 du 14 juin 2013.

ARTICLE 3 – L'occupation desdits terrains ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites aux articles 4, 5 et 7 de la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 4 – Aucune occupation temporaire de terrain ne sera autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

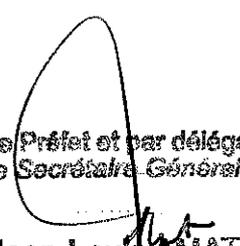
ARTICLE 5 – La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de sa notification. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans un délai de six mois après sa signature.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date publication.

ARTICLE 7 – Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, le maire de Boulazac, le maire de Saint-Laurent-sur-Manoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **08 JAN. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Jean-Louis AMAT



PREFECTURE DORDOGNE

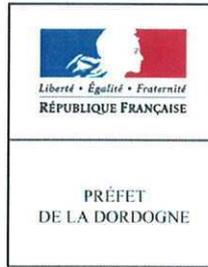
Arrêté n ° 2014008-0010

**signé par
le Préfet**

le 08 Janvier 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Cabinet**

Arrêté portant désignation des journaux
habilités à recevoir les annonces judiciaires et
légales et les appels de candidatures des
SAFER pour la période du 1er janvier 2014 au
31 décembre 2014



Service départemental de la
communication interministérielle

**Arrêté portant désignation des journaux habilités
à recevoir les annonces judiciaires et légales,
les appels de candidatures des S.A.F.E.R
pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014**

Le Préfet de Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la directive européenne n°2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, notamment son article 14, paragraphe 6 ;

VU la loi n° 55.4 du 4 janvier 1955 relative aux annonces judiciaires et légales, modifiée par la loi n° 78.9 du 4 janvier 1978, modifiée par la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

VU le décret n° 55.1650 du 17 décembre 1955 relatif aux annonces judiciaires et légales, modifié par le décret n° 75.1094 du 26 novembre 1975 ;

VU le décret n° 61.610 du 14 juin 1961 relatif aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, modifié par le décret n° 81.217 du 10 mars 1981 ;

VU le décret n° 62.1235 du 20 octobre 1962 modifié par le décret n° 81.218 du 10 mars 1981, relatif à la publicité des décisions de rétrocession des biens préemptés par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural ;

VU les circulaires ministérielles des 7 décembre 1981, 8 mars 1982, 30 novembre 1989 et 16 décembre 1998 relatives à la publicité des annonces judiciaires et légales ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2012 relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

VU l'avis émis le 8 janvier 2014 par la commission consultative départementale en formation restreinte ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1 : Sont habilités à recevoir, pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014 dans le département de la Dordogne, au choix des parties, les annonces judiciaires et légales dont l'insertion est exigée dans les journaux autres que le Journal Officiel et ses annexes, pour la validité et la publicité des procédures ou des contrats, s'établit comme suit :

.../...

A pour l'ensemble du département

SUD-OUEST (édition de la Dordogne) – quotidien -

8 rue Cheverus

33094 Bordeaux Cedex

LA DORDOGNE LIBRE - quotidien –

4 allée d'Aquitaine BP 3053

24003 Périgueux Cedex

L'ECHO DE LA DORDOGNE - quotidien

29 rue Claude Henri Gorceix BP 1582

87022 Limoges Cedex

REUSSIR LE PERIGORD - hebdomadaire

7 rue du Jardin public BP 7065

24003 Périgueux Cedex

LA VIE ECONOMIQUE DU SUD-OUEST (édition aquitaine)

108 rue Fondaudège BP 69

33029 Bordeaux Cedex

LE COURRIER FRANÇAIS (édition de la Dordogne)

Rue du Docteur Jean Vincent

BP 20238

33028 BORDEAUX CEDEX

LE DEMOCRATE INDEPENDANT - hebdomadaire –

46 rue Neuve d'Argenson

24104 Bergerac Cedex

L'ESSOR SARLADAIS – hebdomadaire –

29 avenue Thiers

24200 Sarlat-la-Canéda

B pour l'arrondissement de Périgueux

L'ECHO DU RIBERACOIS – hebdomadaire

12 place nationale

24600 Ribérac

Article 2 : Ces journaux inséreront dans chaque numéro, gratuitement, un avis faisant connaître cette habilitation.

Article 3 : Sont habilités à recevoir, pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014 dans le département de la Dordogne, les appels de candidatures des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) les journaux professionnels suivants :

REUSSIR LE PERIGORD - hebdomadaire

7 rue du Jardin public BP 7065

24003 Périgueux Cedex

SUD-OUEST (édition de la Dordogne) – quotidien -

8 rue Cheverus

33094 Bordeaux Cedex

LA VIE ECONOMIQUE DU SUD-OUEST (édition aquitaine)

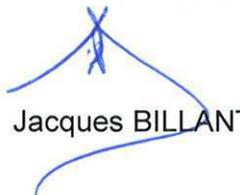
108 rue Fondaudège BP 69

33029 Bordeaux Cedex

Article 4 Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne, Messieurs les Sous-préfets, les Maires du Département et toutes autorités de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et notifié aux directeurs des publications figurant à l'article 1^{er}.

Fait à Périgueux, le 8 janvier 2014

Le Préfet de la Dordogne



Jacques BILLANT

Conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE 1

ANNEXE 1

	Minima réglementaire	Sud-Ouest	La Dordogne libre	L'Echo de la Dordogne	Réussir le Périgord	La Vie Economique du Sud Ouest	Le Courrier français	Le Démocrate Indépendant	L'Echo du Ribéraçois	L'Essor sarladais
Total département	2.300	26963	6148	4902	7894	2698	2740	4.980		8800
Arrondissement Périgueux	1.300	12605		1877	3078	1138	997	671	1538	
Arrondissement Bergerac	1.000	7715		1104	1737	475	764	3806		
Arrondissement Nontron	600	2965		868	1421	424	475	218		
Arrondissement Sarlat	700	3678		1053	1658	661	504	285		



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014013-0006

**signé par
le Sous- préfet de Bergerac**

le 13 Janvier 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Sous- préfecture de Bergerac**

arrêté portant agrément d'un agent de sûreté de
l'aérodrome de Bergerac- Roumanière



Le préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande
Instance de Bergerac

2014013 0006

ARR. NAL E 1

Arrêté N° 2014013 - 0006
Portant agrément d'un agent de sûreté
de l'aérodrome de BERGERAC-ROUMANIERE

VU le code de l'aviation civile, notamment ses articles L 213-4, L 213-5, L 213-6 ;

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2003 relatif aux infrastructures, équipements et formations en matière de sûreté du transport aérien ainsi qu'à certaines modalités d'exercice des agréments en qualité d'agent habilité, de chargeur connu, d'établissement connu et d'organisme technique ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2003 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;

VU le code des transports, notamment les articles L 6322-2 et L 6342-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013322-0004 du préfet de la Dordogne du 18 novembre 2013 donnant délégation de signature à M. Bernard Pouget, sous-préfet de Bergerac ;

VU la demande d'agrément, déposée par Madame Sandrine KASELKA, gérante de la société « Centrale d'Intervention Prévention Sûreté » dont le siège social est situé Zone du Guinassou (24120) PAZAYAC, pour Mme Cathy DE ROSA, née le 24 septembre 1978 à Echirolles (38), domiciliée appartement B38 – Jardins Colline 1 – Lotissement rue Claud Fardeix – 24750 TRELISSAC ;

CONSIDERANT que l'intéressée remplit les conditions imposées par la réglementation en vigueur ;

Arrêtent

Article 1er : Mme Cathy DE ROSA, née le 24 septembre 1978 à Echirolles (38), domiciliée appartement B38 – Jardins Colline 1 – Lotissement rue Claud Fardeix – 24750 TRELISSAC est agréée en qualité d'agent de sûreté habilité à effectuer des visites de sûreté dans l'enceinte de l'aérodrome de Bergerac-Roumanière.

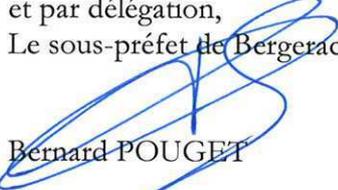
Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de cinq ans.

Article 3 : M. le Sous-préfet de Bergerac,

- M. le Président de la Chambre de Commerce & d'Industrie de la Dordogne,
- Mme le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance de Bergerac,
- M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest,
- M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur zonal de la Police aux Frontières,
- M. le Chef de Service de la Circonscription de Sécurité Publique de Bergerac,
- M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Bergerac,

.../...

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et à la responsable de la société C.I.P.S. à Pazayac.

<p>FAIT à BERGERAC, le 13 JAN. 2016</p> <p>Pour le préfet de la Dordogne et par délégation, Le sous-préfet de Bergerac,</p>  <p>Bernard POUGET</p>	<p>FAIT à BERGERAC, le 17 DEC. 2013</p> <p>Le procureur de la République de Bergerac,</p>  <p>Frédérique DUBOST</p>
--	--

Délais et voies de recours : "Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)"



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014013-0007

**signé par
la Directrice de la Réglementation et des Libertés publiques**

le 13 Janvier 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction de la Règlementation et des Libertés publiques**

Arrêté portant habilitation dans le domaine
funéraire - Pompes Funèbres "Au Camélia" à
Périgueux

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Pôle des élections et de la réglementation

Arrêté n°
Portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223.19 à L 2223.46 et R. 2223.24 à D 2223.132 ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-0795 du 4 juillet 2012 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Pompes Funèbres « Au Camélia » ;

Vu le dossier déposé dans mes services le 28 novembre 2013 et complété le 20 décembre 2013 par Monsieur Bernard Rambaud, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation à exercer des activités funéraires ;

Vu l'extrait d'inscription au registre du commerce et des sociétés en date du 8 novembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013186-0017 du 5 juillet 2013 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie Freyburger, Directrice des Libertés Publiques et de la Réglementation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'entreprise dénommée Pompes Funèbres « Au Camélia » sise 88, rue Louis Blanc - 24000 Périgueux, dirigée par Monsieur Bernard Rambaud, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- organisation des obsèques

... / ...

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 14.24.3.136

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne, notifié à Monsieur Bernard Rambaud et transmis pour information au maire de la commune de Périgueux.

Fait à Périgueux, le **13 JAN. 2014**
Pour le Préfet et par délégation,
Le préfet, ~~de~~ *Directrice de la Réglementation
et des Libertés Publiques*

Stéphanie FREYBURGER

Délais et voies de recours : "Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite)"



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2014014-0010

**signé par
le Secrétaire général**

le 14 Janvier 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction du Développement Local**

Arrêté interdépartemental modificatif de
l'arrêté n ° 2013364-0009 portant création du
syndicat mixte du Dropt Aval



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
DORDOGNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE
LOT-ET-GARONNE

ARRETE

N° 2014007-0002

(Gironde)

N° 2014014-0010

(Dordogne)

N° 2014014-0004

(Lot-et-Garonne)

**portant modification de l'arrêté interdépartemental du 30 décembre 2013
créant le Syndicat Mixte du Dropt aval**

**Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5721-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel BEDECARRAX, Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

Vu le décret du 16 juin 2011 nommant Monsieur Jacques BILLANT Préfet de la Dordogne ;

Vu le décret du 30 mai 2013 nommant Monsieur Denis CONUS Préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental du 30 décembre 2013 portant création du syndicat mixte du Dropt aval ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Gironde, de la Dordogne et de Lot-et-Garonne ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} - Les statuts annexés à l'arrêté préfectoral interdépartemental du 30 décembre 2013 portant création au 1^{er} janvier 2014 du syndicat mixte du Dropt aval sont remplacés par les statuts joints en annexe.

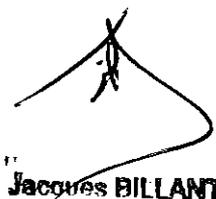
Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le Directeur Départemental des Finances Publiques, les présidents du syndicat intercommunal d'aménagement du Bassin du Dropt d'Eymet, du syndicat intercommunal du bassin versant de la Dourdèze et du syndicat intercommunal d'aménagement du Dropt de Monségur, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Gironde, au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne et au recueil des actes administratifs de l'Etat en Lot-et-Garonne.

Bordeaux, le **7 JAN. 2014** Périgueux, le **10 JAN. 2014** Agen, le **14 JAN. 2014**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



Jacques BILLANT



Denis CONUS

PROJET DE STATUTS

du Syndicat Mixte du Dropt aval

- Syndicat Mixte Fermé à la carte -

PARTIE 1 - CONSTITUTION DU SYNDICAT

Article 1 – Composition et dénomination

Article 2 – Objet du syndicat

2.1 – Mission commune

2.2 – Mission à caractère optionnel

Article 3 – Durée du syndicat

Article 4 – Siège du syndicat

PARTIE 2 - ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 5 – Composition du comité syndical

Article 6 – Fonctionnement du comité syndical

PARTIE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES, COMPTABLES ET GENERALES

Article 7 – Budget du syndicat

Article 8 – Contribution des membres

8.1 – Mission commune

8.2 – Mission à caractère optionnel

Article 9 – Conventions avec des collectivités extérieures

Article 10 – Disposition générale

Partie 1 : Constitution du syndicat

ARTICLE 1 : Composition et dénomination

En application du Code Général des Collectivités Territoriales (articles L5711-1 à L5711-4, article L5212-16 et article L5212-27 autorisant la fusion entre syndicats intercommunaux entre eux ou avec des syndicats mixtes fermés relevant de l'article L5711-1), le "Syndicat Mixte du Dropt aval", ci après désigné "le Syndicat", est un syndicat mixte fermé à la carte constitué des collectivités territoriales et établissements publics suivants :

BAGAS, CAMIRAN, CASSEUIL, COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX MACARIENS (représentant la commune de CAUDROT), COURS DE MONSEGUR, COUTURES, DIEULIVOL, GIRONDE SUR DROPT, LANDERROUAT, LANDERROUET SUR SEGUR, LES ESSEINTES, LOUBENS, MESTERRIEUX, MONSEGUR, MORIZES, NEUFFONS, LE PUY, PELLEGRUE, ROQUEBRUNE, SAINT FERME, SAINT MARTIN DE LERM, SAINT SULPICE DE GUILLERAGUES, TAILLECAVAT, SAINTE GEMME (24 pour la Gironde),

AGNAC, ALLEMANS DU DROPT, AURIAC SUR DROPT , BALEYSSAGUES, DURAS, ESCLOTES, LA SAUVETAT DU DROPT, MONTETON, MOUSTIER, PARDAILLAN, ROUMAGNE, SAVIGNAC DE DURAS, SAINTE COLOMBE DE DURAS, SAINT PIERRE SUR DROPT, SAINT SERNIN, VILLENEUVE DE DURAS, CAMBES, CAUBON SAINT SAUVEUR, LEVIGNAC DE GUYENNE, BOURGOUGNAGUE, SOUMENSAC, LAUZUN (22 pour le Lot et Garonne),

EYMET, FONROQUE, MESCOULES, RAZAC D'EYMET, SADILLAC, SERRES ET MONTGUYARD, SINGLEYRAC, SAINT AUBIN DE CADELECH, SAINT CAPRAISE D'EYMET, SAINT JULIEN D'EYMET, SAINTE EULALIE D'EYMET, SAINTE INNOCENCE, PLAISANCE, ISSIGEAC, MONSAGUEL (15 pour la Dordogne).

ARTICLE 2 : Objet du syndicat

2-1 : Le syndicat a pour mission commune d'exercer sur son territoire, constitué par les collectivités territoriales et établissements publics cités à l'article 1, les compétences suivantes :

- Assurer l'aménagement, la gestion, la réhabilitation et l'entretien de la rivière Dropt et de ses affluents sur le territoire ;
- Gestion de la réalimentation des cours d'eau du Dropt et affluents ;
- Réaliser des ouvrages de réalimentation et des ouvrages de gestion quantitative.

La mission à caractère optionnel, à laquelle chaque membre déclare son souhait d'y souscrire, est la suivante :

2-2 : Le syndicat est habilité à exercer la mission à caractère optionnel suivante :

- Assurer la lutte contre les espèces déclarées nuisibles sur le Dropt domanial et ses affluents.

S'agissant d'une compétence optionnelle, le transfert se fait par délibération concordante du conseil municipal de la commune concernée et du comité syndical du syndicat mixte du Dropt aval.

ARTICLE 3 : Durée du Syndicat

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de Duras.
Les réunions du Comité syndical pourront être réalisées dans toute commune membre.

Partie 2 : Administration du syndicat

ARTICLE 5 : Composition du comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par membre, élus dans les conditions fixées à l'article L5711-1 du CGCT.

ARTICLE 6 : Fonctionnement du comité syndical

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres du syndicat et notamment pour l'élection du président, la fixation du nombre de vice-présidents et leur élection, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Pour la mission à caractère optionnel, seuls prennent part au vote les délégués représentant les collectivités concernées par l'affaire mise en délibération.

Le comité syndical peut former, pour l'exercice d'une ou plusieurs missions, des commissions de travail chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Partie 3 : Dispositions financières, comptables et générales

ARTICLE 7 : Budget du syndicat

Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses objectifs.

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par un comptable public désigné par arrêté préfectoral.

ARTICLE 8 : Contributions des membres

Chaque membre supporte obligatoirement les dépenses correspondant à la mission commune, et le cas échéant, optionnelle qu'elle confie au syndicat, dans les conditions suivantes :

8-1 : Mission commune

La contribution des membres sera fixée en fonction de la clé de répartition suivante par commune :

1. Linéaire des berges du Dropt : 40%
2. Linéaire des berges des affluents du Dropt : 20%
3. Surface dans le bassin versant : 10%
4. Population dans le bassin versant : 30%

8-2 : Mission à caractère optionnel

Pour la mission à caractère optionnel (article 2-2), les critères restent les mêmes, seuls les membres adhérents à cette mission participent.

ARTICLE 9 : Conventions avec des collectivités extérieures

Par conventions et dans les domaines qui relèvent des compétences du syndicat, des actions pourront être menées pour le compte de collectivités extérieures. Dans ce cas, une convention entre le syndicat et la collectivité qui le demandera déterminera les modalités de cette intervention ainsi que les conditions financières. Le conventionnement avec une collectivité extérieure sera soumis à délibération du comité syndical.

ARTICLE 10 : Disposition générale

Les dispositions législatives ou réglementaires, notamment celles résultant du Code Général des Collectivités Territoriales, sont applicables au comité syndical pour toutes matières non régies par les présents statuts.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014015-0008

**signé par
le Secrétaire général**

le 15 Janvier 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction du Développement Local**

Arrêté autorisant la création de l'association
syndicale autorisée d'irrigation de Verteillac-
Sud / Ribérac- Nord

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction du Développement Local

Pôle Contrôle de Légalité Contrôle budgétaire

Arrêté n°
autorisant la création de l'association syndicale autorisée d'irrigation
de Verteillac-Sud/Ribérac-Nord

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'article R 11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 120877 du 6 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis AMAT, secrétaire général de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013 302-0002 du 29 octobre 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la création de l'association syndicale autorisée d'irrigation de Verteillac-Sud/Ribérac-Nord ;

Vu le dossier relatif au projet de transfert de gestion du réseau d'irrigation intercommunal Verteillac-Sud/Ribérac-Nord qui comprenait la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'irrigation de Verteillac-Sud/Ribérac-Nord en date du 5 septembre 2013, le plan parcellaire de l'aire géographique de la future association syndicale des propriétaires, la liste annexée des propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre, le projet de statut de l'association syndicale autorisée avec le formulaire d'adhésion et de refus d'adhésion ;

Vu le dossier de l'enquête publique effectuée du 13 novembre au 2 décembre 2013 inclus, sur les communes de Bertric-Burée, Bouteilles-Saint-Sébastien, Celles, Cherval, Coutures,

Lusignac, Nanteuil-Auriac-de-Bourzac, Saint-Martial-Viveyrols, Verteillac et Villetoureix, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2013-302-0002 du 29 octobre 2013 ;

Vu le rapport du commissaire –enquêteur et l'avis favorable rendu le 10 décembre 2013 ;

Vu le procès-verbal des résultats de la consultation des propriétaires concernés par le projet de création de l'association syndicale autorisée d'irrigation de Verteillac-sud/Ribérac-Nord ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la création de l'association syndicale autorisée d'irrigation de Verteillac-Sud/Ribérac-Nord, dont le siège est situé à la mairie de Bertric-Burée.

Article 2 : Monsieur Marcel POUPARD est nommé administrateur provisoire, chargé de convoquer la première assemblée des propriétaires et de présider cette assemblée.

Article 3 : Le comptable sera désigné par le préfet sur proposition du syndicat, après avis du directeur départemental des finances publiques..

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne et affiché, ainsi que les statuts, dans les communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes de Bertric-Burée, Bouteilles-Saint-Sébastien, Celles, Cherval, Coutures, Lusignac, Nanteuil-Auriac-de-Bourzac, Saint-Martial-Viveyrols, Verteillac et Villetoureix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le

15 JAN. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014017-0005

**signé par
le Sous- préfet de Bergerac**

le 17 Janvier 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Sous- préfecture de Bergerac**

Arrêté portant approbation de la carte
communale applicable sur la commune de
Grives

Arrêté n° 2014017 000 5
portant approbation de la carte communale applicable
sur la commune de Grives

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 124-1 et suivants, R. 124-1 et suivants,

VU la demande en date du 14 janvier 2009 du conseil municipal d'élaborer sa carte communale,

VU la désignation de M. Michel Labare, commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de Bordeaux,

VU l'arrêté du Maire de la commune en date du 14 décembre 2011 soumettant le projet de carte communale à enquête publique du 05 janvier 2012 au 08 février 2012 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur,

VU la délibération du conseil municipal en date du 27 novembre 2013 approuvant la carte communale,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis de la Chambre d'agriculture en date du 29 mai 2013,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) en date du 20 février 2013,

SUR proposition de M le Sous-Préfet de Bergerac, Sous-Préfet de Sarlat par intérim,

ARRÊTE

Article 1er : Le dossier de la carte communale de Grives annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Conformément aux articles R.124-1 à R.124-3 du code de l'urbanisme, chaque dossier comprend :

- un rapport de présentation
- un document graphique (1 plan de zonage)

Article 3 : Le dossier de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Grives
- aux services territoriaux de la Vallée de l'Isle (Saint-Astier) et du Périgord Noir (Sarlat),
- à la sous-préfecture de Sarlat,

aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à M. le Maire de Grives.

Article 5 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale seront affichés en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 7 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 8 : la Sous-Préfète de Sarlat, le Maire de la commune de Grives, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarlat, le **17 JAN. 2014**

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet de Bergerac,
Sous-Préfet de Sarlat par intérim,



Bernard POUJGET

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).

Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24016 PERIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2014021-0005

**signé par
le Directeur de Cabinet**

le 21 Janvier 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Cabinet**

Agrément de l'Union Nationale des
Associations de Secouristes et Sauveteurs de
Dordogne et Lot- et- Garonne pour la
formation aux premiers secours



PRÉFET DE LA DORDOGNE

CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE ET
DE PROTECTION CIVILES

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié par les décrets n° 92-514 du 12 Juin 1992, n° 92-1379 du 30 Décembre 1992 et n° 97-48 du 20 Janvier 1997, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992, relatif à la formation des moniteurs des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours, modifié par le décret n° 97-48 du 20 Janvier 1997 ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 1993 portant agrément à l'Union Nationale des Associations de Secouristes et Sauveteurs PTT, pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté préfectoral n° 120185 en date du 21 février 2012 accordant l'agrément départemental à l'Association des Secouristes et Sauveteurs des groupes « La Poste et France Télécom » de la Dordogne ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par l'Association des Secouristes et Sauveteurs des groupes « La Poste et France Télécom » de la Dordogne en date du 3 janvier 2014 ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Arrête

Article 1er : L'agrément départemental de l'Association des Secouristes et Sauveteurs des groupes « La Poste et France Télécom » de la Dordogne, est renouvelé pour une période de deux ans, pour assurer les différentes formations aux premiers secours et celles des moniteurs des premiers secours, en application du Titre II, Chapitre II de l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 sus visé.

Article 2 : L'agrément accordé pour une durée de deux ans peut être retiré en cas de non respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992, sus visé.

Article 3 : Monsieur le Sous Préfet, Directeur de Cabinet, M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le
Le Préfet,

21 JAN. 2014

Pour le
le Sous-Préfet

Député ROLLAND



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2014023-0002

**signé par
le Directeur de Cabinet**

le 23 Janvier 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Cabinet**

Agrément préfectoral de l'Union
Départementale des Premiers Secours de la
Dordogne pour la formation aux premiers
secours



PRÉFET DE LA DORDOGNE

CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET
DE PROTECTION CIVILES

Le Préfet de Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié par les décrets n° 92-514 du 12 Juin 1992, n° 92-1379 du 30 Décembre 1992 et n° 97-48 du 20 Janvier 1997, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992, relatif à la formation des moniteurs des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours, modifié par le décret n° 97-48 du 20 Janvier 1997 ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 1993 portant agrément à l'Association Nationale des premiers secours, pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté préfectoral n° 120031 en date du 11 janvier 2012 accordant l'agrément départemental à l'Union départementale des Premiers Secours de la Dordogne ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par l'Union départementale des Premiers Secours de la Dordogne en date du 7 octobre 2013 ;

SUR proposition de M le Sous - Préfet, Directeur de Cabinet ;

Arrête

Article 1er : L'agrément départemental de l'Union Départementale des Premiers Secours de la Dordogne, est renouvelé pour une période de deux ans, pour assurer les différentes formations aux premiers secours et celles des moniteurs des premiers secours, en application du Titre II, Chapitre II de l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 sus visé.

Article 2 : L'agrément accordé pour une durée de deux ans peut être retiré en cas de non respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992, sus visé.

Article 3 : M le Sous Préfet, Directeur de Cabinet, M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 23 JAN. 2014
Le Préfet

Pour le Préfet et par son délégué,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Baptiste ROLLAND



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014024-0006

**signé par
le Préfet**

le 24 Janvier 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Cabinet**

Arrêté accordant récompense pour acte de
courage et dévouement

BUREAU DU CABINET
MISSION REPRESENTATION DE L'ETAT
DISTINCTIONS HONORIFIQUES

**Arrêté accordant récompense
pour acte de courage et de dévouement**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret N° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière de la distinction susvisée ;

SUR la proposition du lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne

Arrête

Article 1er :

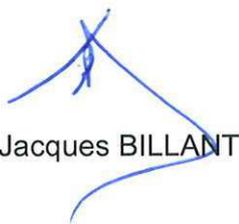
La **médaille de bronze** pour acte de courage et de dévouement, est décernée à :

Monsieur Christophe CANON
Gendarme à la brigade de proximité de TERRASSON LA VILLEDIEU (24)

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 24 JAN. 2014

Le Préfet


Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014024-0007

**signé par
le Préfet**

le 24 Janvier 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Cabinet**

Arrêté accordant récompense pour acte de
courage et de dévouement

BUREAU DU CABINET
MISSION REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Arrêté accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret N° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière de la distinction susvisée ;

SUR la proposition du lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne

Arrête

Article 1er :

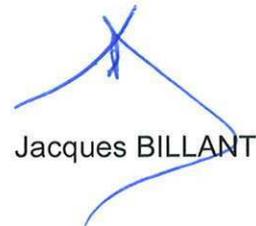
La **médaille de bronze** pour acte de courage et de dévouement, est décernée à :

Monsieur Patrick RIGAL
Gendarme à la brigade de proximité du LARDIN-SAINT-LAZARE (24)

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le **24 JAN. 2014**

Le Préfet



Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014028-0003

**signé par
la Sous- préfète de Nontron**

le 28 Janvier 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Sous- préfecture de Nontron**

arrête portant homologation du circuit de
karting de teyjat



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Nontron

Pôle réglementation et libertés publiques
Service : manifestation sportives

Arrêté n° 2014 004 portant renouvellement de l'homologation du circuit de karting de TEYJAT 24300 pour une durée de quatre ans

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles R. 1334-32 et suivants ;

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L 571-6 ;

VU le code du sport, et notamment les articles R 331-18 à R 331-45, A 331-17 à A 331-21 et A 331-32 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 octobre 1996 portant agrément du règlement national des circuits de karting ;

VU la réglementation de la fédération française de sport automobile (FFSA) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013322-0006 du 18 novembre 2013 portant délégation de signature à Madame Laurence BEGUIN, sous-préfète de NONTRON ;

VU la demande d'homologation du circuit permanent de karting de Teyjat présentée par Monsieur Jean Pierre TESSON, gestionnaire de l'établissement « TGEC. Karting Circuit du Périgord » en vue d'obtenir une nouvelle homologation ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière (CDSR) qui s'est réunie le 4 décembre 2013 à la mairie de Teyjat ;

VU le compte-rendu de la CDSR du 4 décembre 2013 ;

Considérant

QUE le plan du circuit fourni au dossier et annexé au présent arrêté, indiquant que les accès et emplacements des tribunes pour le public, les emplacements parc pilotes, les emplacements du poste de secours, les accès pour les services de secours, les protections diverses est conformes aux règles de la F.F.S.A. ;

QUE le gestionnaire du circuit de karting s'engage à respecter rigoureusement les règles de sécurité de la F.F.S.A. ;

Sur proposition de la sous-préfète de Nontron

ARRETE

Article 1^{er} : homologation du circuit

Le circuit de karting de Teyjat, appartenant à Monsieur Jean-Pierre TESSON, représentant de l'établissement TGEC circuit du Périgord, tel qu'il est décrit sur le plan annexé, est homologué pour une durée de 4 ans. L'homologation prend effet à partir de la publication du présent arrêté. Elle pourra être renouvelée sur demande du pétitionnaire trois mois avant la date d'expiration.

Le circuit est homologué pour la pratique du karting de loisirs, d'entraînement et de compétition sous réserve que soient strictement respectées les dispositions prévues par la réglementation y compris la réglementation techniques et de sécurité de la F.F.S.A ainsi que les prescriptions de la C.D.S.R.

La circulation de tout autre véhicule à moteur sur le circuit est interdite en dehors des véhicules de sécurité.

Toute modification du circuit doit être apportée à la connaissance des services préfectoraux pour être soumise à l'examen de la C.D.S.R.

Article 2 : présentation de l'établissement sportif

Le circuit de karting est aménagé conformément aux règles techniques et de sécurité de la fédération française de sport automobile F.F.S.A. et de l'UFOLEP. Il est situé sur la commune de TEYJAT, au lieu dit « Terres de Beaumont », et présente les caractéristiques suivantes :

Il est situé dans une enceinte parfaitement close dans son intégralité. Le développement total de la piste en asphalte est de 1,205 km sur une largeur de 8 m.

L'entretien des dispositifs de sécurité et de protection du public, prescrit par le règlement national des circuits de karting, incombe au gestionnaire du circuit.

Les marquages au sol, les bandes de rives le long du circuit, les pré-grilles et grilles de départ et toute autre signalétique au sol doivent être en bon état d'entretien.

Des rangées de pneumatiques entrelacées ou tous autres dispositifs de protection sont disposés tout au long du circuit ainsi qu'aux endroits dangereux.

Un espace goudronné appelé « paddock » est installé pour la maintenance et l'entretien des kartings.

Un mini circuit modulable peut être installé provisoirement sur le parc pilote. Ce circuit n'est pas homologué et doit être obligatoirement démonté lors des compétitions afin de laisser les accès libres aux pilotes ainsi qu'au personnel en charge de la maintenance.

Le public dispose d'un parking visiteurs. Il peut accéder aux tribunes qui lui sont réservées en empruntant une passerelle métallique. L'ensemble des zones réservées au public est délimité par un grillage faisant l'objet d'une révision régulière pour empêcher toute intrusion sur la piste.

Les gestionnaires doivent assurer l'établissement pour tout risque susceptible de survenir dans l'enceinte.

Article 3 : horaires d'ouverture

Les horaires d'ouverture et de fermeture au public seront les suivants :

Du 1^{er} mars au 15 octobre, de 9 heures à 20 heures,

Du 16 octobre au 28 février de 9 heures à 18 heures,

Ces horaires pourront être modifiés en fonction de la luminosité et des conditions météorologiques. L'utilisation de la piste est interdite en cas de faible luminosité et/ou de faible visibilité mais aussi en cas de forte humidité ou de risque de verglas.

L'utilisation des karts d'entraînement, d'essais ou de compétitions sera suspendue entre 12 heures 15 mn et 13 heures 45 mn.

Article 4 : circulation sur la piste

Ce circuit est homologué à l'usage exclusif des karts de loisirs, d'entraînement et de compétitions. Des nouvelles règles techniques de la FFSA fixent les catégories de karts ainsi :

- les karts, type A, pour les karts de compétition,
- les karts type B1 et B2, (2 temps ou 4 temps), pour les karts correspondant à la location.

Les engins doivent obligatoirement circuler dans le sens des aiguilles d'une montre.

Article 5: sécurité des concurrents

Le parc pilotes doit être fermé au public lors de chaque compétition.

Les bacs à graviers aménagés pour les risques de sorties des pilotes doivent être tenus désherbés régulièrement. Les protections aux abords de la piste doivent faire l'objet d'une vérification régulière pour un bon entretien.

La chaussée doit être balayée pour éviter tout risque d'accident. Les arbres ou branches mortes longeant le circuit devront être dégagés pour éviter toute chute sur les karts circulant sur la piste.

Article 6 : sécurité du public

Le public ne sera admis que dans les tribunes délimitées par une protection grillagée de manière à ce que personne ne puisse accéder au circuit, y compris les jours de location.

L'ensemble des accès au circuit devra être fermé pour empêcher toute intrusion dans l'enceinte.

Les exploitants veilleront à ce que personne ne pénètre sur la piste sans autorisation.

L'allée destinée à la sortie des ambulances sera maintenue constamment dégagée et un accès direct au circuit par les moyens de secours devra être garanti en toutes circonstances. En dehors des compétitions prévues dans l'année, le portail situé aux abords du circuit et permettant l'accès des ambulances doit être fermé.

Des panneaux d'information à destination du public et des pilotes doivent être installés pour les informer sur les consignes de sécurité. Ils mentionneront notamment l'interdiction de fumer ainsi que l'emplacement des différents extincteurs. Ceux-ci seront signalés par l'affichage adéquat.

Des extincteurs sont placés en nombre suffisant dans les stands ainsi qu'aux points dangereux du circuit.

Les exploitants disposent de moyen de communication afin d'assurer toute intervention des secours en tout point du parcours aussi bien pendant les locations, que pendant les entraînements ou les compétitions.

Les accès pour les secours doivent rester obligatoirement libres et dégagés.

Lors des compétitions, les organisateurs s'assurent des services d'un médecin, d'une ambulance avec son équipage.

En dehors des responsables ou des organisateurs, personne ne doit accéder au circuit par le couloir de la grille de départ.

Les gestionnaires de l'enceinte devront veiller à ce que le dispositif de ravitaillement en carburant soit équipé d'extincteur. Le gestionnaire s'assurera de l'absence de pollution sur la zone. Le public et les usagers seront sensibilisés aux risques incendie par les gestionnaires et ce dès le parking.

Le parc des karts doit être doté d'un système de sécurité anti feu. L'accès au ce parc est interdit à toute personne non habilité

Une communication par téléphone portable ou une liaison radio est mise en place sur l'ensemble du circuit.

Article 7 : tranquillité du voisinage

Afin de préserver la tranquillité du voisinage, l'utilisation des karts d'entraînement, d'essais ou de compétitions sera suspendue à la circulation entre 12 heures 15 mn et 13 heures 45 mn.

Les services de la gendarmerie pourront effectuer des contrôles sur le respect des horaires notamment. En cas de non respect, le gestionnaire de l'établissement sera sanctionné.

Les karts de location ne doivent pas rouler en même temps que les karts d'essai et de compétition.

De manière à limiter l'émergence sonore, la circulation des kartings est limitée :

- à 6 karts 2 Temps ou 12 karts 4 Temps sans limite sur la durée de roulage de ces karts ;
- le circuit peut être utilisé avec un maximum de 20 karts 4 Temps pendant 2 heures, 12 karts 2 temps pendant 4 heures, 8 karts 2 Temps, 16 karts 4 Temps ou 8 karts 2 Temps (A) de compétition pendant 8 heures. A cet effet, un registre devra être tenu à jour et consultable à tout moment par les services de l'Etat.

Sous réserve d'une autorisation préalable exceptionnelle délivrée par l'autorité préfectorale et dans la limite de 6 manifestations annuelles, il sera possible de porter la durée de roulage de 20 karts de loisirs à plus de 2 heures.

Article 8 : sécurité routière

Toutes les dispositions doivent être prises par l'autorité municipale pour réglementer, en fonction des circonstances, l'arrêt et le stationnement sur la VC. N° 203.

Article 9: cours de pilotage

Les cours de pilotage sont dispensés par un moniteur ayant obtenu le brevet d'Etat afférent pour dispenser des cours de pilotage en dehors des journées de compétitions.

Article 10 : compétition, séminaire

Toute compétition sur le circuit doit faire l'objet d'une autorisation administrative. Les séminaires, organisés en dehors des compétitions et des locations, devront se conformer aux règles techniques FFSA. L'activité sera soumise à une autorisation dès lors qu'elle dépassera 6 heures de roulage.

Article 11 : suspension et révocation

L'autorisation peut être suspendue voire révoquée à tout moment, notamment s'il apparaissait que l'exploitant ne respectait plus les conditions auxquelles l'homologation a été subordonnée.

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 12 : exécution du présent arrêté

Monsieur le Maire de la commune de Teyjat, Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Nontron, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ainsi que Monsieur Jean-Pierre TESSON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à Monsieur le représentant de la fédération française de sport automobile.

Pour le préfet, par délégation
La sous-préfète de Nontron

Laurence BEGUIN

NB. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 Bordeaux Cedex.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous direction de la circulation et de la sécurité routière, place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08.

Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2013365-0017

**signé par
le Directeur régional de la DIRECCTE Aquitaine**

le 31 Décembre 2013

**Administration territoriale de la Dordogne
Unité Territoriale de la Dordogne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine**

du 31 décembre 2013 - organisation des
sections d'inspection du travail de l'unité
territoriale de la Dordogne de la DIRECCTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

Direction régionale
des entreprises, de la
concurrence, de la
consommation,
du travail et de l'emploi
Aquitaine

Directe Aquitaine

Direction

Immeuble "Le Prisme"
19, Rue Marguerite Crauste
33074 BORDEAUX CEDEX

☎ 05.56.99.96.00

☎ 05.56.99.96.69

Décision relative à l'organisation des sections d'inspection du travail
chargées des politiques du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle et de développement des entreprises
et à l'organisation de l'intérim des inspecteurs du travail
de l'unité territoriale de la Dordogne

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région AQUITAINE,

VU le code du travail notamment le livre 1er de la huitième partie,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU la décision du 16 janvier 2013 relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail - UT Directe en Dordogne - et la décision du 12 juillet 2013 relative à l'organisation des sections d'inspection du travail en Dordogne,

DECIDE

Article 1 : Les inspecteurs du travail et les contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections géographiques de l'unité territoriale de la Dordogne :

Section 1 :

Adresse : 2, rue de la Cité – 24000 PERIGUEUX

Téléphone : 05 53 02 88 06

Inspecteur du travail : Monsieur Cyril MORENO

Contrôleurs du travail : Monsieur Nicolas BERTET

Madame Brigitte VIALLE

Section 2 :

Adresse : 2, rue de Cité – 24000 PERIGUEUX

Téléphone : 05 53 02 88 10

Inspecteur du travail : Monsieur Cyril MORENO (intérim du 1^{er} janvier au 28 février 2014)

Madame Laura CORNAND (intérim du 1^{er} mars au 30 avril 2014)

Madame Emilie HORN (intérim du 1^{er} mai au 30 juin 2014)

Contrôleurs du travail : Madame Carole LAMBALOT EL-YAQTINE

Madame Christine POUYAU

Section 3 :

Adresse : 2, rue de la cité – 24000 PERIGUEUX
Téléphone : 05 53 02 88 52
Inspectrice du travail : Madame Emilie HORN
Contrôleurs du travail : Monsieur Jean Luc VERSTRAETE
Monsieur Gilles ABDUL

Section 4 – Spécialisée en agriculture et en agroalimentaire :

Adresse : 2, rue de la Cité – 24000 PERIGUEUX
Téléphone : 05 53 02 88 70
Inspecteur du travail : Madame Laura CORNAND
Contrôleurs du travail : Madame Isabelle LEROY
Monsieur Yvon NOAILLES

Cellule spécialisée “travail illégal” :

En application de l’article R 8122-3 du Code du Travail et de la circulaire DILTI/DPM N° 2003-1 du 1^{er} octobre 2003, une cellule spécialisée “travail illégal” est créée dans le département de la Dordogne, à compétence départementale.

La cellule spécialisée “travail illégal” est rattachée à Monsieur Christian DELPIERRE, directeur adjoint.

Monsieur Alain RIGAL, contrôleur du travail et secrétaire du comité départemental anti fraudes (CODAF) est affecté à cette cellule.

Article 2 : En cas d’absence ou d’empêchement d’un ou plusieurs inspecteurs du travail ci-dessus désignés, l’intérim est organisé selon les modalités fixées aux tableaux n^{os} 1, 2 et 3 suivants:

Situations d’intérim ►	A	B	C	D
IT ▼				
1	Absent	Intérim 2	Présent Hors intérim	Présent Hors intérim
2	Intérim 1	Absent	Présent Hors intérim	Présent Hors intérim
3	Présent Hors intérim	Présent Hors intérim	Absent	Intérim 4
4	Présent Hors intérim	Présent Hors intérim	Intérim 3	Absent

Tableau n°1 des situations d’intérim pour un IT absent

Situations d'intérim ► IT ▼	A	B	C	D	E	F
1	Absent	Absent	Absent	Intérim 2	Intérim 2	Intérim 4
2	Absent	Intérim 1	Intérim 1	Absent	Absent	Intérim 3
3	Intérim 2	Absent	Intérim 4	Absent	Intérim 4	Absent
4	Intérim 1	Intérim 3	Absent	Intérim 3	Absent	Absent

Tableau n°2 des situations d'intérim pour deux IT absents

Situations d'intérim ► IT ▼	A	B	C	D
1	Absent	Absent	Absent	Intérim 2,3,4
2	Absent	Absent	Intérim 1,3,4	Absent
3	Absent	Intérim 1,2,4	Absent	Absent
4	Intérim 1,2,3	Absent	Absent	Absent

Tableau n°3 des situations d'intérim pour trois IT absents

Article 3 : Des mesures d'organisation spécifiques pourront être prises en cas d'intérim long de manière à partager la charge de travail entre les agents. En situation d'urgence ou de nécessité d'assurer la continuité du service public, tout agent de contrôle est habilité à intervenir sur l'ensemble du département.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 2, ou en l'absence de tout inspecteur du travail présent dans l'unité territoriale (1), l'intérim est assuré par Monsieur Christian DELPIERRE, directeur adjoint du travail, 2 rue de la Cité 24000 PERIGUEUX – Tél. : 05 53 02 88 74.

Article 5 : Cette décision entre vigueur le 1^{er} janvier 2014, date à laquelle elle annule et remplace la décision du 12 juillet 2013.

Article 6 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 31 décembre 2013

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Aquitaine



Serge LOPEZ

(1) Il est rappelé que, sous l'empire des dispositions antérieures à l'intervention du décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le Conseil d'Etat a jugé « que le directeur départemental du travail ou, à défaut, le directeur départemental adjoint » ne peut « exercer cette suppléance que si aucun autre inspecteur du travail exerçant dans le département n'est en mesure de le faire » (CE 3 avril 1991, Société CIT-Alcatel c/Garrel, n° 92950, Rec. P. 663).